

Numéro spécial de la revue d'études politiques et juridiques



Actes de la tribune scientifique féminine

Regard croisé des femmes en recherche scientifique.

Recherches, expériences, innovations et perspectives pour la promotion de production intellectuelle des femmes en République démocratique du Congo



L'École de Hautes Études Politiques et Juridiques est une institution de recherche, de formation et d'aide à la décision publique. Elle intervient à l'intersection de la science politique et du droit, sur les grandes questions relatives à l'Etat et à la gouvernance institutionnelle.

Elle se donne l'ambition de former des leaders, experts, praticiens et de mener de recherche d'influencer et déclarer les politiques publiques, le droit, et les processus démocratiques en République Démocratique du Congo et en Afrique

Ce numéro spécial de la revue d'études politiques et juridiques retrace les travaux réalisés par les femmes lors de la première édition de cette tribune. La tribune scientifique se construit comme un cadre d'expression féminine basée sur leurs perceptions, vécus et attentes.

Photo de couverture : Une image d'atelier de restitution dans la salle de la MONUSCO.

Crédit: site école de hautes études politiques et juridiques



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

UNIVERSITÉ DE KINSHASA



**École de Hautes Études Politiques et Juridiques
de l'Université de Kinshasa (EHEPJ-UNIKIN)**

REVUE D'ÉTUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES

**Actes de la première édition de la Tribune scientifique
Féminine**

Regards Croisé des femmes en Recherche scientifique

**Recherches, expériences, innovations et perspectives pour la promotion
de la production intellectuelle des femmes en République démocratique
du Congo**

**Publication spéciale de la Revue d'études politiques et juridiques
(REPJ)/2026**

ISSN : 3136-1749/ e-ISSN : 3136-1757

Mail : info@ehepj-edu.org

Site : www.ehepjedu.org

Juillet – Août– Septembre 2026

ÉDITORIAL

La recherche scientifique connaît aujourd'hui une profonde mutation. Longtemps considérée comme le domaine exclusif des universités et des établissements d'enseignement supérieur, elle s'étend désormais aux centres de recherche, aux think tanks, aux organisations de la société civile et à de nombreux autres espaces de production des savoirs. Cette évolution ouvre de nouvelles perspectives, mais révèle également un défi majeur : la faible présence des femmes dans ces nouveaux cadres d'expression scientifique.

Pourtant, les femmes sont porteuses d'expériences, d'analyses et de regards indispensables à la compréhension des transformations sociales, politiques, juridiques, économiques et culturelles de nos sociétés. Leur contribution ne saurait être limitée aux seuls parcours académiques classiques ; elle doit également trouver sa place dans les espaces de réflexion, de débat et de production intellectuelle qui participent aujourd'hui à l'élaboration des connaissances et à l'orientation des politiques publiques.

C'est dans cette vision que s'inscrit la Tribune scientifique féminine, une initiative de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques de l'Université de Kinshasa. Pensée comme un cadre d'expression, de renforcement des capacités et de valorisation de la recherche scientifique portée par les femmes, elle ambitionne de faire émerger de nouvelles voix scientifiques féminines et de favoriser leur accès à la publication tant scientifique que sociale.

La présente publication inaugure la première édition de la Tribune scientifique féminine. Celle-ci ne se confond pas avec les numéros ordinaires de la revue. Sans se substituer à son processus éditorial classique, la Tribune constitue un cadre spécifique de reconnaissance et de valorisation de la parole scientifique des femmes, en leur offrant un espace d'expression, de réflexion et de diffusion de leurs analyses sur les grands enjeux de la société.

Puisse cette publication encourager d'autres femmes à faire entendre leur voix par la recherche et contribuer, par leurs analyses, à enrichir les débats scientifiques et sociaux ; et les réponses aux défis sociétaux.

Professeur NAWAL BENABDALLAH

Université Internationale de Rabat - Maroc
Directrice du Comité Scientifique de la Revue
d'Études Politiques et Juridiques (REPJ)

AVANT-PROPOS

La Tribune scientifique féminine est née de la conviction que la recherche scientifique ne se limite plus aux seuls espaces académiques traditionnels. Aujourd'hui, la production des savoirs s'étend aux centres de recherche, aux think tanks, aux organisations de la société civile et à de nombreux autres cadres de réflexion qui participent à la compréhension et à la transformation des sociétés. Dans cette dynamique, il importe que les femmes puissent pleinement prendre part à cette production intellectuelle et faire entendre leurs analyses sur les enjeux qui traversent nos communautés.

C'est dans cet esprit que l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques de l'Université de Kinshasa, avec l'appui de la section genre de la Monusco et le réseau des femmes de L'UNPOL, a lancé la Tribune scientifique féminine. Cette initiative, en sa première édition, vise à offrir aux femmes un espace d'expression, de réflexion et de publication, afin de renforcer leur présence dans le débat scientifique, social et de valoriser la diversité de leurs regards sur les réalités sociales.

La présente publication rassemble les contributions de cette première édition et témoigne de la richesse des analyses proposées par les contributrices. Cette Tribune scientifique féminine constitue un cadre spécifique destiné à promouvoir la parole des femmes et à encourager leur participation à la production des savoirs.

Nous exprimons notre profonde gratitude à toutes les contributrices pour leur engagement, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires, intervenantes, membres des comités scientifique et éditorial et personnes ayant contribué à la réussite de cette première édition. Nous formons le vœu que cette publication marque le début d'une tradition scientifique durable, capable d'inspirer d'autres femmes à écrire, à publier et à enrichir le débat public par leurs travaux.

Bonne lecture !

Fait à Kinshasa, le 26 août 2026

MOKE Naomie

**Responsable de la
Communication et de la section
Genre**

PRÉSENTATION DE LA REVUE D'ÉTUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES

La Revue d'Études Politiques et Juridiques (REPJ) est un cadre de réflexions dans le domaine des sciences politiques et juridiques ainsi que ceux qui leur sont connexes. Elle axe ses publications sur les questions politiques et juridiques au sens large du terme, unissant des considérations, des analyses des institutions politiques et juridiques ; traitant les questions de gestion efficace d'un État ; abordant les thématiques spéciales sur l'étude de paix et sécurité, des études parlementaires, démocratie, État de droit et engagement citoyen, du genre et développement, d'économie bleue durable et de changement climatique, de transport, politique migratoire et mobilité urbaine, de médiation internationale et arbitrage.

Elle s'étend au niveau international à travers le Laboratoire 5 Afrique et le cercle de réflexion sur les objectifs de l'Union Africaine et des organisations régionales. Elle accorde une importance à certaines valeurs d'éthique et de déontologie. Elle se place au-dessus de toute idéologie et influence politique ou d'appartenance aux grands courants de pensée des sciences politiques et de Droit ainsi que de gouvernance étatique.

Conformément à sa charte rédactionnelle, la parution de la REPJ est semestrielle. Seuls les articles originaux, n'ayant fait l'objet d'aucune autre publication ni d'une publication simultanée dans une autre Revue scientifique, sont susceptibles d'y être publiés.

Lorsque le ou les auteurs désirent publier une partie ou la totalité de son (leur) article dans une autre Revue Scientifique, il (ils) doit (doivent) requérir l'avis préalable de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques, qui consulte à cet effet, le Comité Scientifique.

Les langues de rédaction sont le français ou l'anglais. Le résumé et les mots-clés seront traduits dans les deux langues. Les articles et résumés peuvent être traduits dans les langues locales et d'autres langues selon les besoins. Les articles sont soumis sous format électronique, en format Word.

SENKER MAZUNI Anicet
Responsable de la Recherche

COMITÉ D'ORGANISATION

- **NAWAL BENABDALLAH** : Directrice du comité scientifique de la Revue d'études politiques et juridiques
- **MUKULU MUKWABATU David** : Responsable de la formation et de l'Innovation pédagogique à l'École de hautes études politiques et juridiques
- **SENKER MAZUNI Anicet** : Responsable de Recherche, partenariat et coopération internationale à l'École de hautes études politiques et juridiques
- **MOKE Naomie** : Responsable de la Communication et de la section Genre à l'École de hautes études politiques et juridiques
- **ALLAL Yasmine** : Chargé du développement stratégique de la formation et de la recherche
- **CARVALHO ANESILINA** : Chargé de la participation politique des femmes et conseillère jeunesse. Section genre de la Monusco
- **MELANIE LAZARO** : Présidente de la ligue des femmes d'UNPOL

COMITÉ DE LECTURE

- **IPAYA IKOKO Apollinaire**
Faculté des Sciences sociales, politiques et administratives, Sciences politiques et administratives, Professeur, Université de Kinshasa, République démocratique du Congo
- **PIA-COMELLA Jelena**
Consultante et Professeure assistante en matière de la justice genre, Andorre
- **MUKULU NDUKU BENI Patrice**
Professeur à la faculté des sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Kinshasa
- **MPUNGA Paulin**
Doctorant à l'Université de Kinshasa, Chef des Travaux à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
- **NKUNZI NTAKWINJA Georgette**
Cheffe des Travaux à l'Université officielle de Bukavu, UOB, faculté de Droit. Experte en genre, chargée de recherche à l'Association des Femmes des Médias
- **MUKUKU MIKWABATU David**
Doctorant à l'Université Libre de Bruxelles, Responsable de formation et innovation pédagogique à l'École de hautes études politiques et juridiques de l'Université de Kinshasa
- **MASEMO ZAINA Blandine**
Enseignante à l'Université de Goma. Experte en genre et directrice de l'École de l'Université de Goma. Chercheure affiliée au Laboratoire interdisciplinaire de développement social
- **NKISHI KAZADI Dieudonné**
Enseignant-chercheur et doctorant à l'Université de Kinshasa à la faculté des Sciences sociales administratives et politiques. Directeur exécutif à l'École de hautes études politiques et juridiques de l'Université de Kinshasa
- **NOËLLIE KOURAOGO**
Doctorant en Psychologie, École doctorale interdisciplinaire pour le développement africain de l'Université Senghor
- **SENKER MAZUNI Anicet**
Enseignant-Chercheur et Responsable de la recherche à l'École de hautes études politiques et juridiques de l'Université de Kinshasa

NOTICE

Les membres du corps académique spécialistes de l'un des domaines des sciences politiques, du Droit et des sciences connexes qui le désirent, ont la faculté de solliciter leur intégration au Comité Scientifique de la Revue des Études Politiques et Juridiques, moyennant présentation d'au moins un article scientifique à publier dans la Revue au moment de la demande d'intégration.

LISTE DES CONTRIBUTRICES

- **Zawadi Jaël**: Chercheure à War Child–DR Congo et École du genre
- **IBANDA Gladys** : Assistante à la faculté de Droit, Université de Kisangani, RDC et Substitut du Procureur de la République.
- **MONKHA MOMPUTU Dorcas** : Assistante à l'Université Nouveaux Horizons (UNH).
- **MUPENE MAKANDE Julvi**: Bénévole U-Report RDC
- **LONGO MOZANIME Keren** : Ambassadrice des jeunes et adolescentes sur la santé sexuelle et reproductive, DBC

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL	1
AVANT-PROPOS	2
PRÉSENTATION DE LA REVUE D'ÉTUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES.....	3
COMITÉ D'ORGANISATION	4
COMITÉ DE LECTURE	5
LISTE DES CONTRIBUTEURICES	7
TABLE DES MATIÈRES	8
CÉRÉMONIE DE LA TRIBUNE.....	10
Discours d'ouverture de la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelle des femmes	10
Allocution d'ouverture de la section genre de la Monusco a la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et la production intellectuelles des femmes	12
Discours de clôture de la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelle des femmes	14
Témoignage et parcours inspirant	17
Intervention-parcours de résilience, de leadership et de mentorat	17
CONTRIBUTION DE LA TRIBUNE	21
Beyond victimhood : women's lived experiences and agency in armed conflicts in democratic republic of the Congo	21
Abstract	21
Résumé.....	22
Introduction	23
1. Contemporary perspectives on gender, armed conflict, and civilian protection.....	24
2. Methodology	26
3. Findings.....	27
4. Discussion	32
Conclusion	34
Bibliography.....	35
Former autrement les femmes juristes en RDC : éducation au genre, employabilité et compétences juridiques face aux transformations professionnelles	39
Résumé.....	39
Summary	40
Introduction	41
1. Structuration du cadre conceptuel et impact des considérations traditionnelles dans la formation des femmes	43
2. Modalités d'acquisition des compétences adaptées au marché professionnel congolais : cas de l'industrie extractive « minière »	48

Conclusion	50
Bibliographie	52
Foresterie communautaire et participation politique des femmes en RDC : étude sociojuridique du projet pilote de Bafwasende	54
Résumé.....	54
Abstract	55
Introduction	56
1. Cadre juridique, milieu d'étude et approche méthodologique	58
2. Résultats portant sur les données initiales.....	64
3. Discussion	78
4. Représentation des femmes dans la structure de gouvernance de la concession forestière des communautés locales.....	79
5. Résultats sur les observations ultérieures issues des données actualisées	84
6. Le droit des femmes à être représenté au sein des organes de gouvernance locale	84
Conclusion	88
Bibliographie	89
L'effectivité de la réparation du préjudice moral en droit congolais : insuffisances normatives, incertitudes jurisprudentielles et perspectives de reforme	93
Résumé.....	93
Abstract	94
Introduction	95
1. La notion du préjudice moral en droit positif congolais.....	98
2. Les insuffisances juridiques.....	102
Grille indicative.....	104
Conclusion	106
Bibliographie	107
Femmes, mémoire collective et justice transitionnelle en RDC : de la victimisation à l'action communautaire pour la réconciliation	108
Abstract	109
Introduction	110
1. Fondements théoriques et conceptuels de la justice transitionnelle et de la mémoire collective	113
2. Femmes et mécanismes de justice transitionnelle en RDC	116
3. Femmes, mémoire collective et consolidation d'une paix durable en RDC	118
Conclusion	121
Bibliographie	123
TEXTE DE SYNTHÈSE	124
RÉSUMÉ GÉNÉRAL	125

CÉRÉMONIE DE LA TRIBUNE

Discours d'ouverture de la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelle des femmes

Madame la Représentante de la Section Genre de la MONUSCO,

Madame la Présidente de la Ligue des Femmes de l'UNPOL,

Madame la Directrice du Comité Scientifique de la Revue d'Études Politiques et Juridiques de l'EHEPJ,

Mesdames et Messieurs les intervenants,

Chères chercheuses, étudiantes, participantes et participants,

Distingués invités,

C'est avec un réel plaisir et un profond sentiment d'honneur que je prends la parole ce matin à l'occasion de cette **Tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelles des femmes**, organisée par l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques, avec l'appui de la section genre MONUSCO et les structures engagées dans la promotion du leadership féminin, le réseau des femmes de l'UNPOL.

Permettez-moi, avant toute chose, d'adresser nos sincères remerciements à la **MONUSCO**, et particulièrement à sa Section Genre, et **UNPOL** à travers son réseau des femmes pour leur accompagnement constant et leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de leur participation aux espaces de décision et de leur contribution à la production des savoirs. En mettant à notre disposition ce cadre d'échanges et en soutenant cette initiative, la MONUSCO démontre une fois de plus son attachement à la promotion de l'égalité des chances et au renforcement des capacités intellectuelles des femmes congolaises.

Nos remerciements vont également à l'endroit de toutes les intervenantes et de tous les intervenants qui ont accepté de partager leur expérience, leurs réflexions et leur expertise afin d'enrichir cette journée de travail. Votre présence témoigne de votre attachement à la cause de la recherche scientifique et à l'émergence d'une nouvelle génération de femmes productrices d'idées, d'analyses et de solutions pour notre société.

Je tiens aussi à exprimer notre profonde gratitude à chacune des candidates qui présenteront leurs travaux au cours de cette tribune. Votre engagement dans la recherche mérite d'être salué. À travers vos articles, vous démontrez que les femmes ont toute leur place dans la production intellectuelle, dans le débat public et dans la construction des connaissances indispensables au développement de notre pays.

Mesdames et Messieurs,

L'histoire nous enseigne qu'aucune société ne peut progresser durablement lorsqu'elle se prive du potentiel intellectuel de la moitié de sa population. Aujourd'hui encore, de nombreuses femmes possèdent des idées remarquables, des analyses pertinentes et des solutions innovantes qui ne demandent qu'à être valorisées et portées à la connaissance du plus grand nombre.

Cette tribune scientifique a précisément pour vocation de créer un espace d'expression, d'apprentissage, de partage d'expériences et de valorisation des productions intellectuelles féminines. Elle constitue une invitation à écrire, à publier, à rechercher, à débattre et à contribuer activement à l'évolution de notre société par la force des idées.

Je voudrais, à cet égard, féliciter l'**École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ)** pour cette initiative qui s'inscrit pleinement dans sa mission de promotion de l'excellence académique, de la recherche scientifique et de la diffusion du savoir. À travers cette activité, notre institution réaffirme sa volonté d'encourager l'émergence d'une élite intellectuelle féminine capable de participer efficacement à la transformation de la République Démocratique du Congo.

Chères participantes,

Je vous invite à tirer pleinement profit des échanges qui auront lieu tout au long de cette journée. Écoutez, questionnez, partagez vos expériences, développez votre réseau scientifique et inspirez-vous mutuellement. Chaque intervention, chaque débat et chaque présentation constituent une occasion d'apprentissage et de croissance personnelle et professionnelle.

Que cette tribune soit pour chacune d'entre vous une source de motivation supplémentaire pour poursuivre le chemin de la recherche, de l'écriture scientifique et du leadership intellectuel.

Ensemble, faisons de la production des idées un puissant levier de changement, de progrès et de développement pour notre pays.

Sur ce, je déclare ouverte la **Tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelles des femmes.**

Je vous remercie de votre aimable attention et vous souhaite des travaux fructueux.

Kinshasa, le 16 juin 2026

Dieudonné NKISHI KAZADI

Directeur Exécutif

École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ)

Allocution d'ouverture de la section genre de la Monusco a la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et la production intellectuelles des femmes

Kinshasa, 16 juin 2026

MONUSCO / TOWNHAL

- **Monsieur le Directeur Exécutif de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ-UNIKIN),**
- **Madame la Présidente de la ligue des femmes UNPOL,**
- **Madame la Directrice du Comité scientifique de la Revue d'études politiques et juridiques,**
- **Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs,**
- **Chères chercheuses, étudiantes et candidates de cette première cohorte,**

C'est un réel honneur et un immense plaisir de prendre la parole aujourd'hui, au nom de la section Genre de la MONUSCO, à l'occasion de cette matinée de restitution de la Tribune scientifique féminine.

Permettez-moi, avant tout, de saluer l'initiative louable portée par l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques de l'Université de Kinshasa. La MONUSCO est ravie d'accompagner et d'accueillir cet événement, car guidée par la même conviction : celle que la recherche scientifique et la production intellectuelle ne peuvent plus se passer du regard, de l'expertise et de la voix des femmes.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez, la recherche scientifique est le levier par excellence pour comprendre, innover et transformer nos sociétés. Pourtant, le constat mondial et plus particulièrement en République démocratique du Congo reste le même. Les femmes demeurent sous-représentées dans les espaces de publication intellectuelle et de diffusion des savoirs. Ce déficit ne constitue pas seulement une inégalité de participation ; il représente un appauvrissement scientifique majeur et un frein à la construction d'une paix durable et d'une gouvernance inclusive. En effet, se priver de la perspective des femmes, c'est renoncer à une lecture indispensable, inclusive et complète des grandes mutations de notre société.

Pour la MONUSCO, cette tribune s'inscrit l'**Agenda Femmes, Paix et Sécurité**, consacré par la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet agenda nous rappelle que la participation significative des femmes ne doit pas se limiter aux seules sphères politiques ou associatives. Elle doit également s'étendre à la production des savoirs. Pour bâtir une paix durable et inclusive en RDC, nous avons besoin d'analyses scientifiques rigoureuses et des témoignages produits par des femmes, car vos perspectives enrichissent notre compréhension des crises, des dynamiques sécuritaires et des processus de justice.

C'est précisément pour briser ce plafond de verre et intégrer le genre comme catégorie centrale d'analyse que cet appel à contributions sur les « *Regards croisés des femmes en recherche scientifique* » a été initié. En ciblant les jeunes femmes de 18 à 35 ans — étudiantes, chercheuses, activistes et professionnelles — l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques de l'Université de Kinshasa a voulu poser les bases d'un vivier durable de leaders d'opinion et de pensée.

Qu'il s'agisse d'analyser les dimensions juridiques et politiques de la promotion des droits des femmes, ou de questionner la place du genre face aux défis contemporains de l'intelligence artificielle, du numérique, du climat ou de la santé, les thématiques abordées démontrent toute la pertinence et la rigueur de vos travaux.

Chères candidates, chères lauréates,

À travers l'atelier d'accompagnement méthodologique et d'écriture que vous avez suivi, vous avez renforcé vos compétences et partagé vos expériences. Aujourd'hui est le jour de la restitution. En présentant vos articles et en publiant vos analyses dans la *Revue d'Études Politiques et Juridiques*, vous ne faites pas que participer à un projet : vous intégrez le genre comme une catégorie centrale et incontournable de la production des savoirs en RDC.

La MONUSCO reste profondément engagée à soutenir l'autonomisation des femmes, l'égalité des chances et l'émergence d'une pensée scientifique féminine forte en RDC.

Je vous félicite chaleureusement pour votre audace, votre rigueur et votre engagement. Prenez l'espace, prenez la parole, et continuez à éclairer l'avenir de ce pays par vos regards croisés.

Je vous remercie pour votre aimable attention et je souhaite à toutes et à tous d'excellents travaux.

Je vous remercie !

Mireille Affa'a

Représentante de la Section Genre de la MONUSCO

Discours de clôture de la tribune scientifique féminine pour la promotion de la recherche et de la production intellectuelle des femmes

Madame la Représentante de la Section Genre de la MONUSCO,

Madame la Présidente de la Ligue des Femmes de l'UNPOL,

Madame la Professeure Directrice du Comité Scientifique de la Revue d'Etudes Politiques et Juridiques,

Distinguées dames intervenantes panélistes :

1. Madame Daniele Djon (Conseillère en Genre UNPOL)
2. Madame Elfie Ilunga (Radio de la Femme)

Chères candidates - Championnes rédactrices d'articles scientifiques qui ont été présentés ici dans cette salle,

Mesdames et Messieurs,

Au terme de cette magnifique journée consacrée à la promotion de la recherche et de la production intellectuelle des femmes, permettez-moi d'exprimer, au nom de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques, notre profonde gratitude à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à la réussite de cette tribune scientifique.

Nos premiers remerciements s'adressent à la MONUSCO, particulièrement à sa Section Genre, pour son accompagnement, son engagement et son soutien à cette initiative qui vise à promouvoir la place des femmes dans les espaces de réflexion, de recherche et de production des connaissances.

Nous remercions également l'UNPOL, particulièrement à son réseau des femmes pour son implication et sa contribution à la réussite de cette activité, ainsi que toutes les institutions partenaires qui ont cru en cette vision et qui œuvrent quotidiennement pour l'émergence du leadership féminin.

Je voudrais adresser une mention toute particulière aux candidates qui ont présenté leurs travaux au cours de cette journée. Chères candidates, vous avez fait preuve de courage, de rigueur intellectuelle et d'engagement scientifique. En acceptant de soumettre vos réflexions à

l'appréciation de cette assemblée, vous avez démontré que la femme congolaise est non seulement capable de produire des idées, mais aussi de contribuer activement à la transformation de notre société par la force de la pensée, de l'analyse et de la recherche.

Que chacune d'entre vous soit fière du chemin parcouru. Au-delà des résultats et des distinctions, vous êtes toutes des gagnantes, car vous avez osé écrire, réfléchir, proposer et partager. Vous êtes désormais des références et des sources d'inspiration pour d'autres jeunes femmes qui hésitent encore à prendre la plume ou à faire entendre leur voix.

Je tiens également à rendre un hommage appuyé à toutes les valeureuses femmes qui ont pris la parole dans cette assemblée 1. Madame Anesilina (Section Genre Monusco), 2. Madame Daniele Djon (Conseillère en Genre UNPOL), 3. Madame Elfie Ilunga (Radio de la Femme) et 4. Madame Mélanie Lazaro (UNPOL). 5. Carvalho Anesilina (Charger de la participation politique des femmes et conseillère jeunesse. Section genre de la Monusco)

Vos interventions ont enrichi les débats, nourri les réflexions et apporté des témoignages inspirants sur le rôle essentiel des femmes dans la production des idées, le leadership, la recherche scientifique et le changement social.

Par vos paroles, vous avez rappelé à toutes les participantes que le savoir n'a pas de genre, que l'intelligence n'a pas de frontières et que le développement de notre pays passe nécessairement par la pleine participation des femmes à la vie intellectuelle, académique, économique, sociale et politique.

Mesdames et Messieurs,

L'École de Hautes Études Politiques et Juridiques restera fidèle à sa mission de promotion de l'excellence, de la recherche et de la diffusion du savoir. Cette tribune ne constitue pas une fin en soi ; elle marque plutôt le début d'une dynamique que nous voulons durable, inclusive et porteuse d'avenir.

Nous espérons que les échanges de cette journée susciteront de nouvelles vocations, encourageront davantage de femmes à publier leurs travaux et contribueront à bâtir une communauté scientifique féminine forte, visible et influente.

À toutes les participantes, nous lançons cet appel : continuez à lire, à écrire, à rechercher, à publier et à prendre la parole. Le Congo a besoin de vos idées. L’Afrique a besoin de votre intelligence. Le monde a besoin de votre contribution.

Je vous remercie toutes et tous pour votre présence, votre participation active et la qualité des échanges qui ont marqué cette journée.

Bon retour à chacune et à chacun, et à très bientôt pour de nouvelles initiatives scientifiques au service de la connaissance, du progrès et du développement de notre pays.

Vive la recherche scientifique !

Vive le leadership féminin !

Vive l’École de Hautes Études Politiques et Juridiques !

Vive la République Démocratique du Congo !

Je vous remercie.

Dieudonné NKISHI KAZADI

Directeur Exécutif

École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ)

Témoignage et parcours inspirant

Intervention-parcours de résilience, de leadership et de mentorat

Mesdames et Messieurs,

Chers étudiants,

Chères jeunes femmes,

Je suis très heureuse d'être parmi vous aujourd'hui pour partager une partie de mon parcours.

Mais je ne suis pas ici seulement pour parler de ma carrière dans la police. Je suis ici pour parler de courage, de résilience et de la force que chaque femme porte en elle.

Lorsque j'ai rejoint le ministère de l'Intérieur tunisien et commencé ma carrière dans la police, j'étais une jeune recrue très timide et très calme. Dans un environnement largement dominé par les hommes, trouver sa place n'était pas facile.

Dans le domaine de la sécurité, les exigences sont élevées, la discipline est stricte et les responsabilités sont lourdes. Et pour une femme, la route est souvent encore plus difficile.

Il faut parfois travailler deux fois plus pour être reconnue.

Il faut parfois parler deux fois plus fort pour être entendue.

Et il faut souvent prouver deux fois plus pour être respectée.

Je me souviens de mes débuts. Certains collègues n'acceptaient pas facilement la présence d'une femme dans leurs rangs. Certains acceptaient encore moins l'idée qu'un jour cette femme puisse devenir leur supérieure.

Mais j'ai compris une chose très importante :

Le respect ne se demande pas. Il se construit par le travail, la compétence et la persévérance.

Au fil des années, j'ai occupé plusieurs postes de responsabilité :

Chef de cellule des renseignements

Chef de poste de police dans une grande ville.

Chef de brigade des enquêtes sur les crimes de violences contre les femmes et les enfants,

Chef de poste de permanence,

Chef de brigade des renseignements,

Et également Superviseur général de secteur,

Ces fonctions exigeaient un engagement total, un sens élevé des responsabilités et une grande capacité de décision. Chaque jour, il fallait agir pour protéger les citoyens et servir la société.

Mais ma vie ne se résumait pas seulement à mon travail.

Comme beaucoup de femmes, je devais aussi assumer mes responsabilités familiales. Être à la fois professionnelle, épouse, mère, fille et parfois même soutien de famille.

Et parfois, je vous l'avoue, cela semblait presque impossible.

Mais j'ai appris une leçon fondamentale :

La force d'une femme se révèle souvent dans les moments où tout semble trop lourd à porter.

En 2016, ma vie a basculé lors d'une opération contre le terrorisme. J'ai été blessée par balle. Cette blessure m'a obligée à prendre un long congé de maladie.

Cette période a été très difficile, physiquement et psychologiquement.

La douleur, les incertitudes et le doute auraient pu me briser.

Mais j'ai décidé de transformer cette épreuve en une opportunité de renaissance.

Pendant ma convalescence, j'ai pris une décision importante : reprendre mes études et entamer un master de recherche en gestion des organisations, après neuf années d'interruption.

La première année, je devais me déplacer dans une autre ville pour suivre les cours, souvent avec deux béquilles.

Mais je me suis dit :

Si la vie m'a fait tomber, alors je dois me relever encore plus forte.

Et j'ai réussi ma première année avec mention Bien.

La deuxième année, j'avais déjà repris mon travail avec des responsabilités importantes. Je travaillais jour et nuit et je manquais souvent de temps.

Mais grâce au soutien de mon père, de mon encadreur académique et d'une amie très proche, j'ai continué.

Et j'ai réussi ma deuxième année avec mention Très Bien.

Cette expérience m'a ouvert les portes d'un autre univers passionnant : celui de la recherche scientifique. En continuant dans ça en tant qu'étudiante de doctorat que j'ai pas encore fini malheureusement pour les mêmes raisons

Si je suis parmi vous aujourd'hui, c'est aussi dans le cadre de l'activité « Femme et la recherche scientifique », organisée par l'Université de Kinshasa en collaboration avec l'Université des Hautes Études Politiques et Juridiques.

C'est une initiative très importante, car la recherche scientifique joue un rôle fondamental dans le développement des sociétés.

Mais il faut aussi dire la vérité : la recherche scientifique n'est pas un chemin facile.

Le premier défi est souvent le choix du sujet de recherche.

Un bon sujet doit être pertinent, actuel et utile pour la société. Il doit répondre à une vraie problématique et s'appuyer sur des recherches déjà publiées.

C'est pourquoi il est essentiel de consulter des articles scientifiques publiés dans des revues reconnues, notamment ceux qui sont les plus cités par d'autres chercheurs.

Un autre défi très important est le choix de l'encadreur.

Un bon encadreur doit être compétent dans le domaine, disponible et prêt à accompagner l'étudiant tout au long de son travail.

La recherche scientifique exige aussi beaucoup de lecture, beaucoup de réflexion et beaucoup de patience.

Et surtout, elle exige l'honnêteté intellectuelle.

Aujourd'hui, les universités utilisent des logiciels capables de détecter facilement le plagiat.

Le copier-coller peut être découvert très rapidement.

C'est pourquoi il est essentiel d'apprendre à reformuler les idées avec ses propres mots, à citer correctement les sources et à développer sa propre analyse.

La recherche scientifique demande de la discipline, de la rigueur et de la persévérance. Pour beaucoup d'étudiantes, il existe aussi d'autres défis : concilier les études avec les responsabilités familiales, trouver les ressources nécessaires, ou parfois simplement croire en ses propres capacités.

Mais je veux vous dire aujourd'hui une chose très importante :

Les obstacles ne sont pas des murs... ce sont des escaliers.

Chaque difficulté peut devenir une marche qui vous élève.

Aujourd'hui, je vis aussi une autre étape importante de mon parcours : une mission internationale loin de mon pays et de ma famille.

Ce n'était pas une décision facile. Être loin de mes enfants, de mes parents, traverser des moments douloureux comme le décès de ma mère — que Dieu lui accorde Sa miséricorde — et voir mon mari hospitalisé à cause de la maladie.

Mais malgré la distance et les défis, je continue à accomplir mon devoir avec foi, courage et espoir.

Avant de conclure, je voudrais laisser aux jeunes femmes présentes dans cette salle trois convictions qui ont guidé ma vie :

Premièrement :

Une femme n'est jamais trop fragile pour réussir ; elle est souvent plus forte qu'elle ne l'imagine.

Deuxièmement :

Les obstacles que la vie place devant vous ne sont pas faits pour vous arrêter... ils sont là pour révéler votre force.

Troisièmement :

Le jour où une femme décide de croire en elle-même, plus aucune barrière ne peut arrêter son chemin.

Et permettez-moi de terminer par cette pensée :

Une femme qui étudie peut transformer sa vie...

Mais une femme qui fait de la recherche peut transformer toute une société.

Alors avancez avec courage,

Travaillez avec passion,

Et n'oubliez jamais que le monde a besoin de femmes fortes, instruites et engagées comme vous

Je vous remercie.

IPO SANA BEN HASSEN

Officière de police des Nations Unies

CONTRIBUTION DE LA TRIBUNE

Beyond victimhood : women's lived experiences and agency in armed conflicts in democratic republic of the Congo

Jaël Zawadi Gasindikira

Researcher, War Child–DR Congo; School of Gender Studies–University of Goma

Abstract

Women affected by armed conflicts in the Democratic Republic of the Congo are often portrayed solely as passive victims. This study examines their lived experiences and agency, as well as how they define their humanitarian and protection needs. It draws on qualitative research conducted in North Kivu Province with 80 participants, including armed and governance actors, local community actors, and international actors. Data collected through semi-structured interviews and focus group discussions were analysed using a reflexive thematic analysis approach supported by NVivo software. The findings show that armed conflicts generate a continuum of harms for women, ranging from psychological trauma and social stigmatisation to the reconfiguration of social roles and intersectional vulnerabilities. Despite these constraints, women exercise agency through supporting survivors, community-based self-protection mechanisms, advocacy initiatives, participation in peace processes, and dialogue with certain armed groups. They also redefine humanitarian and protection needs beyond the fulfillment of immediate needs and physical security alone, encompassing mental health, dignity, livelihoods, and the rebuilding of social ties. This study contributes to debates on gender, armed conflict, and civilian protection by demonstrating that women are not only beneficiaries of protection but also agents in its local production.

Keywords: Gender; armed conflicts; civilian harm; agency; Democratic Republic of the Congo.

Résumé

Les femmes affectées par les conflits armés en République Démocratique du Congo sont souvent réduites à une figure passive de victime. Cette étude examine leurs expériences vécues, leurs capacités d'action ainsi que la manière dont elles définissent leurs besoins humanitaires et de protection. Elle s'appuie sur une recherche qualitative menée dans la province du Nord-Kivu auprès de 80 participants, comprenant des acteurs armés et de gouvernance, des acteurs communautaires locaux ainsi que des acteurs humanitaires internationaux. Les données, issues d'entretiens semi-directifs et de groupes de discussion, ont été analysées suivant une approche thématique réflexive assistée par le logiciel NVivo. Les résultats montrent que les conflits armés produisent chez les femmes un continuum de préjudices allant des traumatismes psychologiques et de la stigmatisation sociale à la reconfiguration des rôles sociaux et aux vulnérabilités intersectionnelles. Malgré ces contraintes, les femmes développent des capacités d'action à travers l'accompagnement des survivantes, les mécanismes communautaires d'autoprotection, les initiatives de plaidoyer, la participation aux processus de paix et le dialogue avec certains groupes armés. Elles redéfinissent également les besoins humanitaires et de protection au-delà de la satisfaction des besoins immédiats et de la seule sécurité physique, en y intégrant la santé mentale, la dignité, les moyens de subsistance et la reconstruction des liens sociaux. Cette étude contribue aux débats sur le genre, les conflits armés et la protection des civils en montrant que les femmes sont non seulement des bénéficiaires, mais également des actrices de la production locale de la protection.

Mots clés : Genre ; conflits armés ; préjudices civils ; capacités d'action ; République démocratique du Congo.

Introduction

In armed conflicts around the world, civilians bear the brunt of violence, with severe human, social, and humanitarian consequences (ICRC, 2025a). According to the International Committee of the Red Cross (ICRC, 2025b), 204 million people live in areas affected by armed conflict, particularly those controlled or contested by armed groups. Across conflicts, the pattern remains the same: civilians are the most severely affected by hostilities, with certain groups facing particularly high risks, including women and girls (UN, 2026). A recent United Nations report (UN, 2025) identifies more than 185 armed conflicts worldwide, with approximately 612 million women and girls living within 50 kilometres of these conflict zones. Moreover, civilians now account for nearly 90% of war casualties, the majority of whom are women and children. Furthermore, the relationship between gender norms, armed conflict, and conflict-related gender-based violence is well established (Smith, 2021). Indeed, armed conflicts tend to exacerbate gender inequalities, particularly during periods of violence and in their aftermath (Anderson & Sviatschi, 2025).

The Democratic Republic of the Congo (DRC), particularly its eastern region, provides a striking illustration of these dynamics. For more than three decades, the region has experienced recurrent armed conflicts involving a multiplicity of armed actors, resulting in mass population displacement, a protracted humanitarian crisis (Chilunjika, 2024), and particularly high levels of gender-based violence (Kelly et al., 2024). Women are exposed to multiple and intersecting forms of violence in both the public and private spheres, among which sexual violence remains the most extensively documented (Kelly et al., 2024; Lugova et al., 2020; Mavungu, 2025; Zihindula et al., 2018).

The international literature on the role of women in armed conflicts has primarily developed around two perspectives. The first portrays women as the principal victims of the direct effects of conflict, including death, injury, forced displacement, and sexual violence (Bendavid et al., 2021; Jolof et al., 2022; Nordas & Cohen, 2021). The second focuses on their participation in conflicts and their agency, highlighting their involvement in resistance movements, peace processes, and post-conflict reconstruction (Anderson & Sviatschi, 2025; Yadav, 2021). In the context of eastern DRC, however, research remains largely concentrated on the first perspective, with a predominant focus on sexual violence and other forms of victimisation (Mavungu, 2025).

Moreover, this broader literature remains highly fragmented. On the one hand, it examines women's experiences through discrete categories of harm recognised under international humanitarian law (O'Rourke, 2020), without adequately accounting for their cumulative, multidimensional, and evolving nature over the course of conflicts or for their effects on life trajectories. On the other hand, it prioritises the direct consequences of hostilities (Kalanj, 2025), leaving limited space for the indirect, every day, and structural harms that extend the effects of war far beyond the fighting itself. Although some studies highlight women's agency (Anderson & Sviatschi, 2025; Phillips & Martsenyuk, 2023; Sjoberg, 2018; Yadav, 2021), they rarely examine women's role as agents of protection or how women define humanitarian needs in contexts of armed conflict, negotiate protection, and construct it in their everyday lives. This gap limits understanding of women's lived experiences beyond documented violations alone and calls for an approach that simultaneously integrates the harm they experience, the needs they articulate, and local protection practices.

Drawing on the *Harm + Need* approach proposed by Cismas et al. (2026), this study seeks to move beyond these limitations by examining women's lived experiences of armed conflicts in eastern DRC. More specifically, it seeks to understand how women experience the harm generated by armed conflicts beyond the most visible forms of violence, to analyse the humanitarian and protection needs that emerge from these experiences, and to highlight their role as agents of protection within local dynamics of resilience. In doing so, the study offers an integrated analysis of harm, needs, and protection practices, thereby contributing to renewed approaches to the study of gender and armed conflict.

1. Contemporary perspectives on gender, armed conflict, and civilian protection

1.1. Gender and armed conflict: from victimisation to agency

Feminist security studies have progressively shifted the analysis of armed conflict beyond state-centric and militarised perspectives, demonstrating that war is also structured by gender relations, militarised masculinities, and the politicisation of everyday life (Enloe, 2014; Sjoberg, 2018). From this perspective, women are no longer regarded solely as populations affected by war, but as situated subjects whose experiences reveal the social, economic, and embodied dimensions of armed violence (Cohn, 2013).

One strand of the literature has, however, primarily examined women through the lens of victimisation, particularly conflict-related sexual violence, forced displacement, food

insecurity, loss of access to healthcare, and violations of fundamental rights (Kreft & Schulz, 2022). This approach has been essential in bringing visibility to forms of violence that had long been marginalised, but it sometimes tends to reduce women to passive victims or vulnerable bodies in need of protection (Haeri & Puechguirbal, 2010).

In response, a second strand of the literature has emphasised women's agency by examining their participation in armed movements, civil resistance, peace processes, and post-conflict reconstruction (Sjoberg, 2018; Yadav, 2021a). This shift has been reinforced by the Women, Peace and Security agenda, particularly UN Security Council Resolution 1325, which recognises both the differentiated impact of conflict on women and their role in conflict prevention and resolution, as well as in peacebuilding (UN, 2000).

However, recent debates suggest that the opposition between victimisation and agency remains analytically limited, as women can simultaneously be survivors, economic providers, mediators, combatants, protectors, and political actors (Kreft & Schulz, 2022). This literature therefore often remains focused either on the violence women's experience or on their political participation, without sufficiently explaining how women experience, interpret, and transform the everyday harms produced by war.

1.2. Limitations of conventional approaches to civilian protection

The protection of civilians during armed conflict has traditionally been grounded in International Humanitarian Law (IHL), which seeks to limit the effects of hostilities by requiring parties to a conflict to comply with the principles of distinction, proportionality, and precaution (ICRC, 1949; Crawford & Pert, 2024). This approach has largely shaped international civilian protection policies, with an emphasis on preventing violations of IHL and strengthening armed actors' compliance with international legal norms (UN, 2024).

However, several authors have emphasised that compliance with IHL, while indispensable, remains insufficient to capture the full range of lived experiences of conflict-affected populations (Fortin et al., 2025). Even in the absence of manifest violations of IHL, civilians continue to experience harm associated with forced displacement, the collapse of livelihoods, disruptions to essential services, food insecurity, and the long-term deterioration of living conditions. Indeed, recent literature has therefore criticised a conception of protection that focuses primarily on physical harm and legal violations, to the detriment of the indirect, cumulative, and long-term effects of armed conflict (Slim, 2022).

These limitations become even more pronounced when viewed through a gender perspective. By prioritising harm directly attributable to hostilities, conventional approaches fail to adequately account for the everyday harm women face (True, 2021). These limitations thus call for protection to be reconceptualised not solely in terms of compliance with legal norms, but also through the harm actually experienced and the needs articulated by affected populations (Cismas et al., 2026).

2. Methodology

This study adopts a qualitative approach. Data was collected in 2025 across the three cities (Goma, Beni, and Butembo) and six territories (Beni, Lubero, Rutshuru, Masisi, Walikale, and Nyiragongo) of North Kivu Province in eastern DRC. Purposive sampling was employed to select participants based on their knowledge of and experience with the issues under study, their roles and perspectives, and their relevance to the research questions. Selection also sought to ensure diversity across geographical areas, population groups, institutional affiliations, and social categories, thereby capturing a broad range of experiences and perspectives on the phenomenon studied. A total of 80 individuals participated in the study, representing three broad categories: 25 armed and governance actors, including members of armed groups and forces and local governance leaders; 40 members of local community actors, including civilians, civil society representatives, local humanitarian and human rights organisations, religious and traditional leaders, commercial and economic actors, organisations representing women, youth, and persons with disabilities etc.; and 15 international external actors, including humanitarian, human rights, development, and peacebuilding practitioners.

Following data collection, interviews were transcribed using Microsoft 365. Interviews conducted in local languages were translated into the language of analysis by a professional interpreter and subjected to a verification process to ensure accuracy. Prior to analysis, all transcripts were anonymised, with each transcript file was assigned a unique identification code, to ensure systematic data management while protecting participants' identities.

The anonymised transcripts were imported into NVivo and analysed using reflexive thematic analysis (Braun & Clarke, 2019). The analysis followed the key phases of data familiarisation, systematic coding, generation of initial themes, reviewing and refining themes, and defining and interpreting the final themes. The resulting themes provided the analytical framework for interpreting the findings and reporting the results. Throughout data collection and analysis, a

reflexive approach (Berger, 2013) was maintained to critically consider how the researchers' positionality and interactions with participants could shape data interpretation.

Data triangulation was conducted by combining different data collection methods (interviews, focus group discussions, and documentary analysis), diverse actor profiles, and multiple types of narratives and experiences.

Attention was paid to the ethical considerations associated with conducting research in contexts of violence and vulnerability. Participants were informed of the study objectives, and their participation was based on free and informed consent. Anonymisation and confidentiality measures were implemented to protect the identities of those involved in the study. Given the sensitive nature of the experiences discussed, specific attention was devoted to preventing the risk of retraumatisation. Interviews were conducted progressively and non-intrusively, avoiding formulations that might reactivate traumatic experiences. Particular attention was also paid to participants' emotional well-being and to the researcher's safety across the different research settings.

Nevertheless, this study has certain limitations. Security constraints in several areas of North Kivu sometimes restricted access to some locations or actors. Moreover, the narratives collected remain closely embedded in the social, emotional, and political contexts in which they were produced. Given the profound diversity and evolving nature of the experiences of women affected by armed conflicts, this study does not claim to be exhaustive; rather, it seeks to contribute to a contextualised understanding of the subject under investigation.

The research was conducted as part of the Beyond Compliance Consortium (BCC) programme, funded with UK International Development from the UK government through its Global Research and Technology Development portfolio, however, the views expressed do not necessarily reflect the UK government's official policies.

3. Findings

3.1. Gendered harms as a multidimensional continuum

3.1.1. The invisible scars of war: from trauma to transgenerational legacies

Although sexual violence is among the most extensively documented forms of violence in armed conflicts in eastern DRC (Bitenga et al., 2021), accounts from survivors in North Kivu showed that its consequences extend far beyond the initial physical harm, becoming durably embedded in individual, family, and social trajectories. Survivors described persistent trauma

that continues to permeate their everyday lives long after the violence itself, reactivated by certain faces, repeated displacement, or ordinary interactions. They explained that they “become victims every day”, with some reporting aggressive and violent behaviour towards their relatives, even unintentionally, or an inability to return to a normal family life. Participants explained that sexual violence was often perpetrated in front of victims’ relatives or through particularly humiliating acts intended to disrupt family relationships and social reference points. Such forms of violence thus emerge as mechanisms of relational and symbolic destruction that have lasting effects on victims’ dignity, family ties, and ability to envisage their future.

Beyond the survivors themselves, the data highlight a transgenerational dimension of harm. Children born of rape are described as an enduring extension of the violence, not only because they serve as a daily reminder of their mothers’ trauma, but also because they crystallise uncertainties surrounding parentage, identity, and social belonging.

A survivor of sexual violence stated :

“I have two children born of rape, one is 14 and the other is 17. They often ask me who their fathers are. I do not know what to tell them because I do not know them myself. Every time they ask me this question, it brings back memories of the rapes and all the suffering I have endured. I always wonder what will happen as they continue searching for their fathers. For me, it is a real time bomb.”

Questions raised by children born of rape about their fathers continually reactivate their mothers’ suffering, while the social rejection these children sometimes experience extends the effects of conflict far beyond the end of hostilities.

3.1.2. Reconfiguration of social roles: between the increased women’s agency and exacerbation of pre-existing violence

Armed conflicts reconfigure social roles, including gender roles. The analysis in this study shows that, within households, this reconfiguration manifests itself through an intensification of responsibilities traditionally assumed by women. Already responsible for domestic work and childcare, women also become the primary providers of household resources because of displacement, loss of livelihoods, and family insecurity. At the same time, this expansion of women’s economic responsibilities increases their agency within the household by strengthening their role in securing resources and sustaining family livelihoods. However, the accumulation of these responsibilities also challenges roles traditionally attributed to men,

turning the household into a space in which pre-existing violence and relations of domination are exacerbated.

This reconfiguration of roles appears to be an important factor in domestic violence. Participants explained that some men perceive women's new economic responsibilities and increased agency as a loss of their own authority, leading to tensions and intimate partner violence. Furthermore, some humanitarian interventions that prioritise women as recipients of assistance reinforce these tensions when they fail to account for pre-existing power relations within households. The household thus becomes a space in which the effects of war persist, while also revealing the ambivalent consequences of women's expanding economic roles and agency.

This is illustrated by the account of the head of a local women's organisation :

“Men in our community find it difficult to accept that women are now the ones supporting their households, whether through their income-generating activities or the humanitarian assistance they receive, ... there is a kind of reversal of roles... the husband feels diminished... this leads to intimate partner violence because he perceives every action by the woman as a sign of disrespect.”

3.1.3. Intersecting vulnerabilities at the heart of the continuum of harm

The analysis shows that the harm experienced by women do not arise solely from their gender, but from the interaction of multiple vulnerability factors that shape the forms of violence to which they are exposed. Armed conflicts thus produce differentiated experiences in which some women face multiple forms of exclusion and experience greater constraints on meeting their needs. For example, a psychologist working with persons with disabilities explained that women with disabilities in displacement sites were particularly exposed to sextortion to access essential services, while community leaders emphasised that indigenous women simultaneously lost their livelihoods, their connection to the forest, and part of their cultural identity. Across several accounts, these vulnerabilities do not constitute isolated circumstances but rather the starting point of a chain of harms, whereby displacement leads to the loss of livelihoods, encourages survival strategies such as “survival sex”, and subsequently exposes women to new forms of stigmatisation and violence within their families and communities.

Participants also highlighted specific vulnerabilities among pregnant women facing displacement and bombardment, as well as among women actually or allegedly associated with

parties to the conflict, who are often exposed to stigmatisation, expulsion, or violence because of their family or ethnic affiliations. The data further show that girls face specific vulnerabilities, particularly sexual violence, the early assumption of responsibilities as heads of household, and the risk of early marriage. These experiences underscore that armed conflicts do not produce a uniform form of vulnerability, but rather differentiated, cumulative, and interdependent harms that reinforce one another according to the social positions occupied by women and their children.

3.2. Women's agency and the redefinition of needs

3.2.1. Women's agency in responses to armed conflict

The data show that, despite the harm they experience, women exercise forms of agency that extend beyond individual survival strategies. They provide support to survivors of sexual violence, organise awareness-raising activities, establish community-based mechanisms to prevent violence, and engage in local mediation. Beyond these initiatives, participants highlighted that some women leaders can engage in dialogue with armed groups, drawing on their local legitimacy and acceptance by these groups to negotiate minimum conditions of protection for civilian populations, including, for example, the release of children from armed groups.

An international humanitarian actor working on civilian protection stated:

“There are women leaders who are sometimes able to speak directly with certain armed groups, whereas we, as international organisations, are often limited in this type of interaction.”

This agency extends beyond community mediation to women's participation in peace processes at the local, national, and regional levels. In eastern DRC, women's organisations are recognised for their role in promoting the values of peace, conducting advocacy, and engaging in dialogue and negotiation initiatives among parties involved in conflicts (Munguakonkwa & Balolebwami, 2024). Beyond negotiations, it is important to note that women are also engaged in the production of local protection norms. The findings show that some local women's organisations are directly involved in training armed groups on the principles of IHL and civilian protection, thereby contributing to shaping their behaviour towards civilian populations.

A commander of an armed group stated:

“The rules governing our armed group are about protecting civilians... as we were taught during the training sessions organised by that organisation [a local women’s organisation] on International Humanitarian Law and Human Rights.”

Women also contribute to creating safe spaces, training community paralegals, and organising collective self-protection strategies, such as travelling in groups and establishing local early-warning networks. These initiatives reflect locally produced protection grounded in social proximity, community legitimacy, and contextual knowledge.

These findings illustrate that women do not merely adapt to conflict but actively contribute to constructing local protection mechanisms, including by influencing the practices of weapon bearers.

3.2.2. Rethinking protection through needs defined by women

The data show that the humanitarian needs articulated by women extend beyond humanitarian responses traditionally centred on material assistance or physical security. Participants define protection and responses to their needs as a process of restoring their capacity to live with dignity, encompassing psychological care, an end to violence, access to livelihoods, and mechanisms for rebuilding social ties. This understanding of protection and responses to needs is also shared by several humanitarian actors, for whom it consists above all in narrowing the gap between the harm experienced and the conditions required for a normal life.

A survivor of sexual violence explained:

“The first need is psychological care because we are traumatised. They need to heal our minds first. Sometimes we receive money, but we do not even know how to count it. If the mind is healed, the rest will follow on its own.”

This reprioritisation of needs reflects a situated understanding of what those needs entail. Beyond immediate survival, participants emphasise the need to regain their autonomy and dignity and to restore prospects for the future, particularly through children’s education, the safeguarding of economic activities, and spaces for psychosocial recovery. The needs articulated thus appear inseparable from the harm experienced and call for protection to be conceptualised through the everyday experiences of affected populations rather than solely through established categories of humanitarian intervention.

4. Discussion

This study confirms that women's experiences of war cannot be understood solely through violence directly perpetrated by armed actors. In eastern DRC, the effects of rape extend into persistent trauma, stigmatisation, disruptions to filiation, and the suffering of children born as a result of such violence. These effects intersect with displacement, loss of livelihoods, and women's increased economic and domestic burdens. Together, they form a continuum of harm rather than a succession of discrete incidents. This interpretation aligns with feminist approaches that locate war within the ordinary spaces of social life, while further elucidating the mechanisms through which an initial harm increases exposure to other forms of violence. It also supports analyses that critique the disproportionate focus on rape in the Congolese context (Eriksson & Stern, 2013; Kirby, 2015), which can obscure the economic, familial, and social harms that have enduring effects on women's lives. Recent research on eastern DRC likewise confirms that exposure to gender-based violence is shaped by a combination of relational, economic, and community-level factors rather than by conflict in isolation (Kelly et al., 2024).

The findings also show that these harms are produced differentially through the intersection of gender with disability, age, displacement, pregnancy, indigeneity, and actual or perceived affiliation with a party to the conflict. They therefore call for moving beyond a homogeneous representation of "the woman as victim". Displaced women with disabilities, for example, may be exposed to sextortion to access assistance, while girls face sexual violence, the early assumption of responsibilities as heads of household, and early marriage. This heterogeneity is consistent with research showing that interventions based on a single category of gender may render certain experiences visible while marginalising others (Berry et al., 2025). It also underscores the importance of integrating economic and environmental dimensions into analyses of protection, as material dependency and dispossession of resources directly contribute to exposure to violence (Barnes et al., 2025; O'Rourke & Martin, 2023).

The definition of protection articulated by participants constitutes a second key contribution. The priority given to "healing the mind", dignity, economic autonomy, and the rebuilding of social ties demonstrates that protection cannot be reduced either to the absence of attack or to intermittent access to assistance. Rather, it corresponds to the possibility of narrowing the gap between the life imposed by war and an existence considered dignified and viable. This understanding provides an empirical grounding for the *Harm + Need* approach, according to which compliance with IHL remains indispensable but does not encompass the full range of

harm and needs arising from the lived experience of conflict (Cismas et al., 2026; Fortin et al., 2025). The findings therefore suggest that protection programmes should be grounded in women's concrete trajectories and integrate mental health, livelihoods, social repair, and safety within the household from the outset.

Finally, this study moves beyond the conventional opposition between victimisation and agency. The same women may simultaneously be survivors, household providers, providers of psychosocial support, mediators, and producers of local norms. Their ability to negotiate with armed groups or train their members in protection rules demonstrates that their contribution extends beyond resilience or peacebuilding: they participate directly in the everyday production of protection. This observation is consistent with the relational conception of agency proposed by Kreft & Schulz (2022), according to which agency and vulnerability can coexist and mutually constitute one another. It also extends research on non-violent civilian action, which conceptualises affected populations as agents who make choices within constrained environments (Bliesemann De Guevara et al., 2023). The study's principal contribution therefore lies in bringing together three dimensions that are often examined separately: the continuum of gendered harms, needs defined through lived experience, and women's agency in the local production of protection.

Conclusion

This study offers a shift in perspective on women's experiences of armed conflict in eastern DRC. Rather than viewing women exclusively as victims of sexual violence or as agents of peace, it shows that their experiences unfold along a continuum of harms in which psychological trauma, economic precarity, transformations in family relations, intersectional vulnerabilities, and disruptions to social trajectories intersect. By drawing on the harm- and needs-based approach, the study demonstrates that these harms generate needs that extend well beyond the responses traditionally envisaged in civilian protection policies.

One of the main contributions of this research lies in demonstrating that women are not only recipients of protection mechanisms but also producers of protection. Strategies for negotiating with armed groups, community-based mutual support mechanisms, psychosocial support, the dissemination of protection norms, and local mediation initiatives demonstrate that protection is also constructed “from below”, drawing on the knowledge, practices, and capacities developed by communities themselves. This perspective calls for moving beyond approaches that position vulnerability and agency as opposites and recognising instead that women's agency develops precisely within contexts marked by persistent harms.

Beyond the case of eastern DRC, this research calls for a rethinking of civilian protection policies. Protection that is genuinely centred on affected populations cannot be assessed solely in terms of compliance with IHL or the reduction of direct violence. It also requires recognition of the indirect, cumulative, and long-term harms that shape life trajectories, as well as the needs defined by affected people themselves. From this perspective, integrating mental health, livelihoods, economic security, and the rebuilding of social ties is not merely an addition to humanitarian responses, but an essential condition for effective protection.

This study also opens several avenues for future research. First, it calls for further analysis of the continuities between wartime violence and everyday violence to better understand the mechanisms through which conflicts durably reconfigure gender relations. Second, it highlights the need for greater documentation of local forms of protection production, which remain insufficiently considered in research on armed conflict and humanitarian interventions. Placing women's lived experiences, articulated needs, and agency at the centre of analysis thus emerges as an essential condition for developing protection policies that are more inclusive, more legitimate, and better attuned to the realities of affected populations.

Bibliography

- Anderson, S., & Sviatschi, M. M. (2025). Gender and armed conflict. *Economic Policy*, 40(124) ;
- Barnes, T. D., Johnson, J. C., McAtee, A. M., & Vyas, G. (2025). Women's economic rights and sexual violence in civil conflict. *Journal of Peace Research*, 62(6), 1646-1662. <https://doi.org/10.1177/00223433241305907> ;
- Bendavid, E., Boerma, T., Akseer, N., Langer, A., Malembaka, E. B., Okiro, E. A., Wise, P. H., Heft-Neal, S., Black, R. E., & Bhutta, Z. A. (2021). The effects of armed conflict on the health of women and children. *The Lancet*, 397(10273) ;
- Berger, R. (2013). Now I see it, now I don't : Researcher's position and reflexivity in qualitative research. *Qualitative research*, 15(2) ;
- Berry, M., Lake, M., Raja, S., & Zarook, S. (2025). Hierarchies of Violence, Victimhood, and Remedy in the Pursuit of Women's Rights After War. *Global Studies Quarterly*, 5(2), ksaf051. <https://doi.org/10.1093/isagsq/ksaf051>;
- Bitenga, A., Moke Mutondo, K., Bazilashe Balegamire, J., Emile, A., & Mukwege, D. (2021). Motivations for sexual violence in armed conflicts : Voices from combatants in eastern Democratic Republic of Congo. *Medicine, conflict and survival*, 37(1) ;
- Bliesemann De Guevara, B., Allouche, J., & Gray, F. (2023). Introduction : Enacting Peace Amid Violence: Nonviolent Civilian Agency in Violent Conflict. *Journal of Pacifism and Nonviolence*, 1(2), 161-180. <https://doi.org/10.1163/27727882-bja00019> ;
- Braun, V., & Clarke, V. (2019). Reflecting on reflexive thematic analysis. *Qualitative research in sport, exercise and health*, 11(4) ;
- Chilunjika, A. (2024). Understanding the roots of the recurrent eastern Democratic Republic of Congo (DRC) conflict. *African Renaissance*, 21(4) ;
- Cismas, I., Fortin, K., Sutton, R., & Shesterinina, A. (2026). *The Beyond Compliance Approach : Centering Harm + Need Towards Full(er) Protection in Armed Conflict* ;
- Cohn, C. (2013). *Women and wars : Contested histories, uncertain futures*. John Wiley & Sons ;
- Crawford, E., & Pert, A. (2024). *International humanitarian law*. Cambridge University Press ;
- Enloe, C. (2014). *Bananas, beaches and bases : Making feminist sense of international politics*. Univ of California Press ;

- Eriksson, M. B., & Stern, M. (2013). *Sexual violence as a weapon of war? Perceptions, prescriptions, problems in the Congo and beyond*. Zed Books. <https://doi.org/10.5040/9781350222557> ;
- Fortin, K., Cismas, I., Fitzsimons, E., Heffes, E., Wilkinson, S., Blume, R., & Sutton, R. (2025). *Strengthening compliance with international humanitarian law and improving humanitarian access-Building evidence and strategies for action and change* ;
- Haeri, M., & Puechguirbal, N. (2010). From helplessness to agency : Examining the plurality of women's experiences in armed conflict. *International Review of the Red Cross*, 92(877) ;
- ICRC. (1949). *The Geneva Conventions of 12 August 1949*. International Committee of the Red Cross ;
- ICRC. (2025a). *ICRC Annual Report 2024*. International Committee of the Red Cross.
- ICRC. (2025b). *ICRC: 204 million people live in areas controlled or contested by armed groups*. International Committee of the Red Cross ;
- Jolof, L., Rocca, P., Mazaheri, M., Okenwa Emegwa, L., & Carlsson, T. (2022). Experiences of armed conflicts and forced migration among women from countries in the Middle East, Balkans, and Africa : A systematic review of qualitative studies. *Conflict and Health*, 16(1) ;
- Kalanj, S. (2025). Gender-based violence in armed conflicts. *International Journal of Contemporary Security Studies*, 1(1) ;
- Kelly, J., Holmes, M., Gibbons, N., Matabaro Tom, A., & Voors, M. (2024). Conflict, displacement and overlapping vulnerabilities : Understanding risk factors for gender based violence among displaced women in eastern democratic republic of Congo. *The Journal of Development Studies*, 60(12) ;
- Kirby, P. (2015). Ending sexual violence in conflict : The Preventing Sexual Violence Initiative and its critics. *International Affairs*, 91(3), 457-472. <https://doi.org/10.1111/1468-2346.12283> ;
- Kreft, A.-K., & Schulz, P. (2022). Political agency, victimhood, and gender in contexts of armed conflict : Moving beyond dichotomies. *International Studies Quarterly*, 66(2), sqac022.
- Lugova, H., Samad, N., & Haque, M. (2020). Sexual and gender-based violence among refugees and internally displaced persons in the Democratic Republic of the Congo : Post-conflict scenario. *Risk management and healthcare policy* ;

- Mavungu, A-D. (2025). *Conflit armé et violence physique envers les femmes en République Démocratique du Congo* ;
- Munguakonkwa, D. C., & Balolebwami, J.-C. (2024). Rôles et participation de la femme dans le processus de la sécurité et de la paix au Nord-Bwito, Sud-Lubero et Ikobo. *Annales de l'UNIGOM*, 14(2) ;
- Nordas, R., & Cohen, D. K. (2021). Conflict-related sexual violence. *Annual Review of Political Science*, 24(1), 193-211 ;
- O'Rourke, C. (2020). *Women's Rights in Armed Conflict under International Law*. Cambridge University Press ;
- O'Rourke, C., & Martin, A. (2023). Gender, conflict and the environment : Surfacing connections in international humanitarian law. *International Review of the Red Cross*, 105(924), 1600-1622. <https://doi.org/10.1017/S1816383123000279> ;
- Phillips, S. D., & Martsenyuk, T. (2023). Women's agency and resistance in Russia's war on Ukraine : From victim of the war to prominent force. *Women's studies international forum*, 98, 102731 ;
- Sjoberg, L. (2018). Jihadi brides and female volunteers : Reading the Islamic State's war to see gender and agency in conflict dynamics. *Conflict management and peace science*, 35(3) ;
- Slim, H. (2022). *Solferino 21 : Warfare, civilians and humanitarians in the twenty-first century*. Hurst Publishers ;
- Smith, F. (2021). *Expanding upon the gendered continuum of violence : Do gender norms in peacetime play a role in exacerbating armed conflict and violence against women during armed conflict ? The cases of the Former Yugoslavia and the Democratic Republic of Congo* ;
- True, J. (2021). *Violence against women : What everyone needs to know®*. Oxford University Press ;
- UN. (2000). *Resolution 1325 (2000)*. UN Security Council ;
- UN. (2024). *Protection of civilians in armed conflict : Report of the Secretary-General*. United Nations Secretary-General (UN. Secretary-General) ;
- UN. (2025). *Faits et chiffres : Les femmes, la paix et la sécurité*. UN Women ;
- UN. (2026). *Protection of civilians in armed conflict : Report of the Secretary-General*. United Nations Secretary-General (ou « UN. Secretary-General » comme indiqué dans la notice officielle) ;

- Yadav, P. (2021). Can women benefit from war ? Women's agency in conflict and post-conflict societies. *Journal of Peace Research*, 58(3) ;
- Zihindula, B. M., Muthuki, J., & Makhubele, J. (2018). Challenges endured by women during the conflict-related sexual violence in the Democratic Republic of the Congo. *Gender and Behaviour*, 16(1) ;

Former autrement les femmes juristes en RDC : éducation au genre, employabilité et compétences juridiques face aux transformations professionnelles

MONKHA MOMPUTU Dorcas,

Assistante à l'Université Nouveaux Horizons (UNH)

Résumé

Cet article présente l'analyse d'une formation juridique assortie des clichés en défaveur des profils juristes femmes en vue de les préparer à des compétences adaptées aux exigences de la transformation professionnelle au Congo. L'idéal serait de revaloriser la formation juridique et de développer intégralement, par ses femmes, les secteurs stratégiques du pays et taire tout motif (essentiellement traditionnel) du chômage qui ronge l'assiette professionnelle congolaise. Il est donc centré sur la problématique suivante : face à l'inadéquation formation - emploi observée des réalités pratiques du marché en RDC, quels procédés mettre en place en Droit pour dissuader le recours aux professions non fonctionnelles et fournir des profils féminins requis aux transformations professionnelles actuelles ? Avec le concours des méthodes herméneutique juridique et empirique basée sur la recherche observationnelle longitudinale en trois années académiques distinctes, la nécessité capitale de former autrement les femmes juristes s'avère impérieuse, avec une mise valeur a priori de l'éducation au genre. Cette valorisation du cursus universitaire juridique avec effet de Coriolis sur l'accès au marché professionnel attribue aux femmes juristes des connaissances et compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à elle et participer pleinement à la vie de la société. (Nations Unies, A/RES/70/1, 2015, p.8).

Mots-clés : Formation juridique, compétence juridique opérationnelle, femme juriste, industrie extractive « minière », Education au genre « Education masculine / féminisme positif » mythique

Summary

This article presents an analysis of legal training, including stereotypes detrimental to female legal professionals, with the aim of preparing them for the professional transformation requirements in Congo. The ideal scenario would be to revalue legal training and to have women fully develop the country's strategic sectors, thereby silencing any (essentially traditional) reasons for unemployment that plague the Congolese professional landscape. It is therefore centered on the following problem: in the face of the observed mismatch between training and employment in the practical realities of the market in the DRC, what legal measures can be implemented to discourage recourse to non-functional professions and provide the female profiles required for current professional transformations? With the assistance of legal hermeneutics and empirical methods based on longitudinal observational research over three distinct academic years, the paramount necessity of training female jurists differently becomes imperative, with a priori emphasis on gender education. This valorization of the university legal curriculum, with a Coriolis effect on access to the professional market, equips female jurists with the necessary knowledge and skills to leverage the opportunities available to them and participate fully in society. (United Nations, A/RES/70/1, 2015, p. 8).

Keywords : Legal training, operational legal competence, female jurist, extractive “mining” industry, Gender education "Male education / Positive feminism".

Introduction

Les habitants dans les villes de Kinshasa et Lubumbashi s'accommodent à une modernité qui se traduit par la scolarisation des enfants à partir de la crèche jusqu'à l'université. Nonobstant ladite modernité, il s'y révèle une surpopulation, des difficultés d'accès aux finances, le pluralisme politique dû à la « libéralisation effective et totale de la vie politique et associative (RDC. Loi n°04 /002 du 15 Mars 2004) », la pénurie infrastructurelle de transport, notamment l'incohérence des diplômes aux exigences de la carrière professionnelle.

Dans sa ratification de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant, Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme, Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement, Résolution 1325 des Nations-Unies (RDC. Loi n° 15/013 du 1er août 2015), la République Démocratique du Congo (RDC) témoigne son obligation à « fournir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leurs protection et sécurité. Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder en nombre suffisant aux instances de prise de décisions (RDC. Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité) ».

Depuis les années académiques 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, avec l'avènement du système LMD, le niveau Master au sein la Faculté de Droit enregistre un faible taux d'étudiants ayant obtenu le diplôme du premier cycle dans l'année précédente. Dans le cadre des séances pratiques participatives avec les étudiants et étudiantes de la ligne Kasapa dans la ville de Lubumbashi, la ponctualité d'une formation juridique à compétence opérationnelle pour les femmes de cette filière en martelant sur l'éducation du genre devient prioritaire au regard des faits illustrés dans la suite de cette étude.

L'approche empirique basée sur la recherche observationnelle longitudinale des universitaires à la faculté de droit a permis de mesurer la conciliation trilogique réelle entre éducation au genre, formation juridique et compétence juridique opérationnelle des femmes sur le marché professionnel. Le recours à la méthode herméneutique juridique dans cette recherche a consisté en une lecture des textes juridiques sur lesquels se fondent les enseignements en Droit qui ne favoriseraient les bénéficiaires à adapter les principes et normes régissant ces branches aux

transformations professionnelles du marché congolais encore moins à s'intégrer pleinement. Enfin, les approches alternatives (exploitation de la littérature scientifique existante issues des politiques publiques, des études sectorielles, des articles et divers rapports) ont inspiré cette recherche à s'appuyer sur une prise de position claire tout en mesurant l'impact de cette contribution dans la communauté scientifique.

Au regard de ce qui précède, cette investigation renseigne que les défis dans la formation juridique sont certes multidimensionnels, mais la présente étude opte essentiellement pour la problématique centrale ci-après : face à l'inadéquation formation - emploi observée des réalités pratiques du marché en RDC, quels procédés mettre en place dans la formation en Droit pour dissuader le recours aux professions non fonctionnelles et fournir des profils féminins enthousiasmés et requis pour les transformations professionnelles actuelles ?

En plus d'un constat en lien avec des femmes auditeurs devant prendre part à une formation sur le changement climatique et devant s'acquitter personnellement du processus d'obtention du E-visa d'un Etat lambda, les ressortissantes en provinces ont à nouveau fait preuve des difficultés bouleversantes sévères ; Il y a notamment l'évolution de nouvelles technologies de communication et de l'information qui alarme selon que la jeunesse féminine en formation juridique accordent encore peu d'intérêts pour des assises décisionnelles mondiales en vue de leur immersion décisive, à l'instar des conférences des parties sur les climats ou la biodiversité (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique , <https://www.cbd.int/notifications/2026-041> , 2026). Par ailleurs, comme la RDC serait diagnostiquée de « Faux Etat » par sa forme étatique (Aloterembi, 2026), il serait de ce fait évident de repérer quelques enclavements géographiques et poids des traditions dans le chef des ressortissantes vivant en Provinces. Quant au paradoxe qui s'observe entre les diplômées années par année dans la Faculté de Droit à Lubumbashi (localisation déclencheuse) et l'incompétence induit face aux transformations professionnelles actuelles, il devient impérieux de renforcer la formation des femmes juristes en mettant en exergue l'approche illustrative de l'industrie extractive minière comme un des secteurs stratégiques majeurs.

Outre l'introduction et la conclusion, cet article traite : la structuration du cadre conceptuel et impact des considérations traditionnelles dans la formation des femmes juristes (I) et les modalités d'acquisition des compétences adaptées au Marché professionnel congolais : cas de l'industrie extractive " minière ".

1. Structuration du cadre conceptuel et impact des considérations traditionnelles dans la formation des femmes

« Les objectifs de développement durable incarnent une vision audacieuse. Ils constituent un engagement en faveur d'un avenir meilleur, plus sain, plus sûr, plus prospère et plus durable », affirme Antonio Guterres (Pacte Mondial des Nations Unies & Réseau Français, 2025, p.2). Le Pacte paraphrase l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cet objectif entend assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (Pacte Mondial des Nations Unies & Réseau Français, 2025, p.9), avec pour cible, l'augmentation en nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi (Nations Unies A/RES/70/1, 2015, p.18).

Ainsi, autrement former les femmes juristes dans l'optique de rencontrer les transformations professionnelles en RDC est une démarche qui s'inspire de l'objectif ci-haut évoqué quoiqu'il en nécessite une circonscription claire des facteurs connexes pouvant fragiliser l'effectivité de ce processus. Le cadre juridique national établit suffisamment la place de la femme face à toutes sortes de violences ou inégalités. Nonobstant l'arsenal juridique qui pilote la question des droits des femmes dans toutes ses formes, la doctrine et les réalités socioculturelles, par contre, reconnaissent encore l'ineffectivité de cette ascension voulue pour la femme tant au foyer, à l'université que dans la vie professionnelle.

C'est donc au prix d'une forte résilience que certaines désormais affirment et imposent leurs contributions dans des sphères décisionnelles sans une quelconque forme d'idées préconçues genrées. Sauf que, l'éducation de la femme à la douceur et son entretien du foyer dans le cadre du mariage influencent encore pour la plupart leurs prises de position quant aux ambitions et performances tant académiques que professionnelles, de crainte de recueillir une attitude masculine de rejet dans la communauté. Face à cette influence traditionnelle pesante et au regard de la carence en RDC d'une main d'œuvre qualifiée et de la saturation de l'emploi, le pays a encore besoin d'acteurs qui régulent et garantissent l'ordre social le plus favorable, et la femme juriste en incarne le profil adéquat pour simultanément redynamiser le marché professionnel et valoriser l'enseignement universitaire en sciences juridiques par ses performantes contributions. Sur ce, il en faut l'aménagement d'un cadre continu qui puisse promouvoir cette immersion féminine de manière continue.

Sous l'égide de la journée internationale des droits des femmes, le regroupement des femmes propulse aujourd'hui les initiatives au féminin quoique faisant front aux imputations pêle-mêle dans les pays africains à fortes valeurs traditionnelles dont la RDC ne s'y exclut nullement. La détermination des communautés mondiales féministes n'est plus qu'une question de mouvement, d'alliance ou de lutte mais bien plus, une affaire d'institutionnalisation de vision et politique à maintenir pour les générations présentes et futures. Et cet article vient s'inscrire aux côtés de ces milliers d'initiatives de promotion du génie féminin dans la vie professionnelle et scientifique en République Démocratique du Congo.

1.1.Droit congolais de l'éducation au genre. Quid ?

Dans l'optique de recueillir de l'enthousiasme et passion au renforcement continu des capacités auprès des étudiantes en vue de se rassurer de la qualité de formation au niveau de la Licence 3 en Droit, les avis recueillis des étudiants quoique fondés sur des motivations subjectifs et personnels demeurent alarmants. Cette discussion participative qui intervient régulièrement et qui vise à promouvoir l'accessibilité des apprenants envers le corps enseignant été lancée pour les étudiantes du premier cycle terminal, sur le choix de la filière en Master. Pour des promotions de 82 étudiants en moyenne en fonction respectivement de 60 étudiants (2023-2024) ,88 étudiants (2024-2025) et 110 étudiants (2025-2026 début d'année), les données recueillies sont telles que :

Pour la Catégorie A : « le repos pour construire le foyer et le Mariage. De longues études frustrant et éloignent les hommes (les études étaient pour plaire d'abord aux parents) »; pour la catégorie B : Travailler et chercher l'argent puis revenir aux études plus tard dans l'opulence (« roulant sur l'or») ; pour la catégorie C : « les réflexions se poursuivent encore » ; et pour la catégorie D (minoritaire) : Master Droit Economique et des Affaires (« comme avocate des affaires, la circulation monétaire y est évidente ») ou le Master Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles (« dans les mines , il y a l'argent»).

La compréhension de l'éducation au genre comme pilier moteur du nouveau regard à la formation des femmes juristes, revient tout d'abord à présenter sa consécration ou contextualisation juridique en droit positif congolais : parité homme-femme ou éducation au genre ?

Le droit congolais prône la parité homme-femme et par définition légale, c'est l'égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements (RDC. Loi n° 15/013 du 1er août 2015).

En vertu de cette loi, la Parité homme-femme relève des droits de la femme en plus d'être un principe consacré par l'article 14 in fine de la Constitution du 18 Février 2006 (RDC. Constitution du 18 Février 2006), et en ce sens, elle accorde à la femme de réclamer une représentation égale des hommes et des femmes au sein des institutions du pays, laquelle reste un objectif à atteindre (Yatala, p.1). Cette définition n'intègre cependant pas la démarche de cette étude dans son volet : valorisation des compétences juridiques des femmes juristes et immersion de celles-ci dans les secteurs techniques et stratégiques du pays.

Considérant la démarche complexe de doter les femmes juristes des compétences adaptées aux nouvelles transformations du marché de l'emploi en renonçant à un cursus non fonctionnel, les femmes et les hommes juristes s'obligent à une éducation qui les prépare à entamer le nouveau chemin sans que cela ne puisse braver les valeurs communautaires authentiques (respect mutuel, relativisme de toute carrière ambitieuse, intégrité mutuelle de la dignité humaine,...). D'où le maintien du concept « éducation au genre » : une approche qui voudrait qu'en plus d'une représentation majoritaire des femmes dont les juristes, que ces dernières choisissent de supprimer par conviction personnelle toutes les considérations qui les feraient exclure du développement stratégique et attractif du Congo-Kinshasa et opter pour un parcours juridique, solution aux différents défis sectoriels de la RDC.

Il importe de souligner qu'au niveau juridique, la théorie féministe par contre a été décrite comme « l'analyse de l'exclusion de (certains) besoins, intérêts, aspirations ou attributs des femmes lors de l'élaboration ou de l'application du droit. Et en droit international, les chercheur-e-s féministes suggèrent ainsi que non seulement peu de femmes sont impliquées au niveau des institutions du système juridique international mais également que les catégories et les concepts du droit international ne sont pas capables de prendre en compte les réalités de vie de la plupart des femmes (Charlesworth, 2011). En maintenant le concept féministe comme l'un des volets à l'éducation du genre, cela reviendrait à l'apparenter à la parité homme-femme

selon le droit positif congolais. D'où le qualificatif « positif » s'y adjoint pour encadrer cette approche afin que la femme juriste dans sa formation et carrière ne s'éloignent des valeurs humaines inaliénables.

1.2. Mutation des professions juridiques inadaptées vers des perspectives professionnelles nouvelles

Environ vingt années d'existence qui s'écroulent depuis que le processus de Bologne a érigé le système de l'enseignement jusqu'à son extension quasi mondiale, les établissements d'enseignement universitaire au Congo progressivement, n'ont intégré le système Licence, Maîtrise, Doctorat que depuis les trois récentes années. La Déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998, qui s'inspirait de ces mêmes considérations, mettait en exergue le rôle des universités dans le développement des dimensions culturelles européennes. Elle insistait sur la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour (...) favoriser leur intégration sur le marché du travail européen et promouvoir le développement global.

« La capacité d'évaluer les nécessités des différentes branches de l'économie nationale doit être perfectionnée de manière que les entreprises industrielles et les différentes organisations qui participent au processus éducationnel soit à même d'assurer aux étudiants une formation meilleure de spécialité » (UNESCO, 1987, pp. 7-43). Au Congo, les articles 18 et 192 de la Loi-Cadre disposent que l'enseignement national doit assurer l'éducation aux technologies de l'information et de la communication en tenant compte des besoins de la société et des questions éthiques en vue de faire face aux défis présents et futurs dans ce domaine (RDC.MINESU, 2018) ».

Pourtant en droit comparé (Walter, 1994, pp. 761-773 :) ou en droit congolais, l'ancien système de la formation juridique générait encore des professionnels qui ne s'orientaient que dans le notariat, magistrature, justice, barreau pour des affaires en droit civil les personnes ou les obligations, en régimes matrimoniaux-succession-libéralités, en régime général des biens, en droit constitutionnel,... Et à la sortie, 2/3 des diplômés en droit n'étant plus juristes, même si la finalité des facultés a toujours été de former des professionnels du droit. Par extension, cela implique à réfléchir sur la manière d'inculquer à nos étudiants une méthode, un contenu et une culture juridique qui en feront des professionnels quoique du droit mais capables de réfléchir,

anticiper, réagir aux mutations du droit qu'ils pratiqueront (Anne-Sophie, 2024, pp. 18-25 :). Faudrait-il renseigner que le système de l'enseignement garantirait de soi les compétences et l'employabilité pour le développement ou bien le corps enseignant et l'actualité évolutive des institutions sectorielles de l'Etat qui définiraient les compétences et l'employabilité pour le développement ? Dans l'élan actuel vers le système Licence, Maîtrise, Doctorat (RDC. Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014), la formation juridique connaît encore des lacunes dans son appropriation par la qualité du « corps enseignant » et du « contenu des enseignements » et les femmes juristes vont davantage expérimenter les défis de l'employabilité puisque seuls les concepts du système auraient changé sur le plan textuel et institutionnel mais l'esprit classique se perpétue. A l'état actuel, la complémentarité entre les professions issues de l'ancien système de l'enseignement en Droit et les innovations du marché professionnel congolais recommanderait la mise en œuvre du :

- Corps enseignant et enseignements en parallèle évolution aux innovations sectorielles : Les innovations professionnelles sont une réinvention du Droit et requiert la reconnaissance de cette discipline comme « science évolutive » ...L'enseignant avec un curriculum conciliant concomitamment maîtrise des règles générales en droit administratif ou des marchés publics congolais et climat des affaires des énergies fossiles (par exemple) , conviendrait pour adapter les enseignements aux politiques de terrain et encourager les femmes juristes de la filière Droit public, à effectuer des recherches et à produire des travaux de fin d'études spécifiques soit pour l'amélioration dudit secteur soit pour l'exploration des domaines connexes (Droit public congolais de l'intelligence artificielle, Droit public de l'activité minière industrielle et grande échelle,...)
- Fonds d'immersion des femmes juristes et réformes (FIFJ-R) : une entité réunissant d'experts permanents qui cartographient le climat sectoriel des affaires et sensibilisent les femmes juristes dans la phase intérimaire entre fin du cycle et emploi à les explorer davantage. Ce fonds à cheval orienterait les porteuses desdits travaux ayant sanctionné le cycle terminal avec pour finalité soit de les approfondir dans la recherche soit créer une collaboration étroite entre elles et les organismes-mères des activités y afférentes.

2. Modalités d'acquisition des compétences adaptées au marché professionnel congolais : cas de l'industrie extractive « minière »

L'initiation à la contextualisation et au renforcement de la formation juridique des étudiantes en droit à des compétences qui rencontrent les transformations professionnelles exige d'atteindre des prérequis organisés propres à un domaine. Par exemple, des domaines qui garantissent à la trésorerie publique des recettes à fort échelle à l'instar du Corridor de Lobito relient le port atlantique de Lobito (Angola) à la région minière du Katanga (RDC), en passant par la Zambie. Ce corridor pourrait devenir un environnement de travail pour les femmes juristes impliquées dans l'organisation et fonctionnement des activités minières puisqu'étant vu comme principal axe d'exportation du cuivre, du cobalt et d'autres minerais stratégiques de la RDC et de la Zambie vers l'Atlantique (Nyembo, p.12 : 2025).

L'appel d'ériger un panel permanent qui regroupe les femmes juristes de profession ou en formation s'avère impérieux puisque visant à figurer davantage les réflexions autour des opportunités préexistantes à l'instar de l'exploitation optimale du corridor prompt à générer des milliers d'emplois directs (transport ferroviaire, logistique, manutention portuaire) et indirects (industrie locale, services, restauration, hôtellerie) (Nyembo, 2025, p.12). Plusieurs auteurs ont attribué aux Etats producteurs des ressources naturelles le vocable « malédiction des ressources » décrivant le « paradoxe de l'abondance » puisqu'affichent des performances moins bonnes que les pays dépourvus (Carbonnier, 2013, pp.38-48). Qu'à cela ne tienne, la République Démocratique du Congo (RDC) est un pays à « scandale géologique » en matière de ressources minières, lesquelles constituent un atout indéniable pour assurer son développement socio-économique (Loseka, 2024, p.3), et il en faut de mobiliser des politiques jusqu'à atteindre le plein développement.

Considérant la complexité dans ce secteur et les problématiques que l'on peut y identifier, des prestations demeurent encore ouvertes pour accueillir une main d'œuvre en femmes juristes qualifiées. Cette intervention juridique entend connaître une croissance sur des questions de sûretés minières, d'infrastructures de projet d'exploitation, d'amodiations, de fermeture et accès aux zones minières artisanales, d'identification distincte des substances minérales classées en mine, commercialisation des produits miniers, modalités de collaborations interinstitutionnelles des mines, contentieux miniers relevant de l'audit environnemental ou de transmission des droits miniers et autorisations d'exploitation, des impôts ou prélèvements parafiscaux perçus

tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées (RDC. Code minier, 2018), cette liste n'étant pas exhaustive.

Conclusion

Les clichés sexistes consacrée dans la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité sous-entend des croyances entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons, en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude, au foyer ou en société. Face à cette description légale des considérations traditionnelles qui handicapent la pleine immersion des femmes particulièrement juristes, l'éducation au genre s'impose pour accompagner ce profil féminin à conquérir des ambitions dès leur cursus à la faculté de Droit aux orientations professionnelles qui objectivement devront positionner le Congo en puissance tant à l'interne que sur la scène internationale.

A la différence de la masculinité positive qui est une qualification des œuvres émanant de l'homme par nature qui puisse admettre sportivement la femme et ses activités sans la prendre pour adversaire, notamment de la parité homme-femme qui réclame la représentativité égale, l'éducation au genre sous le volet éducation masculine a consisté dans cette recherche à mettre en œuvre des mécanismes de modélisation d'échanges, discussions, contributions aussi de contradictions qui fassent développer systématiquement les acceptions de l'homme face à la femme : c'est la mise en place d'une éducation équilibrée qui incube le garçon et l'homme au respect de la montée considérable de la femme dans toutes les sphères de la condition humaine (familiale, scolaire, universitaire, professionnelle). Et l'éducation au genre dans le volet « féminisme positif » sous-entend l'éducation de la femme essentiellement juriste, dans la valorisation de ses compétences juridiques devant garantir tant son ascension que la forte croissance du développement du pays sans préjudice des valeurs humaines.

Un bon juriste vit avec son temps et s'imprègne de son environnement. Les exemples sont légion de questions fondamentales allant au-delà de la technique juridique. S'intéresser à l'économie collaborative c'est être sensible au droit du bail, au droit des intermédiaires numériques, au droit des contrats et de la responsabilité certes ; mais aussi à la politique du logement, aux politiques fiscales, locales et nationales... Aborder la question des blockchains, c'est maîtriser le droit monétaire, bancaire et financier (Muhigirwa, 2022) dans un secteur spécifique « ressources minières ». Il en est de même pour l'étude de la vaste industrie extractive minière qui implique soit l'expertise dans les chaînes des valeurs mondiales ; la

maitrise dans la valorisation des pierres précieuses et substances minérales ; la technicité dans le flux financier étatique ; notamment les enjeux de l'exploitation minière artisanale et petites échelles (EMAPE).

Bibliographie

- Aloterembi, D. (2026). « Changement de la Constitution : Dieudonné Nkishi plaide pour un régime présidentiel et un parlement monocaméral », <https://www.congo-press.com/politique/changement-de-la-constitution-dieudonne-nkishi-plaide-pour-un-regime-presidentiel-et-un-parlement-monocameral/> , MediaCongo Press (MCP) ;
- Carbonnier G. (2013). « La malédiction des ressources naturelles et ses antidotes », *Revue internationale et stratégique- Éditions IRIS éditions*, Paris, n° 91 ;
- Chambost, A-S (2024). « L’enseignement du droit au XXI^e siècle Nouvelles pratiques, mêmes interrogations ? », <https://droit.cairn.info/revue-titre-vii-2024-1-page-18?lang=fr&tab=resume> ;
- Charlesworth , H. « Féminisme et droit international en général », Réseau Olympe-Contributions en ligne, https://olympereseauinternational.wordpress.com/analyse-feministe-du-droit-international/feminisme-et-droit-international-en-general-feminism-and-international-law-in-general/contributions-en-ligne/#_ftn1
- Convention sur la Diversité Biologique (2026). « Notification 2026-041-Inscription à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et aux réunions simultanées des Parties aux Protocoles de Carthagène et de Nagoya, du 19 au 30 octobre 2026 - Erevan, Arménie », <https://www.cbd.int/notifications/2026-041> , Secrétariat ;
- Delage, « Droits des femmes : une conquête récente In droit des femmes tout peut disparaître », <https://shs.cairn.info/droits-des-femmes-tout-peut-disparaitre--9782845976474-page-11?lang=fr>
- Koumassi, K. (2026). « Module 3 sur la Certification en montage des projets intégrant le Changement climatique », Ouagadougou-Université Senghor ;
- Loseka Mitambo Mwene Rukakiza, C. (2024). « L’exploitation minière artisanale en République démocratique du Congo : quelle contribution des coopératives minières à son attractivité ? », *Revue Juridique Thémis de l’Université de Montréal*, Vol.58, n°1,
- Muhigirwa, R. (2022). « Vers une bonne gouvernance » du secteur minier de la République démocratique du Congo in *Industrie Minière ?* » www.cairn.info ;
- Nations Unies (2015). « Résolution adoptée par l’Assemblée générale le 25 septembre 2015 : 70/1. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 », New York, Assemblée Générale ;

- Pacte Mondial Des Nations Unies & Réseau Français (2025). *Les 17 Objectifs de développement durable et leurs 169 cibles*, Paris ;
- République Démocratique Du Congo (2011). *Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, Journal officiel, Numéro spécial.
- République Démocratique Du Congo (2018). *Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (textes coordonnés)*, Journal officiel, Numéro spécial ;
- République Démocratique Du Congo (2018). *Cadre Normatif du Système LMD, Kinshasa, Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;*
- République Démocratique Du Congo (2015). *Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ;*
- République Démocratique Du Congo. *Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNVBG), Ministère du Genre de la Famille et de l'enfant, 2009*
- République Démocratique Du Congo (2004). *Loi n°04 /002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;*
- Unesco Cepes (1987). « Enseignement supérieur en Europe », *Revue trimestrielle du centre Européen pour l'enseignement supérieur de l'UNESCO*, Vol. XII n°3 ;
- Walter, S. (1994). « Les professions juridiques et le droit comparé : Suisse », *Revue internationale de droit comparé ;*
- Yatala, N-N. « L'infra-constitutionnalité matérielle du principe de la parité homme-femme en droit congolais », <https://www.droitcongolais.info/files/PARIT--EN-RDC-II.pdf> , inédit.

Foresterie communautaire et participation politique des femmes en RDC : étude sociojuridique du projet pilote de Bafwasende

IBANDA Gladys,

Assistante à la faculté de Droit, Université de Kisangani, RDC et Substitut du Procureur de la République.

Résumé

La présente étude a pour but de déterminer les obstacles liés à la mise en œuvre du droit à la participation et à la représentation des femmes dans les structures de gouvernances locales de la foresterie communautaire en RDC et à Bafwasende en particulier et d'analyser l'impact réel de ces femmes dans le processus décisionnel. Pour ce faire, nous avons eu recours à la méthode juridique dans une approche socio-juridique et comparative. Les techniques documentaires, d'enquêtes, d'entretien et de focus group nous ont permis de collecter les données de la présente œuvre. Nos résultats ont démontré que l'occupation familiale (30%), l'auto exclusion des femmes (28%) ainsi que l'autorisation maritale (1%) constituent des obstacles majeurs ayant entravé la mise en œuvre effective du droit des femmes à participer dans les activités liées à la foresterie communautaire. Nous avons trouvé que le faible niveau d'éducation (29%), les normes socioculturelles (23%), l'incompétence (16%), l'auto exclusion (6%) justifient la faible représentation de la femme (20%) dans les organes de gouvernance locales des concessions forestières des communautés locales. En dépit de l'intégration des femmes au sein des structures de gouvernance locale, leur capacité à influencer sur le processus décisionnel est demeurée faible.

Mots clés : foresterie communautaire, participation substantielle, Bafwasende, RDC.

Abstract

The present study aimed to identify the obstacles to the implementation of women's right to participate and be represented within local governance structures for community forestry in the Democratic Republic of Congo (DRC), with particular emphasis on Bafwasende, and to analyze the extent to which women actually influence decision-making processes. To this end, the study employed the legal research method within a socio-legal and comparative approach. Documentary research, surveys, interviews, and focus group discussions were used to collect the data for this study. The findings demonstrated that family responsibilities (30%), women's self-exclusion (28%), and the requirement for spousal authorization (1%) were the major obstacles that hindering the effective implementation of women's right to participate in activities related to community forestry. The study further found that low levels of education (29%), sociocultural norms (23%), lack of competence (16%), and self-exclusion (6%) contributed to the low representation of women (20%) in local governance bodies of community forest concessions. Despite women's integration into local governance structures, their ability to influence decision-making processes remains limited.

Keywords: community forestry, substantive participation, Bafwasende, DRC.

Introduction

En Afrique Centrale, les forêts communautaires se présentent comme une modalité de gestion devenue populaire dans les projets gouvernementaux. Se faisant, le positionnement des acteurs locaux dans la sphère politique à l'échelle villageoise s'insère dans le prolongement des initiatives en matière de décentralisation et de gouvernance (Théophile, 2016).

En R.D.C les premières expériences dirigées de foresterie communautaire remontent à 2005, avec le projet « Foresterie Communautaire » (FORCOM), exécuté au début 2007 sur financement de la coopération technique belge et le projet « Forêts des Communautés Locales » (FORCOL), débuté en janvier 2009 et exécuté par la coopération Allemande (Maindo & Kapa, 2014).

Toutefois, la gestion formelle des forêts par les communautés locales, est encore à ses débuts, elle est plus précisément dans sa phase pilote et elle fait face à plusieurs défis (Van de Rijt, 2015; Rainforestfoundation UK, 2017). C'est dans le cadre du projet « gestion durable de la faune sauvage et du secteur de la viande de brousse en Afrique Centrale » financé par la FAO que la foresterie communautaire a vu jour dans le territoire de Bafwasende (plus précisément dans 3 sites à savoir : Barumbi/Tshopo, Bapondi et Bafwamogo).

Ainsi, La foresterie communautaire se présente comme une réponse institutionnelle aux limites de l'intervention de l'État en forêt et à la promotion d'une démocratie locale active. Elle constitue une forme de gouvernance participative qui vise à associer les intéressés aux décisions les concernant, ce qui doit amener à une responsabilisation des acteurs locaux plus « conscientisés », et qui devrait normalement conduire – au moins le pense-t-on – à des pratiques assurant la durabilité (Boutinot & Nguinguini, 2016).

Cette gouvernance participative peut aussi désigner l'intégration de ceux qui sont le plus touchés par certaines interventions de développement. C'est souvent un raccourci pour évoquer l'intégration de groupes marginalisés (Manfre & Rubin, 2013) tels que les femmes.

A ce jour, plusieurs études font état des lieux de la foresterie communautaire en RDC, mais très peu d'entre elles abordent la question de la participation de la femme et du rôle qu'elle peut jouer dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC.

Pourtant, les femmes congolaises constituent 53% de la population et 80% des ménages survivent grâce à elles. Leur contribution à la sécurité alimentaire pour la survie et la

maintenance de la société congolaise est reconnue (FAO, 2004 ; Ministère du genre, famille et enfant, 2009). Elles demeurent les plus frappées par la pauvreté (on peut même parler de la féminisation de la pauvreté). En effet, 61.2% des femmes en R.D.C vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 51% d'hommes (Ministère du genre, famille et enfant, 2009 ; Matundu & Faray-Kele, 2010 ; Davis *et al.*, 2014).

En raison du fait que ces femmes doivent subvenir aux besoins de leurs ménages et à cause de la pauvreté et du manque de sources de revenu diversifiées, elles dépendent fortement de l'environnement, plus particulièrement des forêts du pays pour la survie. Pourtant, cette dépendance (malgré qu'elle permet aux femmes dans une certaine mesure de survivre) n'est pas sans conséquence. En effet, la déclaration de Beijing décrit officiellement le lien entre la dégradation évidente de l'environnement et les femmes, de même entre cette dégradation et la pauvreté (Robert, 2011).

En dépit de leur fort lien avec l'environnement, les femmes ne contrôlent pas souvent la terre et les autres ressources naturelles telle que la forêt et sont discriminées dans la fourniture des services (Chitiga & Nemarundwe, 2003 & Mwangi *et al.*, 2011) ; les femmes continuent à être désavantagées par l'insécurité des droits de propriété et d'accès à la forêt (Place 1995 & Meinzen-Dick *et al.*, 1997), par d'autres formes de discriminations telle que l'exclusion dans la prise des décisions au niveau communautaire et nationale (Agarwal, 2001), et dans l'utilisation, la gestion et le marché des ressources forestières (Djoudi *et al.*, 2012). C'est pour cette raison qu'une attention particulière doit être accordée aux droits des femmes ; qui du reste sont considérés comme des droits humains par les Etats réunis à Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes en 1995.

Bien qu'il y ait eu quelques avancées aux cours des dernières années sur la reconnaissance juridique des droits de la femme et la reconnaissance du principe de représentation par quota de 30% et de la parité pour certains pays, la situation des femmes en relation avec leurs droits foncier et forestier reste préoccupante (Réseau des Femmes Africaines pour la Gestion Communautaire des Forêts, 2014).

Eu égard à ce qui précède, les lois de la R.D.C ainsi que les instruments internationaux et régionaux, contraignants et non contraignants ratifiés par ce pays (notamment la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique , le protocole de la SADC sur le genre et le développement, la déclaration

universelle des droits de l'homme et de peuple, la déclaration et le plan d'action de Beijing) garantissent les droits de la femme à participer dans tous les processus décisionnel , ils consacrent l'égalité entre l'homme et la femme, interdisent l'exclusion de la femme à tout processus décisionnel ainsi que la perpétuation de toutes les autres formes de discrimination fondées sur le genre et protègent les droits des femmes.

Intégrer la femme dans le processus de gestion durable des ressources naturelles à Bafwasende constitue un défi majeur, un idéal susceptible de promouvoir les droits fondamentaux des femmes mais aussi de durabiliser les ressources forestières. C'est pour cette raison que nous avons résolu de réaliser cette étude à Bafwasende.

De tout ce qui précède les questions suivantes méritent d'être posées :

- Quelles sont les contraintes liées à l'exercice du droit à la participation et représentation des femmes au sein des organes de gouvernances locales ?
- Quel est le profil des femmes représentées au sein des structures de gouvernance locale ?
- Quel est l'impact des femmes représentées au sein des structures de gouvernance locale sur le processus décisionnel ?

1. Cadre juridique, milieu d'étude et approche méthodologique

1.1. Cadre juridique de la foresterie communautaire et des droits des femmes en RDC

Nous allons traiter du cadre juridique de la foresterie communautaire avec un regard particulier sur les aspects liés au genre. La foresterie communautaire tire son fondement juridique dans l'article 22 du code forestier promulgué en 2002. Cet article dispose « *qu'une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume* »

En effet, en RDC, la concession, qu'elle soit foncière ou forestière, est le seul canal légal au foncier et aux autres ressources (Vermeulen & Karsenty, 2014 et 2016 ; Kenfack, 2014), ceci d'autant plus que le sol, le sous-sol et les forêts sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (article 53 loi foncière, code forestier, 2002).

A travers l'article 2 du code forestier et notamment en ce qui concerne les droits reconnus aux communautés locales, le code forestier, innove par rapport à l'ancien régime forestier tel que porté par le décret du 11 avril 1949 et marque ainsi une avancée significative par rapport à la loi foncière (Vundu & Kalambay, 2013). Ceci d'autant plus que les communautés sont

formellement autorisées à gérer les forêts qu'elles détiennent coutumièrement à travers l'obtention d'une concession forestière

Cette gestion peut se faire soit par les communautés locales elles-mêmes soit ces communautés peuvent procéder par délégation du pouvoir de gestion. C'est ainsi que dans les articles 111 à 113, le code forestier définit les conditions d'exploitation des forêts des communautés locales. Conformément à ces articles, cette exploitation peut se faire soit par les communautés locales elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit (Lescuyer *et al.*, 2015).

Cependant, le cadre juridique de la foresterie communautaire a été complété en 2014 avec le décret n°015/018 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et en 2016 avec l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/CBM/2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (Rainforestfoundation UK, 2016 et 2017).

Le décret de 2014 établit un système de concessions communautaires détenues à perpétuité et pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 000 hectares, une superficie dix fois supérieure à celle qui est autorisée dans d'autres pays de la région (Vermeulen et Karsenty, 2014 ; Rainforest foundation UK, 2017). Le décret sous examen établit une distinction entre les forêts des communautés locales et les concessions forestières des communautés locales.

La concession forestière des communautés locales est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume locale, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable (article 2 du décret 14/018). Il ressort de cette définition que les forêts de communautés locales sont celles qu'elles détiennent coutumièrement.

L'arrêté n°025 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales quant à lui, définit la foresterie communautaire comme étant un ensemble des procédures et pratiques relatives à la gestion des forêts par les communautés locales en vue de leur développement socio-économique (article 2). C'est cette définition légale qui nous servira de boussole dans le cadre de la présente.

Le problème avec le cadre juridique de la foresterie communautaire est qu'il ne traite pas explicitement des questions liées au genre, il est quasiment muet sur ces questions, seuls les article 10 et 16 l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/CBM/2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales recommande une implication des toutes les couches sociales dans les structures de gestion des ressources forestières sans pour autant parler explicitement des femmes.

Il ressort de ce qui précède, que le cadre juridique relative à la foresterie communautaire n'a quasiment pas intégré les questions liées au genre et à la participation des femmes dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire. Il est cependant, indispensable de mentionner le fait qu'il existe d'autres instruments juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux ratifiés par la RDC qui garantissent aux femmes le droit de participer dans la gestion public à tous les niveaux et d'être représentées dans les organes de prise de décision.

Ces instruments nationaux sont entre autre :

- La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution.

L'article 14 de la constitution sus citée aux alinéas 2, 4 enjoint à l'Etat les obligations d'assurer la "participation complète de femmes dans le développement de la nation" et de garantir particulièrement leurs "droit à la représentation équitable dans les institutions nationales, provinciales et locales"

- La loi n° 15/013 du 1er Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité

Cette loi s'applique à tous les domaines de la vie nationale notamment politique, administratif, social (article 1), et stipule que « la femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales. S'agissant des instruments internationaux, il existe ceux qui sont contraignants et d'autres non contraignants. Dans le cadre de la présente seuls les instruments contraignants ci-après seront analysés :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

- Protocole de la SADC sur le genre et le développement

Tous ces instruments ont été ratifiés par la R.D.C et donc, ils sont contraignants pour ce pays. De plus, nous tenons à signaler le fait que ces instruments ne sont pas les seuls qui traitent des droits des femmes mais le choix de la CEDEF est lié au fait que cet instrument international est d'une grande envergure et traite également des droits civils, sociaux économiques contenus dans les deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme. Une attention particulière a aussi été accordée au protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de femme car ce protocole tient compte de la situation particulière de la femme africaine.

De façon générale ces instruments consacrent le droit des femmes à participer au processus décisionnel à tous les niveaux et obligent les Etats à assurer une représentativité et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions. Ils mettent l'accent sur la participation effective par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre. Fort malheureusement, ces instruments souffrent de leur mise en œuvre effective.

Le protocole de SADC sur le genre et le développement a la particularité d'imposer aux Etats l'obligation de s'assurer (au plus tard 2015) qu'un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, soient détenus par des femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive visées à l'article 5 (article 12).

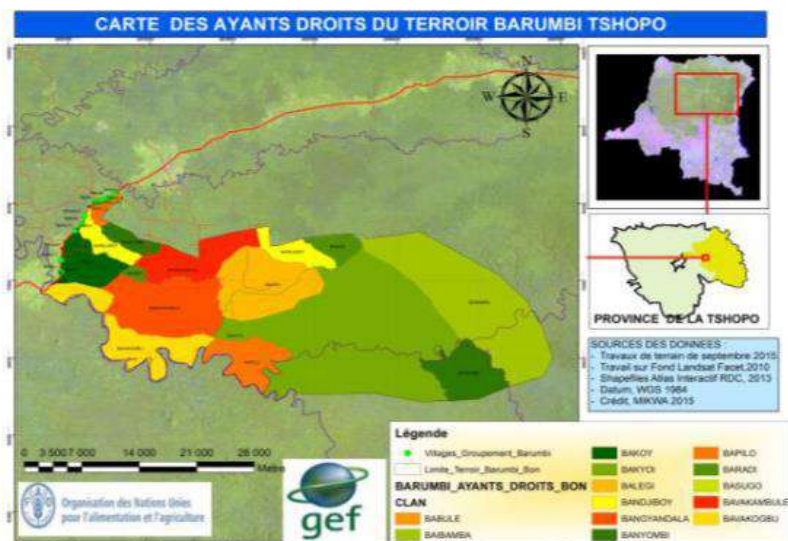
De plus, il existe également des instruments internationaux non contraignants qui traitent également de la problématique de la participation des femmes et de leur représentation dans les instances décisionnelles. Il s'agit entre autre des objectifs du développement durable (ODD) qui garantissent la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique (objectif 5.5).

1.2. Milieu d'étude

Notre étude a été effectuée dans les groupements de Barumbi Tshopo et de Bafwatende (village Bapondi). Barumbi Tshopo est un regroupement de sept villages que voici : Baliko, Bandjiboyi, Banyombi, Basugo, Bapilo, Babule, et Baduka. Tous ces villages sont placés sur le long de l'Axe routier « la nationale N° 4 » appelé Route Ituri. Ils s'étalent du PK123 au PK140, prenant

comme référence la ville de Kisangani en allant vers le territoire de Bafwasende. Ce groupement se retrouve dans le carré formé par les coordonnées : 0°30'0'' N au 0°50'0'' N et 26°10'0''E au 26°40'0''E

Fig 1 : Limites du groupement Barumbu Tshopo



(Division provinciale de l'environnement, 2016)

1.3. Méthode et techniques de récolte des données

Dans ce point nous allons traiter de la méthode utilisée dans le cadre de travail ainsi que des techniques auxquelles nous avons recouru pour la récolte des données ainsi que du choix de l'échantillon.

1.3.1. Méthode

Pour analyser les droits des femmes dans la foresterie communautaire, nous avons opté pour la méthode juridique dans une approche socio juridique et dans une approche comparative. L'approche socio juridique permet d'analyser les liens à la fois en termes de droit et en termes pratiques. Pour ce faire, elle combine l'analyse des textes juridiques avec des études de terrain dans toutes les disciplines des sciences sociales. De plus, pour prendre en compte l'importance des règles coutumières dans la définition des droits des femmes dans la plupart des pays en développement, cette approche est particulièrement attentive à la façon dont les interactions entre le droit écrit et le droit coutumier influent sur la situation des femmes (Cotula, 2007).

Ainsi il sera question dans le cas de notre étude de confronter les faits observés sur terrain avec le cadre juridique relatif aux droits des femmes et d'établir la relation entre le droit coutumier et le droit écrit en la matière ainsi que leur incidence sur le sort de la femme.

L'approche comparative nous a permis de faire une comparaison entre ce qui a été fait avant la foresterie communautaire et pendant la mise en œuvre de la foresterie communautaire dans le territoire de Bafwasende.

1.3.2. Techniques de récolte des données

La collecte des données est une étape cruciale d'autant plus que les résultats dépendant directement de la manière dont elle a été faite.

- La technique documentaire : celle-ci nous permettra de fouiller les documents officiels, les ouvrages, les articles de revues, etc. ;
- La technique d'enquête: elle nous permettra d'obtenir des informations auprès des communautés locales grâce à un questionnaire d'enquête.
- Le focus groupe : nous avons interrogés tantôt les hommes seuls tantôt les femmes seuls mais souvent il s'agissait de groupe mixte composé aussi bien d'hommes que de femmes. Dans des focus groupe nous avons interrogés ceux qui ont pris part au processus de mise en œuvre de FC au moins une fois en vue de recueillir les données fiables ; cependant, nous avons aussi interrogés ceux qui n'ont pas pris part au processus pour déterminer les raisons de cette absence.

1.4. Choix de l'échantillon

L'étude s'est réalisée dans le groupement Barumbi Tshopo (baliko I : 126km, baliko II :127km, baliko III et basugo : 138km) et dans le groupement Bafwatende (village Bapondi). Ces villages et groupements ont été choisis en fonction de la distance et des moyens à notre disposition.

Le village Basugo réuni en son sein quatre villages dont Basugo, Babule, Banyombi et Bapilo. En enquêtant à Basugo en réalité nous avons parcouru les 4 autres villages. Il en est de même pour le village Baliko I qui regroupe 2 villages à savoir : Baliko et Babuka

Notre échantillon a porté sur un total de 72 enquêtés qui sont pour la plupart des femmes ayant pris part aux activités de foresterie communautaire mise en œuvre par la FAO et celles qui sont représentées au sein des structures de gouvernance locale. Ces 72 enquêtés sont repartis en fonction de la taille des villages. Ainsi, 16 personnes ont été enquêtées à Baliko I, 26 à Baliko II, 4 à Baliko III, 13 à Bapondi et 12 à Basugo.

Enfin, les enquêtes ont été conduites pour une période allant du 23 mai au 05 juin 2018 avec l'aide d'un enquêteur préalablement formé qui nous a assistés dans la collecte des données.

Dans le but d'actualiser les données recueillies en 2018 et faute des moyens pour refaire le terrain, nous avons également eu des entretiens du 22 au 23 avril 2026 avec un expert de l'ONG de la place qui accompagne actuellement les communautés locales de Bafwasende dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire.

1.5. Analyses statistiques

Les données ont été regroupées suivant les groupement et villages. Leur exploration a été faite grâce au logiciel R (version 4.3.3). Nous avons déduit les moyennes et les fréquences relatives tandis que la comparaison des moyennes a été testée avec le modèle student.

2. Résultats portant sur les données initiales

Les résultats présentés dans cette partie sont ceux relatifs au terrain effectué en 2018

Au sein de cette partie il sera question de présenter et d'interpréter les résultats se rapportant à la situation des droits des femmes avant la foresterie communautaire, pendant puis après le départ de la FAO. Mais avant cela nous allons présenter les caractéristiques sociodémographiques de la population étudiée, la connaissance de la FC par nos enquêtés puis le rôle de la femme dans la filière viande de brousse et dans la gestion durable de la faune, ceci parce que le projet de la FAO a porté sur la viande de brousse et gestion durable de la faune.

2.1. Caractéristiques sociaux démographiques de la population étudiée

Plus de 70% de nos enquêtés sont des personnes mariées tandis que les veuves, célibataires et divorcés constituent moins de 30% (voir fig 2a). De plus, la plupart d'entre eux sont des femmes ; seuls 32% sont des hommes. Ceci s'explique par la nature de notre sujet qui concerne particulièrement les femmes (voir fig 2b).

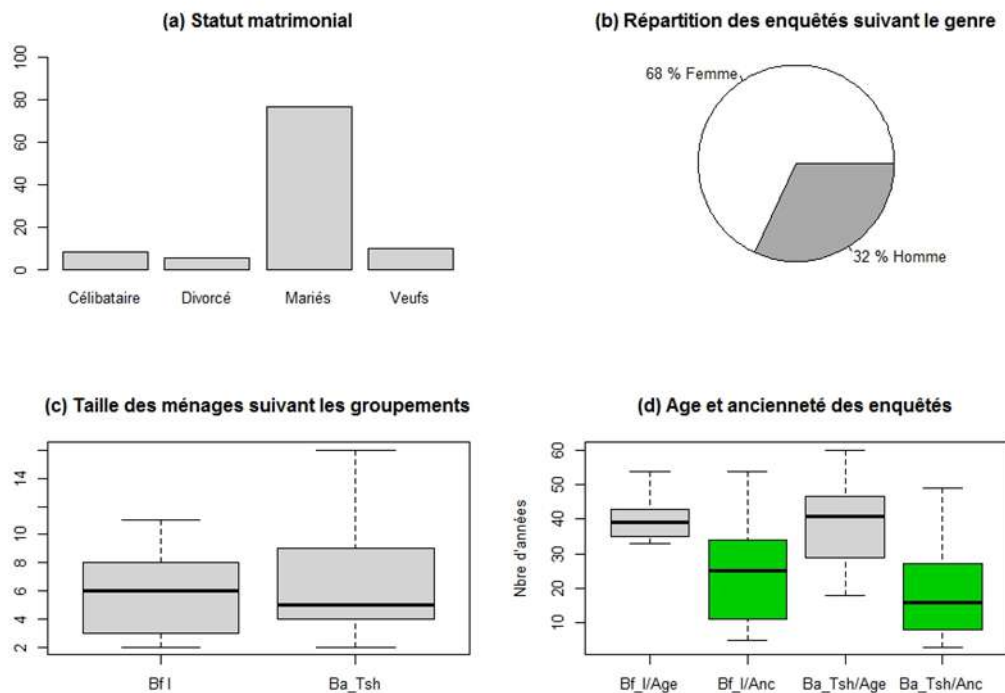


Fig 2: Répartition des enquêtés suivant l'état matrimonial (a), le genre (b), la taille du ménage (c), l'âge et l'ancienneté dans leurs villages respectifs (d)

Les ménages sont composés de 6,3 ($\pm 3,6$) individus en moyenne (Fig 2 c). Les résultats du test de student indiquent que les populations cibles forment une communauté homogène malgré leur localisation sur Bafwatende I ou barumbi tshopo ($t = 0,49552$; $df = 67$; $p\text{-value} = 0,6219$; $\alpha = 5\%$).

L'âge moyen de la population étudiée est 39.44 (± 10.8) et cette population vit dans le milieu depuis en moyenne 21.43 ans (± 15.8832). Pour l'âge ($t = -0.11836$, $df = 70$, $p\text{-value} = 0.9061$ $\alpha = 5\%$), comme pour l'ancienneté ($t = -1.0344$, $df = 68$, $p\text{-value} = 0.3046$ $\alpha = 5\%$), le test de student montre que cette population constitue une communauté homogène indépendamment de lieu où elle se trouve.

La population enquêtée pratique l'agriculture comme activité principale (40%). L'agriculture combinée avec la chasse et le commerce viennent en deuxième position avec un taux de 20% (voir fig n°3).

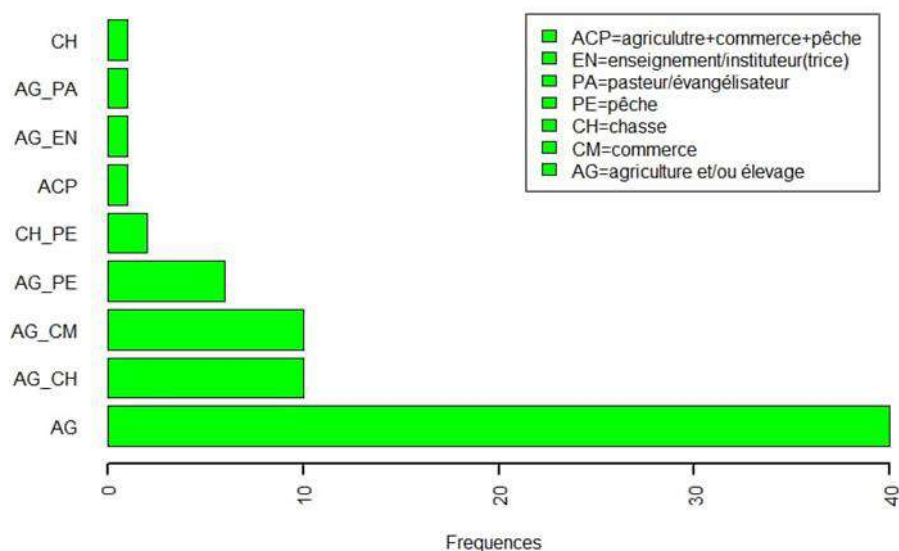


Fig 3: Les différentes activités de subsistance des enquêtés

2.2. Connaissance de la FC par nos enquêtés, le rôle de la femme dans la filière viande de brousse et dans la gestion durable de la faune

La totalité de nos enquêtés ont déjà entendu parler de la foresterie communautaire au sens formel du terme ; 90% d'entre eux ont entendu parler de ce concept par le canal de la FAO et à travers les autres membres de la communauté (Voir fig n°4).

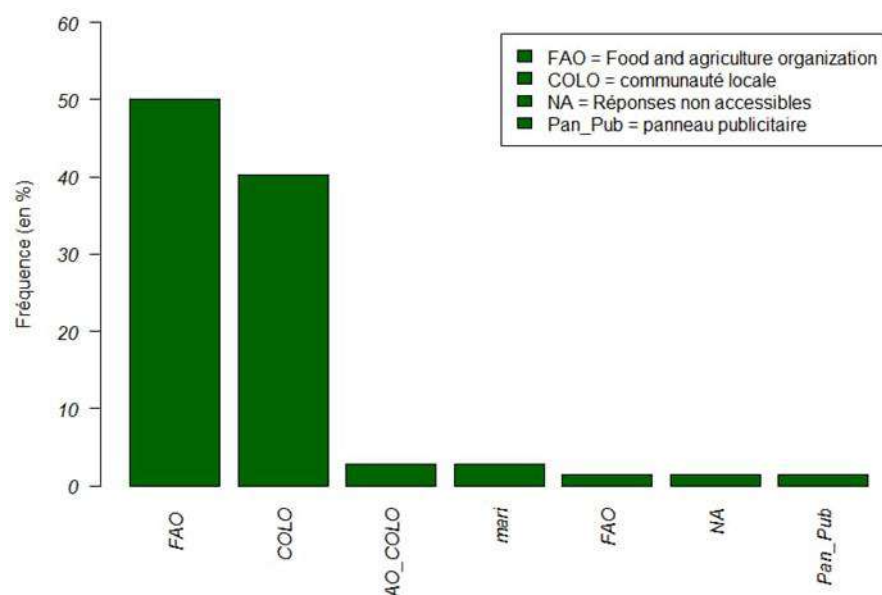


Fig 4 : Source d'information sur l'existence de la foresterie communautaire à Bafwasende

Pour la majorité des enquêtés (27%) la FC représente le développement communautaire. Pour d'autres (21%), il s'agit de la conservation des ressources naturelles. Pour certains (3%), ce concept ne représente absolument rien (voir tableau n° 1). Une enquêtée a même affirmé que

« *makambu ya FC eza creation ya park pona ko batela ba nyama* » comme pour dire que la Foresterie Communautaire fait référence à la création de parc en vue de la protection des espèces fauniques.

Tableau 1: Perception de la FC par les enquêtés

La majeure partie de personnes enquêtées (73%) ont déclaré que la femme intervient beaucoup plus dans la filière vente de la viande de brousse. Certains pensent qu'elle fait également la chasse mais avec des techniques simples (voir tableau n°2).

N°	Rôles de la femme	Fréquence (%)
1	Vente	73,61
2	Transport	1,39
3	Séchage	16,67
4	Aucune réponse	5,56
5	Chasse	20,83
6	Aucun rôle dans la filière	9,72
	Total	127,78

**jouer un rôle ne signifie pas l'exclusion de l'autre, c'est pourquoi la sommation des fréquences est supérieure à 100%*

Tableau 2: Rôle de la femme dans la filière de la viande de brousse

Cependant, plus de la moitié de nos enquêtés affirment que la femme ne joue aucun rôle dans la gestion durable de la faune car elle s'occupe plus de l'agriculture et des tâches ménagères. Certains (8%) ont admis que la femme peut signaler les intrusions illégales dans la forêt communautaire (voir tableau n°3).

N°	Rôle de la femme dans la gestion durable	Fréquence (%)
1	Agent de renseignement	8,33
2	Aucun rôle dans la filière	52,78
3	Aucune réponse	38,89
	Total	100

Tableau 3: Rôle de la femme dans la gestion durable de la faune

2.3. Situation de la femme avant la FC

Il est question de savoir si avant la mise en œuvre de la FC, la femme de Bafwasende avait le droit de participer aux réunions communautaires et si elle était représentée au sein des institutions traditionnelles du milieu d'étude.

▪ S'agissant du droit à participer aux réunions et activités communautaires

Nous avons trouvé que la femme pouvait participer aux réunions et activités communautaires concernant la gestion des ressources naturelles, à condition qu'elle soit intéressée quant à ce (61% des personnes enquêtées fig n°5). Cette situation se traduit par les propos ci-après : « *Kama bana tu ita ju ya ma reunion djo tu na endaka, kama abatu ite tuta fanya basi nini* » comme pour dire si nous sommes invités à prendre part aux réunions, l'on s'y rend sinon qu'est-ce que l'on peut faire.

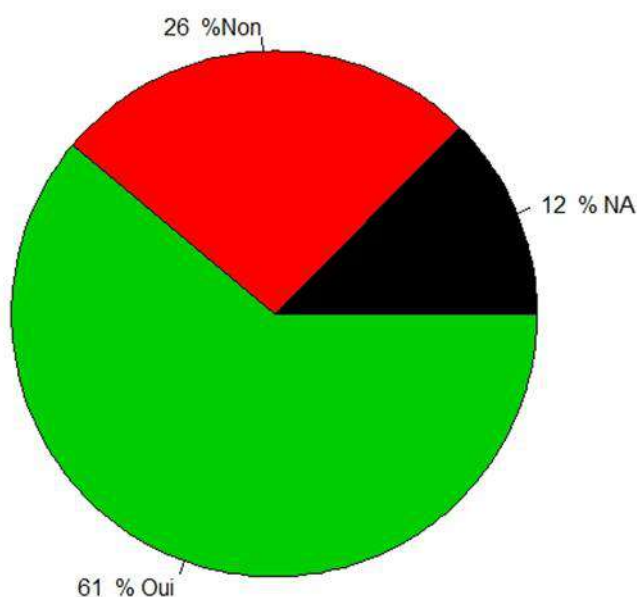


Fig 5: Droit de prendre part à la gestion des activités communautaires

Cependant, il nous a été rapporté par une frange non négligeable de nos enquêtés (26%) que la femme n'avait pas le droit de participer à la gestion des ressources naturelles et dans les affaires communautaires et forestières en particulier (fig n°5), car la gestion est une affaire d'homme, les femmes n'ont rien à apporter, elles sont moins importantes et ne savent pas s'exprimer.

De plus, lors des différents focus groupe organisés, plupart de personnes enquêtées ont affirmé que même si, la femme a le droit de prendre part aux réunions et à la gestion des ressources

forestières, elle y assiste le plus souvent en spectatrice et prend rarement la parole dans les assemblées d'hommes.

▪ **Pour ce qui est du droit à être représenté au sein des institutions traditionnelles**

En dépit du fait qu'elles pouvaient se réunir avec les hommes si elles y sont conviées, la majorité de nos enquêtés pensent que la femme n'est pas représentée au sein des institutions traditionnelles de gestion des ressources naturelles, elle n'occupe donc aucune place dans ces institutions et la gestion des ressources revient aux hommes. Elle est quasiment exclue de ces institutions (fig 6).

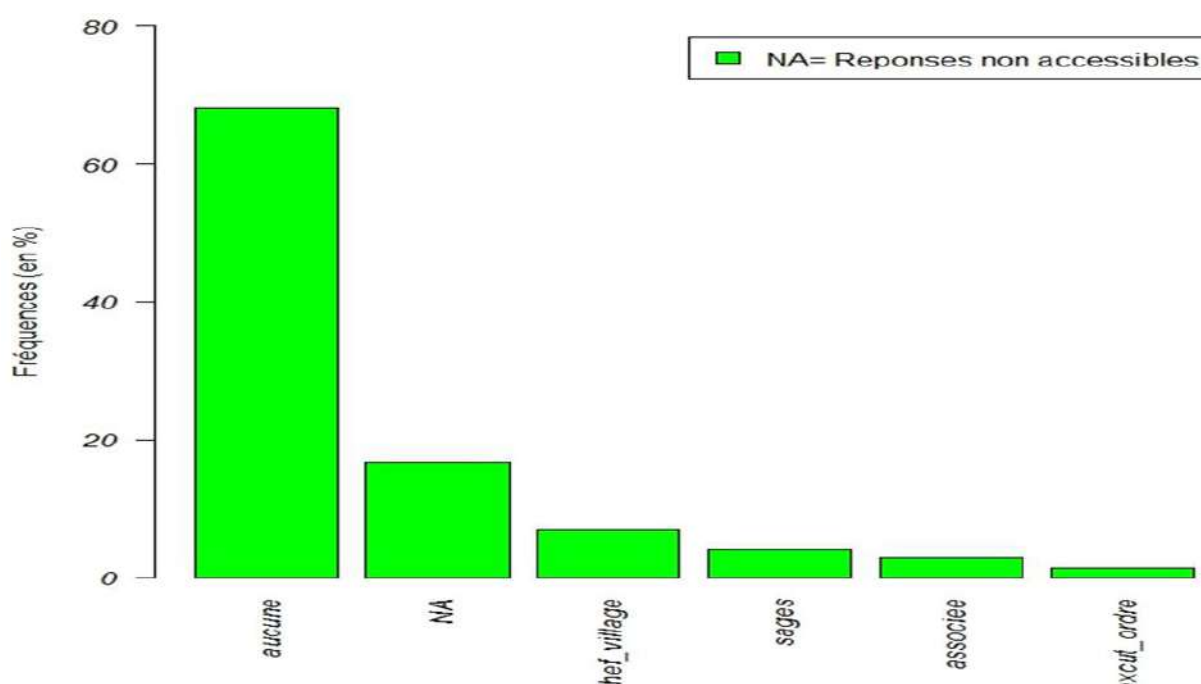


Fig 6: Représentation de la femme dans les institutions traditionnelles

Lors des focus groups, plusieurs raisons ont été évoquées pour soutenir l'idée selon laquelle, la femme n'a pas le droit d'être représentée dans les institutions traditionnelles et de diriger : « *mwasi atongaka mboka té* » pour dire que la femme ne bâtit pas une cité. Certains propos comme « *mwasi azalaka nasé ya mibeko ya mobali* » mettent un accent particulier sur la supériorité de l'homme par rapport à la femme dans le but de lui refuser l'exercice de son droit à la direction et à la représentation dans les institutions traditionnelles.

Toutefois, une frange infime de nos enquêtés nous ont rapporté que les femmes qui se distinguent de par leur expérience et leur comportement peuvent être considérées comme les

femmes sages et le chef peut les consulter pour avoir leur avis (fig 6). Nous avons trouvé que c'est seulement à Bapondi dans le groupement Bafwatende I que la femme occupe le poste de chef du village, et malgré cela celle-ci dirige avec les hommes.

2.4. Droits des femmes pendant la FC

Il sera question de traiter du droit de la femme de Bafwesende à participer dans les activités de la foresterie communautaire et du droit à la représentation au sein des institutions communautaires créés par la FC et de la pris en compte des besoins de la femme par la FC.

▪ Du droit à participer au processus de mise en œuvre de la foresterie communautaire

Bon nombre de personnes enquêtées (64%) ont affirmé que les femmes ont pris part au processus de mise en œuvre de la FC. Certaines (16%) ont rapporté que les femmes ont été absentes du processus (Fig 7c).

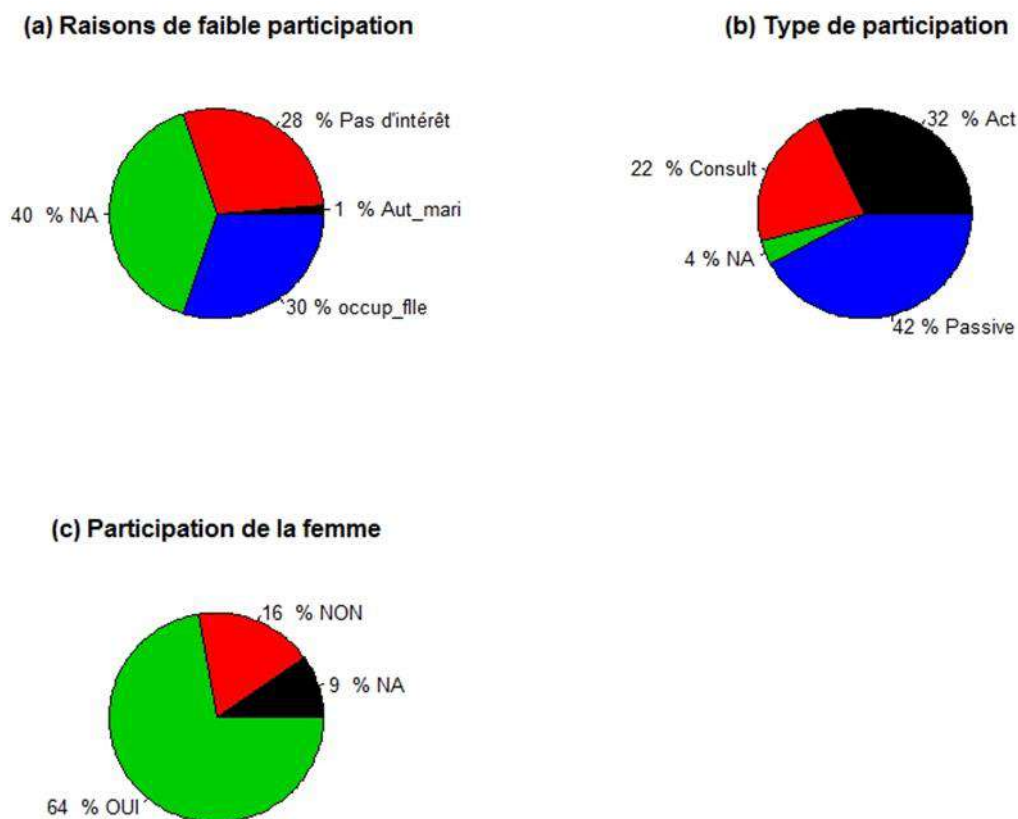


Fig 7: (a) Raisons de faible participation, (b) type de participation et (c) participation de la femme dans la FC

Lors de focus groupe les personnes n'ayant pas participé nous ont affirmé qu'ils n'ont pas pris part au processus car la FC était un passe-temps pour elles. Celles-ci devraient s'occuper de leur foyer. Certaines étaient absentes au milieu lors du processus. L'absence de motivation financière explique aussi la situation. Certaines femmes ont simplement refusé de participer estimant qu'elles ne vont rien comprendre. D'autres ont affirmé que la FAO sélectionnait les femmes qui devraient participer.

De plus, même si les femmes ont participé à la mise en œuvre de la FC, il convient de signaler que le taux de cette participation était faible par rapport à celui des hommes. Plusieurs de nos enquêtés qui ont affirmé que la participation des femmes était faible n'ont pas pu nous dire pourquoi (40%). Par contre 30% d'entre eux nous ont rapporté que l'occupation familiale a empêché les femmes de prendre part régulièrement au processus. D'autres (28) pensent que ce sont les femmes elles-mêmes qui ont carrément refusé de participer régulièrement à la mise en œuvre de la FC. Seul 1% pense que c'est l'autorisation maritale qui est à la base de cette faible participation (voir fig 7a).

A la question de savoir comment est-ce que les femmes ont participé à la FC, 62% de nos enquêtés ont rapporté que les femmes participaient passivement dans les différentes réunions et formations organisées par la FAO et ne prenaient la parole que lorsqu'elles étaient sollicitées à le faire (participation consultative). Certains (32%) ont affirmé que la femme a activement pris part aux activités de FC (fig 7b). Toutefois celles qui ont participé activement étaient moins nombreuses, elles étaient à compter du bout du doigt.

▪ **Du droit à être représenté au sein des structures de gouvernance locale**

Concernant, le droit de la femme à être représentée au sein de la structure de gestion de la concession forestière des communautés sous examen, l'entretien avec certains membres du comité nous a permis de comprendre que le fonctionnement de cette structure varie selon qu'il s'agit du groupement Barumbi/Tshopo ou Bafwatende.

Au niveau de Barumbi/Tshopo, l'entité juridique de gestion est une association sans but lucratif dénommée « *Forêt Communautaire Union Manganga de Barumbi Tshopo* » en sigle F.C. UMA B/TSHOPO. Cette structure est composée de : un président, un vice-président, un secrétaire titulaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un cassier. Il ressort que sur les 6 postes susmentionnés seul un poste (la casse) est occupé par une femme.

Quant au groupement Bafwatende (village Bapondi) la structure de gestion est constituée d'un président, vice-président, secrétaire et conseiller. La situation est un peu différente car dans ce groupement la femme occupe un poste de décision. En effet, le poste de la présidence est occupé par une femme (l'actuelle chef du village de Bapondi) et les autres postes sont occupés par les hommes. Cette femme a été choisie sur base de son expérience dans la communauté, de son courage et de sa compétence.

Ces femmes ont été sélectionnées sur base de la confiance que la communauté leur accorde (44%), de même que leur expérience au sein de la communauté (25%). L'influence de ces femmes ; de même que leur présence aux activités n'ont pas tellement joué un grand rôle dans leur désignation au comité (Tableau n°4).

N°	Critères de sélection	Fréquence (%)
1	Aucun	2,78
2	Autochtone	15,28
3	Confiance de la communauté	44,44
4	Expérience	25,00
5	Femme influente	5,56
6	Na	4,17
7	Présence aux réunions	6,94
	TOTAL	100

Tableau 4: Critère de sélection des femmes au comité de gestion

La plupart de personnes enquêtées ont pointé du doigt le niveau bas d'éducation comme facteur n'ayant pas permis aux autres femmes d'occuper les postes de décision. Les normes sociales et l'incompétence viennent respectivement en deuxième et troisième position (tableau 5). Paradoxalement, tous les hommes qui sont membres du comité n'ont pas un niveau trop élevé d'éducation. Cependant, le fait d'être ou non autochtone du milieu a aussi joué un rôle car tous les membres du comité (les hommes comme les femmes) sont des autochtones. Ceux-ci estiment que c'est à eux de diriger car la forêt leur appartient.

N°	Raisons évoquées	Fréquence (%)
1	Allochtone	4,17
2	Désintéressement	6,94
3	Incompétence	16,67

4	Aucune réponse	13,89
5	Niveau d'éducation bas	29,17
6	Normes socioculturelles	23,61
7	Occupations familiales	4,17
8	Pas de rémunération	1,39
	TOTAL	100,01

Tableau 5: Raisons de non occupation des postes de décision par les femmes

▪ Du pouvoir de la femme sur le processus décisionnel

Malgré que la femme est sous représentée dans le comité de gestion plus de 50% de nos enquêtés considèrent l'intégration de la femme dans les structures de gouvernances locales comme une avancé car cela est une opportunité pour la valorisation de l'opinion de la femme et l'intégration des autres femmes. Une autre frange de nos enquêtés pense que c'est un recul car les femmes n'ont pas de mot à dire, elles sont dirigées par les hommes et selon la bible elles ne doivent pas diriger, elles ne font rien pour les autres femmes. Ceux qui sont neutres affirment que la femme était déjà intégrée dans la gestion des ressources du milieu (Fig 8).

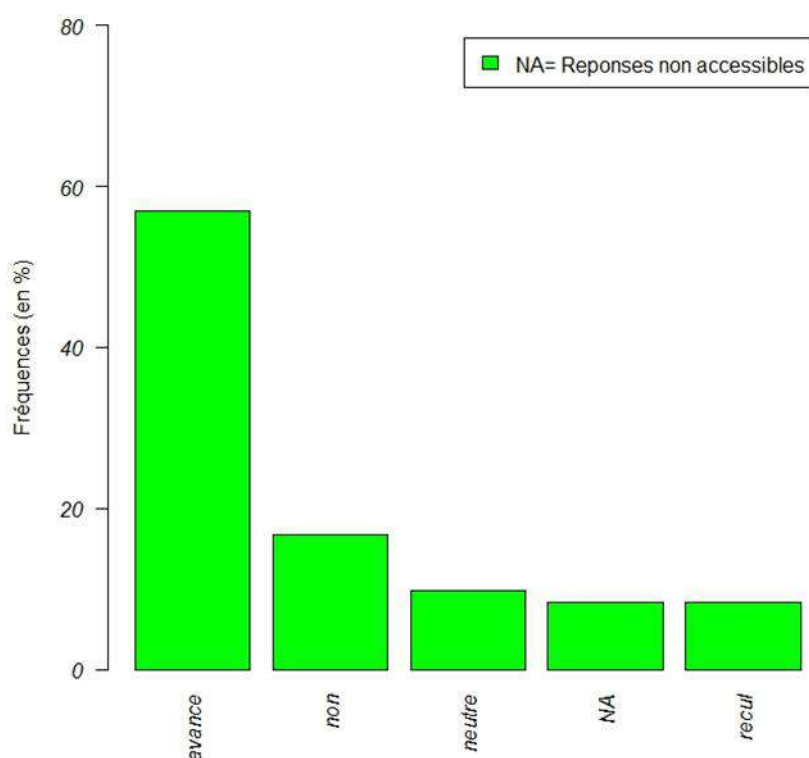


Fig 8: Intégration de la femme dans le comité de gestion: avancé ou recul

Cependant à la question de savoir si la femme intégrée dans les structures de gouvernances locales peut plaider pour les autres, la plupart des enquêtés ont répondu par un non pour plusieurs raisons à savoir : la distance, le non fonctionnement du comité, le manque de solidarité féminine, du pouvoir et de leadership. Pour certains, la présence de la femme dans le comité n'est rien d'autre qu'une participation symbolique, une réponse aux exigences de la parité mais en réalité cette présence ne peut rien apporter car la femme n'a pas de mot à dire, elle est une simple observatrice et est incapable de gérer correctement le poste de la caissière qu'elle occupe.

La situation sus décrite est révélatrice du fait que la femme, bien que faiblement représentée, ne dispose pas de la capacité à influencer sur le processus décisionnel, et que la représentation de la femme dans les instances décisionnelles à elle seule ne suffit pas pour permettre à la femme de peser sur le processus décisionnel.

▪ **De la prise en compte des besoins des femmes**

Dans le projet de développement communautaire, il ne suffit pas seulement que la femme soit représentée, encore faudrait-il que ses besoins en termes de survie et en termes de renforcement de capacité soient pris en compte

Nos enquêtés ont exprimés un certain nombre de besoins prioritaires à savoir : le recours à l'élevage en vue de suppléer à la raréfaction du gibier qui se fait sentir, au commerce, l'obtention des intrants agricoles, la scolarisation des enfants, la construction des hôpitaux bref l'amélioration du social des membres de la communauté. D'autres cependant, n'ont aucun besoin prioritaire.

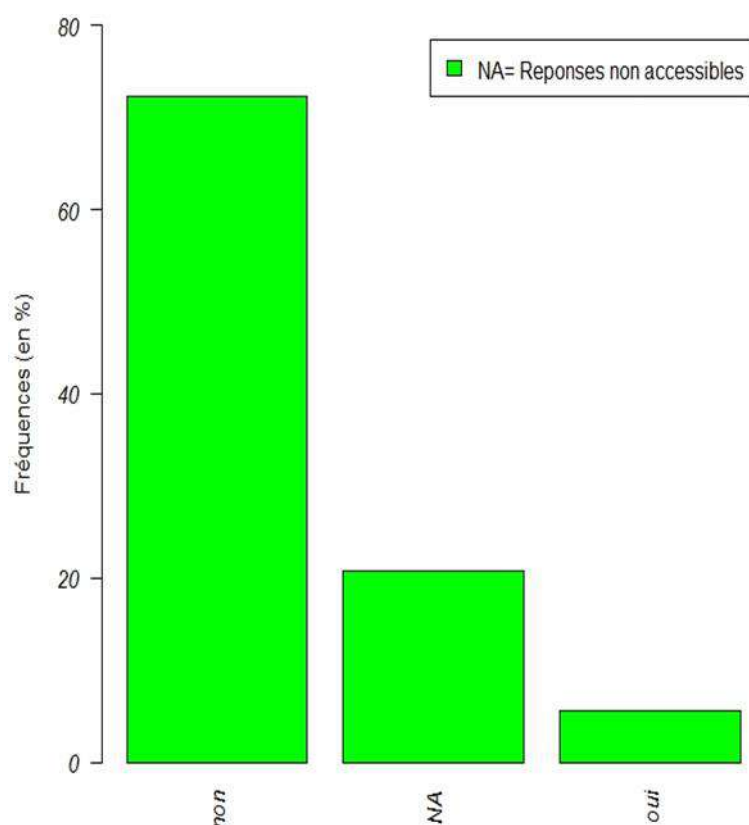


Fig 9: Prise en compte des besoins des femmes

Cependant, la FC n'a pas vraiment pris en compte leur besoin prioritaire (Fig 9). Il y a certes, des promesses faites mais qui n'ont jamais été réalisées. Nous pensons que cette situation est liée au fait que la population n'a peut-être pas bien compris la pertinence de la FC (la preuve est que bon nombre d'entre elle ne connaît pas le mécanisme de répartition de bénéfice tiré de l'exploitation forestière) et pense que c'est à la FAO d'apporter le développement communautaire. Normalement, c'est une partie de l'argent communautaire qui entre dans la caisse qui est destiné à la réalisation des activités de développement.

Environ 20% de nos enquêtés ne savent pas si la FC a pris en compte leur besoin. Moins de 10% ont affirmé que leurs besoins ont été pris en compte (fig 9).

Concernant les besoins en renforcement de capacité, 75% de nos enquêtés affirment qu'il y a eu un seul programme de renforcement de capacité destiné aux femmes (fig 10). Il s'agit de la pisciculture, des étangs ont été créés et les femmes ont été formées à la gestion de ces étangs. A ce jour, la plupart de ces étangs sont abandonnés à leur triste sort ; ils sont mal ou non entretenus à cause de la négligence du comité de suivi et en raison du fait que la population n'avait vraiment pas exprimé le besoin d'avoir ces étangs.

Une autre frange des personnes enquêtées disent qu'il y eu aucun programme de renforcement des capacités destiné aux femmes. Nous pensons que cela est dû au fait qu'ils n'avaient simplement pas pris part à ce programme (Fig 10).

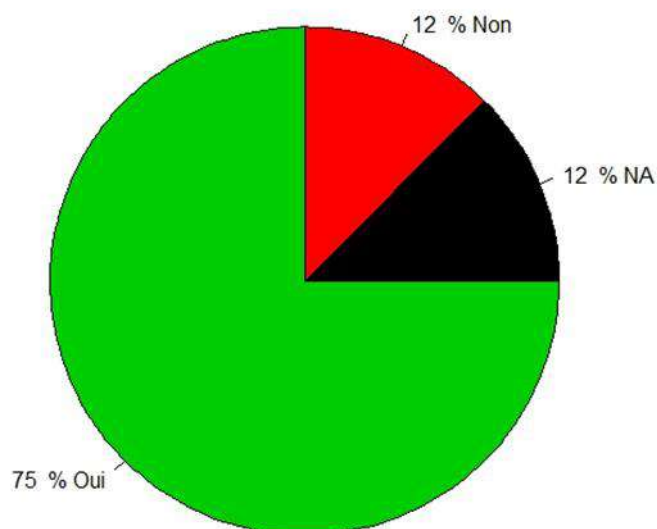


Fig 10: Existence des programmes de renforcement de capacité

2.5. Situation de la femme après la FC

Nous allons dans ce point voir si oui ou non les membres de comité continu à organiser les réunions après le départ de la FAO ainsi que la participation de la femme à ces réunions.

La majorité de nos enquêtés affirment que le comité de gestion a tenu des réunions entre 0 et 4 fois l'an. Toutefois, les membres du comité nous ont affirmé que pour l'année 2018 aucune réunion n'a eu lieu car ces membres manquent des moyens financiers pour poursuivre les activités de FC et ils attendent que la FAO réalise un certain nombre de promesses données (Fig 10). Il se pose donc un problème d'appropriation du processus de la foresterie communautaire par les communautés locales.

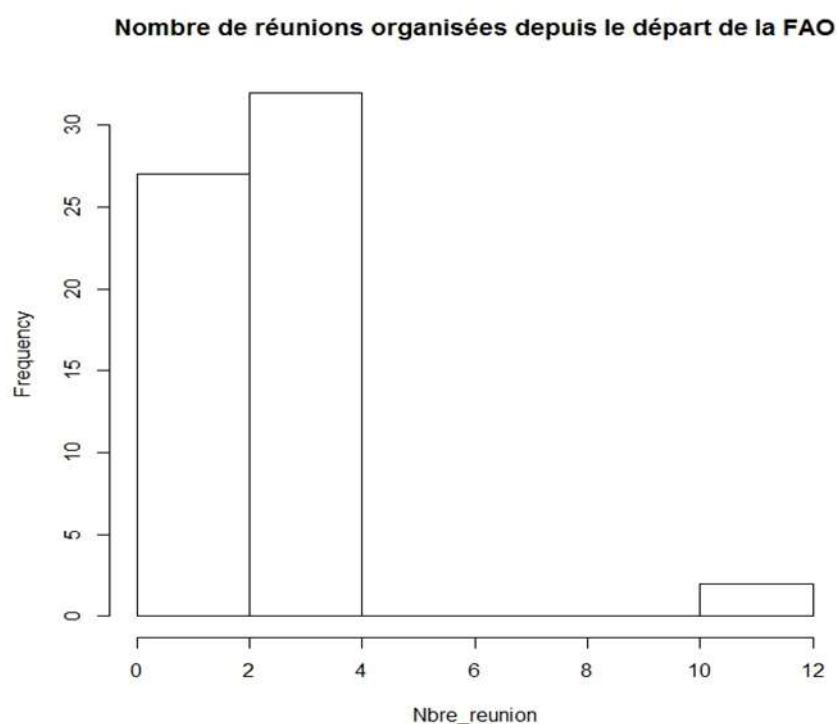


Fig 10: Réunion organisé par le comité depuis le départ de la FAO

Pour les réunions qui ont été organisées avant 2018 et après (2016 date de la fin des activités de la FAO), il ressort que les femmes participaient régulièrement aux réunions organisées par le comité de gestion (Fig 11). Toutefois, une bonne proportion de nos enquêtés (32%) n'ont pas pu nous dire si oui ou non les femmes participent régulièrement aux activités de ce comité. Cela s'explique par le fait que certains enquêtés ont affirmé que depuis le départ de la FAO, le comité n'organise plus aucune rencontre.

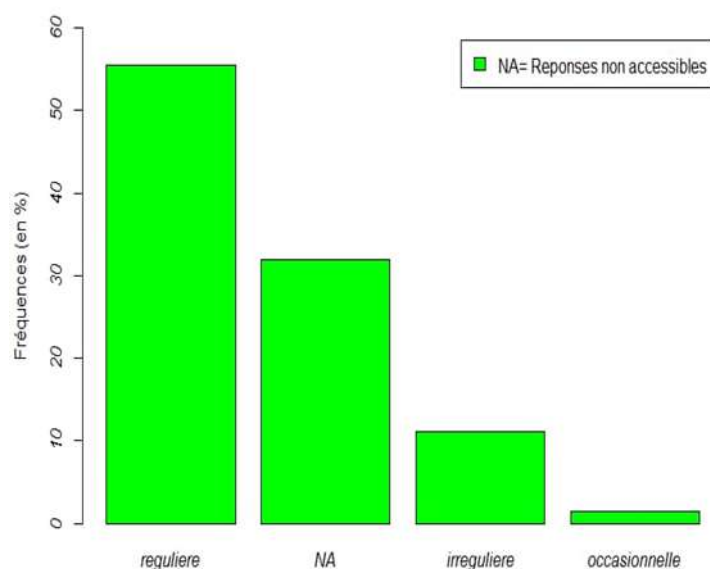


Fig 11: Participation de la femme aux réunions organisées par le comité de gestion

De plus, 51% des personnes enquêtées affirment que l'opinion de la femme est prise en compte lors des réunions tenu par le comité. Une proportion non négligeable n'a pas pu nous donner une réponse à notre préoccupation. Certains d'entre eux ont affirmé qu'ils n'en savent rien et d'autres nous ont dit que depuis le départ de la FAO aucune rencontre n'a été organisée par le comité de gestion (Fig 12).

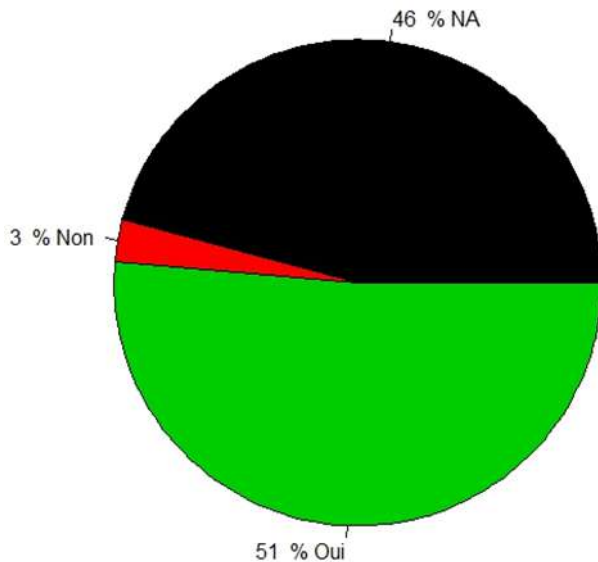


Fig 11: La considération donnée à l'opinion de la femme dans la foresterie communautaire

Cependant, les membres de comité interrogé y compris la seule femme (caissière) membre ont affirmé que la femme n'a pas de mot à dire et que son opinion n'est pas prise en compte. Cet avis est également partagé par une bonne frange des hommes interrogés lors de focus groupe.

3. Discussion

Dans cette partie, nous allons traiter de la situation de la femme avant la FC et pendant car après le départ de la FAO, les activités de FC sont en léthargie. Concernant l'analyse pendant la FC, il sera question de la représentation de la femme au sein de la structure de gestion des concessions forestières des communautés locales, ainsi que des considérations limitant la participation de la femme dans la mise en œuvre de la FC.

3.1. Situation des femmes avant la mise en œuvre de la FC

Nous avons trouvé que les femmes avaient le droit de participer à la gestion des ressources forestières à Bafwasende. Cependant, elles participaient passivement et s'exprimaient quasiment pas lors des rencontres avec leur homologue masculin. De plus, elles étaient pour la

plupart exclus des institutions traditionnelles car elles ont considérées comme des incapables, des incompétences et des personnes qui n'ont rien à apporter dans la gouvernance communautaire des ressources traditionnelles.

Cependant, Buuma et al. (2013), dans une étude menée à Kalehe et Walikale (2013) à l'Est de la R.D.C, ont trouvé que bien que la femme participe entièrement à la production des richesses familiales à travers notamment le travail de l'agriculture, elle reste considérée comme dépendante de l'homme et la coutume ne lui reconnaît pas le droit d'assister aux réunions du village ou de se prononcer de quelque manière que ce soit sur le développement de celui-ci. Ces résultats s'écartent un peu de ceux que nous avons trouvés à Bafwasende car la femme participe aux réunions communautaires.

Pour ce qui est de l'analyse juridique l'exclusion de la femme de Bafwasende dans les institutions traditionnelles de la gestion des ressources naturelles au motif que c'est une femme est une forme de discrimination que l'Etat congolais est appelé à combattre (article 14 de la constitution), elle est prohibé par l'article 14 de la CEDEF, par l'article 18 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par l'article 2 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,

Qui plus est, cette discrimination viole le principe de l'égalité inscrite dans la constitution de la RDC (article 12), dans l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De même la déclaration universelle des droits de l'homme consacre le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe (articles 1 & 2).

Enfin, le fait de considérer les femmes comme des incapables, des personnes qui peuvent nullement contribuer au développement communautaire sont autant de stéréotypes qui peuvent être préjudiciables aux femmes et que l'Etat à l'obligation de combattre en vertu des dispositions de la CEDEF.

4. Représentation des femmes dans la structure de gouvernance de la concession forestière des communautés locales

Nous avons trouvé que dans le groupement Barumbi/Tshopo et dans le groupement Bafwatende les femmes sont sous représentées. Dans le premier groupement, sur un total de 6 postes ; 5

sont occupés par les hommes et seulement 1 est occupé par une femme. De plus cette femme n'occupe pas un poste de direction, elle est caissière.

Pour ce qui est du groupement Bafwatende, sur un total de 4 postes ; 3 sont occupés par les hommes et un seul est occupé par une femme. Cependant, à la différence du groupement Barumbi/Tshopo, cette femme occupe un poste de direction elle est présidente. Cette femme est le chef du village Bapondi, elle a donc été choisie sur base de son expérience au sein de son milieu mais aussi de sa compétence.

Nos résultats sont corroborés par Tobith & Cuny (2006), dans une étude menée au Cameroun qui ont trouvé que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans l'entité juridique de gestion. En moyenne, seulement 18 % des membres des bureaux sont des femmes. De plus, dans certaines communautés elles occupent des postes de caissière ou de trésorière, mais rarement un poste à responsabilité

De plus, dans une étude menée au Nord de Nicaragua, Selmira *et al.* (2016) ont démontré qu'au niveau de la gouvernance communautaire, les femmes sont significativement sous-représentées. Sur un total de 43 postes dans la gouvernance communautaire 35 sont occupés par les hommes et seulement 8 par les femmes. Les postes de décisions sont principalement occupés par les hommes et les femmes occupent ceux de trésorerie, mais en réalité, les présidents contrôlent personnellement l'argent que ces femmes reçoivent du gouvernement. Cette situation ne s'écarte pas de ce que nous avons trouvé à Bafwasende.

La situation de sous-représentation des femmes de Bafwasende va en contradiction avec les lois de la R.D.C ainsi que les traités ratifiés par ce pays.

En effet, la constitution de la RDC telle que modifiée en 2011, dans son article 14 aux alinéas 2, 4 et 5 oblige à l'Etat d'assurer la "participation complète de femmes dans le développement de la nation" et garantir particulièrement le "droit à la représentation significative dans les institutions nationales, provinciales et locales". De plus, il doit garantir l'application du principe de parité entre les femmes et les hommes dans ces institutions.

De même, la loi n° 15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité stipule dans son article 4 que « la femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Avec la déclaration et Programme d'action de Beijing la RDC doit encourager le partage égal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux.

De plus, avec le protocole de la SADC sur le genre et le développement, l'Etat doit s'assurer (au plus tard 2015) qu'un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, soient détenus par des femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive visées à l'article 5 (article 12) ;

A travers ce protocole, les Etats ont l'obligation de mettre en place des mesures de discriminations positive en faveur des femmes afin d'éliminer tous les obstacles qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie et de créer les conditions propice à une telle participation (article 5) ;

Enfin, le protocole de Maputo dans son article 9 alinéas 2 oblige la RDC à assurer une représentativité et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

4.1. Considérations limitant les droits à la participation et à la représentation des femmes

4.1.1. Du droit à la participation

Plusieurs de nos enquêtés qui ont affirmé que la participation des femmes étaient faible ne savent pas pourquoi il en est ainsi. Par contre, d'autres ont affirmé que les responsabilités ménagères, le désintéressement des femmes elles-mêmes ainsi que l'autorisation maritale ont empêché les femmes de prendre part régulièrement au processus de mise en œuvre de FC.

Au Nicaragua Kristen (2016) & Selmira et al. (2016), ont trouvé que la responsabilité des femmes dans les ménages limite leur opportunité à participer aux réunions communautaires, le temps consacré à ces responsabilités ne leur permet pas d'accomplir les tâches d'un leader et l'autorisation maritale est souvent un déterminant nécessaire pour leur participation aux décisions communautaires. Ces résultats trouvés au Nicaragua corroborent en partie ce que nous avons trouvé à Bafwasende, toutefois, l'autorisation maritale n'a pas été un facteur déterminant pour la participation de la femme dans la FC car seul 1% de nos enquêtés ont évoqué cette autorisation.

Jewitt (2000) dans une étude menée à Jharkhand (en Inde) a trouvé que ce ne sont pas toutes les femmes qui veulent participer au processus décisionnel (désintéressement des femmes elles-mêmes). En Inde, certaines s'auto excluent à cause des considérations religieuses et de leur

santé. Cette situation ne s'écarte pas de ce que nous avons trouvé car certaines femmes se sont elles-mêmes désintéressées du processus (28% des personnes enquêtées).

Coleman & Mwangi (2013) ont trouvé que la participation des femmes est souvent restreinte par le faible taux d'alphabétisation et d'éducation, par les biais inhérents aux normes culturelles.

Au Cameroun un certain nombre de facteurs socioculturels et économiques entravent la participation des femmes. Il s'agit de surcharge des tâches ménagère et agricole ainsi que des cérémonies religieuses qui rendent les femmes indisponible pour les activités de FC. En plus, le fort taux d'analphabétisme observé chez les femmes engendre une faible réceptivité du concept de FC et de ses implications. Enfin les femmes estiment que la FC ne génère pas de revenus à court terme et que le processus est trop long pour elles (Tobith & Cuny, 2006). Ces résultats corroborent dans une grande mesure ce que nous avons retrouvé dans notre milieu d'étude sauf qu'à Bafwasende les cérémonies religieuses n'ont pas été un déterminant de la participation des femmes dans la mise en œuvre de la FC.

4.1.2. Du droit à la représentation

La plupart de personnes enquêtées ont pointé du doigt le niveau bas d'éducation comme facteur n'ayant pas permis aux femmes d'occuper les postes de décision au sein du comité de gestion. Ils ont également évoqué les normes sociales, l'incompétence, les responsabilités familiales, le caractère non rémunérateur des fonctions exercées, le fait d'être allochtone et le désintéressement.

Concernant la faible représentativité des femmes Camerounaise au sein du comité de gestion, certaines se sont plaintes d'avoir été écartées des listes de candidatures alors qu'elles avaient postulé pour des postes de l'entité juridique et leur faible présence au cours de réunions de constitution des membres de comité de gestion explique la faible représentativité (Tobith & Cuny, 2006).

Dans une étude conduite en Inde Bose (2011) a trouvé que les femmes rurales font face à l'exclusion dans les comités exécutifs parce que les bureaucrates et fonctionnaires prennent la réservation de quota littéralement et empêche les femmes d'être majoritaires. Ce résultat s'écarte de ce que nous avons trouvé à Bafwasende car le système de quota n'a même pas été pris en compte pour la désignation des membres du comité.

4.1.3. De l'analyse juridique sur les droits à la participation et à la représentation des femmes

Concernant l'analyse juridique, tout d'abord la CEDAW dans son article 14 qui traite des femmes rurales enjoint aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour lutter contre toutes les formes de discrimination faites à ces femmes afin d'assurer, sur base de l'égalité homme/femme, la participation des femmes au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit de participer à toutes les activités de la communauté.

La Convention exige même de la société qu'elle offre des services sociaux, en particulier des services de garde d'enfants, en vue de permettre aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales avec leur participation dans la vie publique (article 11). Ce qui n'a visiblement pas été pris en compte dans notre milieu d'étude car les responsabilités familiales ont largement empêché les femmes de prendre part régulièrement aux activités mises en œuvre par la foresterie communautaire.

En matière d'éducation, la CEDAW, dans son article 10 exige aux Etats d'assurer des droits égaux à l'homme et à la femme (l'accès équitable aux établissements scolaires, au programme d'étude etc.). De plus les Etats prennent des mesures pour permettre à la femme rurale de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques (article 14).

De surcroît, la constitution de la R.D.C garantit à tout congolais le droit à l'éducation scolaire (article 43) et interdit toutes formes de discrimination en matière d'éducation (article 13).

Déclaration et plan d'action de Beijing dans son objectif n°2 sur la femme et l'éducation, recommande aux Etats de favoriser l'accès égal à l'éducation et à la formation et de combattre les disparités et insuffisances dans ce domaine.

Pourtant, l'absence de l'application de ces dispositions a carrément écarté les femmes du comité de gestion, ce qui a mon avis a entraîné une certaine discrimination de la femme de Bafwasende car tous les hommes du milieu qui sont membres du comité en dépit du fait que leur niveau d'éducation est bas ils n'ont pas été écartés du comité pour cette raison.

S'agissant des normes sociales qui ont aussi été un déterminant de la participation dans notre milieu d'étude, dans l'alinéa 2 de l'article 2 du protocole de Maputo, les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme,

par l'éducation du public, par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. L'exigence de modification des comportements socioculturels est aussi inscrite à l'article 5 de la CEDEF.

Enfin, la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille a supprimé l'autorisation maritale et l'a remplacé par la concertation entre époux. Ce qui signifie que l'autorisation maritale ne devrait plus en principe être un frein pour la participation de la femme dans les activités de FC.

5. Résultats sur les observations ultérieures issues des données actualisées

Huit années se sont écoulées depuis nos observations initiales issues du terrain effectué en 2018 à Bafwasende. Aujourd'hui, la foresterie communautaire est toujours d'actualité dans le milieu étudié même s'il existe encore une frange de la population qui reste contre la foresterie communautaire au sens formel du terme et veut à tout prix recourir à l'ancien mode de vie. Des sensibilisations sont faites par les ONG pour amener les populations à s'approprier le processus de foresterie communautaire et certaines communautés sont de plus en plus intéressées et vont même solliciter l'accompagnement des ONG pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire dans leur communauté.

5.1. Pour ce qui est du droit à la participation

Il ressort que les femmes continuent à prendre part aux réunions communautaires et autres activités de mise en œuvre de la foresterie communautaire dans le milieu étudié. Certains hommes du milieu, les chefs coutumiers ainsi que les ONG encouragent les femmes à prendre massivement et activement part au processus de foresterie communautaire et cela a produit des effets positifs sur leur degré de participation dans les activités sus mentionnées.

6. Le droit des femmes à être représenté au sein des organes de gouvernance locale

Globalement le taux de représentation de la femme dans les structures de gouvernance est d'environ 20% et certaines femmes refusent parfois de faire partie de ces structures, certaines

sont réservées et parfois timides. Les données indiquent que le taux de 20% peut connaître dans l'avenir des progressions au regard de l'intérêt de plus en plus croissant que certaines femmes accordent aux questions liées à la foresterie communautaire.

Cette faible représentation s'explique par le faible niveau d'éducation des femmes.

6.1. Du pouvoir décisionnel des femmes dans les structures de gouvernance locale

La plupart des femmes intégrées dans les structures de gouvernances locales n'arrivent véritablement pas à influencer le processus décisionnel en raison de barrières sociales culturelles, dans l'ensemble ce sont les hommes qui ont le pouvoir réel de prise de décision. Cependant, il existe des cas exceptionnels où elles arrivent à être écoutées et influencer sur le processus décisionnel.

En effet, l'un des principaux débats liés au genre et à la participation des femmes à la gestion des ressources forestières tourne autour de l'importance de l'augmentation du nombre de femmes dans le processus de décision et du niveau de participation auquel les femmes commencent à avoir une influence (« seuil de représentativité » ou « masse critique ») ; et 1/3 de représentation semble souvent le minimum (Agrawal, 2010 ; Manfre & Rubin, 2013).

Il sied de noter que la réservation d'un quota pour les femmes au sein des comités exécutifs peut monter sur papier que le droit est progressif en matière de genre, mais sur terrain cela n'est pas souvent le cas, car le système de réservation de quota sans aucun renforcement des capacités finit par exclure les droits et voies des femmes (Bose, 2011)

Concernant les effets de la participation, les études menées en Inde ont démontré que la présence d'un grand nombre de femmes dans le corps de prise de décisions conduit à une meilleure conservation et à un résultat de régénération et avoir une masse critique des femmes plutôt qu'une seule femme ou un petit groupe de femmes peut faire une différence significative (Agarwal, 2009 & 2010)

De plus, la participation des femmes aux comités décisionnaires des institutions des forêts communautaires et à la prise des décisions au niveau communautaire améliore la gouvernance forestière et la durabilité des ressources, réduit l'exploitation illégale grâce à un meilleur suivi, permet de mieux gérer les conflits et améliore la gestion financière (Acharya & Gentle, 2006 ; Yan Sun *et al.*, 2010 ; Agrawal, 2009 & 2010 ; Manfre & Rubin, 2013).

Les résultats sur les retombés d'un grand nombre de femmes varient en fonction des Etats, méritent d'être contextualiser et analyser au cas par cas. Dans une étude comparant les données de Kenya, Uganda, Bolivie et Mexique, les groupes d'utilisateurs des forêts avec plus de femmes que les hommes sont moins performant que les groupes avec dominance male ou mixte dans l'adoption des comportements mettant en valeur la forêt (Mwangi *et al.*, 2011).

Ces littératures démontrent à suffisance que la participation de la femme ainsi que sa représentation au sein des structures de gouvernance locale à elles ne seules ne suffisent pas, il faut que la femme dispose d'un pouvoir réel d'influence sur le processus décisionnel. Dans cadre de notre travail nous avons trouvé que la femme de Bafwasende n'a pas de mot à dire et ces sont les hommes qui tiennent le commande. Et donc, la participation substantielle qui désigne l'implication réelle et décisionnelle des femmes à toutes les étapes de la gestion des concessions forestières des communautés locales, et non une simple présence symbolique reste une panacée pour une mise en œuvre plus inclusive de la foresterie communautaire en RDC.

6.2. Interprétation actuelle

Les résultats actuels nous montrent que du point de vue de la participation, les femmes participent massivement dans les activités liés à la foresterie, c'est également ce que nous avons trouvé initialement, par contre le taux de la participation était inférieur à celui des hommes.

Aussi du point de vue du droit à être représenté dans les structures de gouvernance locale, les données actuelles montrent que les femmes sont représentées à la hauteur de 20%, ce qui ne s'écarte pas de ce que nous avons trouvé en 2018. Et c'est le niveau bas d'éducation qui explique le faible taux de représentation de ces femmes. En 2018, le niveau bas d'éducation a également été la cause principale de la sous-représentation des femmes dans les organes de gouvernance locale. En effet, 8 ans après la récolte de nos données initiales, il est surprenant de voir que le niveau d'éducation demeure l'obstacle majeur qui empêche les femmes d'être équitablement représentées dans les structures de gouvernance locale.

Concernant le pouvoir des femmes à influencer sur le processus décisionnel, la tendance globale actuelle démontre que les femmes influent faiblement dans les cercles de prise de décision. Elles ne sont véritablement pas écoutées et elles pensent que c'est aux hommes de décider sur les questions relatives à la gestion communautaire. En 2018, nous avons trouvé que les femmes n'avaient pas de mot à dire, elles étaient considérées comme des simples observatrices et

comme des personnes incapables et dépourvues de la capacité d'impacter sur les processus décisionnel.

En somme, en faisant une comparaison des données récoltées en 2018 et celles recueillies récemment, il ressort que la situation des droits de femmes à la participation, à la représentation au sein des structures de gouvernance n'a pas évolué significativement. Bien qu'elles participent massivement aux activités communautaires, bien qu'elles soient représentées dans les organes de gouvernance locale, leur capacité à influencer et à impacter sur le processus décisionnel est demeurée faible en raison des barrières socioculturelles.

Conclusion

Une gestion qui se veut être durable doit prendre en compte les droits humains, elle doit contribuer au respect des droits des personnes marginalisées (des femmes notamment), elle ne doit pas seulement se limiter à prendre en compte les nécessités de protéger la forêt.

L'exercice du droit à la participation et représentation des femmes au sein des organes de gouvernances locales a été entravé par les occupations familiales, l'auto exclusion des femmes, l'autorisation maritale, le faible niveau d'éducation, les normes socioculturelles ainsi que l'incompétence.

Les femmes représentées dans les organes de gouvernance locale se sont distingué par leur expérience, leur courage et dynamisme au sein de la communauté. Cependant, elle dispose d'un faible pouvoir d'influer sur le processus décisionnel en raison des considérations socioculturelles.

Puisque le processus de foresterie communautaire est toujours en marche dans le milieu étudié et en RDC, il est donc recommander que les actions concrètes telles que l'alphabétisation des femmes soient menées pour que les droits des femmes notamment droit à participer dans tout projet de développement, du droit à ne pas être discriminé, droit à une représentation équitable au sein des institutions locales, de la liberté d'expression, l'égalité de tous les citoyens soient scrupuleusement respectés. Aussi la participation substantielle des femmes dans les structures de gouvernance locale reste une panacée pour une foresterie communautaire plus inclusive.

Cette étude ne peut avoir la prétention d'avoir épuisé tous les aspects liés à notre sujet, ainsi les recherches futures peuvent se pencher sur la recherche des solutions efficaces et concrètes pour une participation active et effective des femmes dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC. Les recherches futures peuvent également analyser les effets de la participation des femmes sur la durabilité et la gouvernance des ressources forestières.

Enfin, ce travail constitue une étude de cas et les résultats de cette recherche ne peuvent être généralisés pour l'ensemble de la RDC, ils restent valables pour le territoire de Bafwasende.

Bibliographie

- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/CBM/2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, Kinshasa le 09 Février 2016 ;
- Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- Déclaration et Programme d'action de Beijing, À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations unies, à Pékin (Beijing – Chine), en septembre 1995 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 217(III) du 10 décembre 1948 ;
- Décret n°14/018 du 2 Août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, Kinshasa, le 2 Août 2014 ;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en Juin 1981, Nairobi, Kenya ;
- Les Objectifs pour le Développement Durable, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, 2015 ;
- Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, in journal officielle de la R.D.C, cabinet du président de la république, 43^{ème} année, Kinshasa, 31 Août 2002 ;
- Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in journal officielle de la R.D.C, cabinet du président de la république, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011, numéro spécial ;
- Loi n° 15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, Lubumbashi, le 1^{er} août 2015 ;
- Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille, Kinshasa, le 15 juillet 2016 ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence des Chefs, le 12 juillet 2003, à Maputo, Mozambique ;
- Protocole de la SADC sur le genre et le développement, adopté par les Hauts Fonctionnaires en charge de la Condition Féminine le 11 décembre 2007, à Livingstone (Zambie) ;
- Agarwal, B. (2001). Participatory exclusions, community forestry, and gender: an analysis for south Asia and conceptual framework. *World Development* 29(10) ;

- Agarwal, B. (2009) Gender and forest conservation: the impact of women's participation in community forest governance. *Ecological Economics* 68: 2785-48 ;
- Agarwal, B. (2010) Does women's proportional strength affect their participation? Governing local forests in South Asia. *World Development* 38(1) ;
- Acharya, K. P., & P. Gentle. (2006). Improving the effectiveness of collective action: sharing experiences from community forestry in Nepal. *Collective Action and Property Rights (CAPRI) Working Paper No. 54. International Food Policy Research Institute, Washington, D.C., USA ;*
- Bose, P. (2011). Forest tenure reform: exclusion of tribal women's rights in semi-arid Rajasthan, India. *International Forestry Review Vol.13(2)*, 2011 ;
- Buuma, D., Maliyaseme, S., Bikulongabo, R., & Mudinga, E. (2013). *Les femmes n'héritent pas ici : Hériter et accéder à la terre : droit des uns, faveur des autres ?*, Etude de cas en territoires de Kalehe et Walikale à l'Est de la R.D.C, rapport de recherche, Action pour la Paix et la Concorde (APC)-Sud Kivu Les femmes ;
- Chitiga, M. and Nemarundwe, N. (2003). Policies and gender relationships and roles in the miombo woodland region of Southern Africa. *Policies and Governance Structures in Woodlands of Southern Africa*. G. Kowero, B.M. Campbell and U.R. Sumaila. Jakarta, Indonesia, CIFOR ;
- Coleman, E.A. & Mwangi, E. (2013). Women's participation in forest management: A cross-country analysis. *Global Environmental Change* 23(1) ;
- Cotula, L. (2007). Droit et genre. Les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture, Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome ;
- Davis, L., Fabbri, P., Muthaka, A. (2014). Profil du pays en matière d'égalité du genre, rapport commandé par l'ambassade de Suède en collaboration avec DFID, la délégation de l'Union Européenne et l'ambassade du Canada, à Kinshasa ;
- Division provinciale de l'environnement, (2016). Projet de la concession forestière des communautés locales Rumbi de Barumbi Tshopo, Plan simple de gestion, Rapport ;
- Djoudi, H., Brockhaus, M., Brown, H-C-P. & Bandiaky-Badjic, S. (2012). Gender, climate change and women's representation, *Brief info n°48*, CIFOR ;
- FAO (Food and Agriculture Organization), IFAD (International Fund for Agricultural Development), ILC (International Land Coalition) (2004), *Rural Women's Access to Land and Property in Selected Countries: Progress Towards Achieving the Aims of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, FAO Gender and Population Division, IFAD Technical Advisory Division, and ILC, Rome

- Jeugue sd., Discriminations à l'égard des femmes et développement durable à la lumière du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique, disponible sur <http://docplayer.fr/58558596-Discriminations-a-l-egard-des-femmes-et-developpement-durable-a-la-lumiere-du-protocole-de-maputo-relatif-aux-droits-de-la-femme-en-afrique.html> , consulté à 13 h 36 ;
- Jewitt, S. (2000). Unequal knowledge in Jharkhand, India: de-romanticizing women's agro-ecological experience. *Development and change* 31(5) ;
- Kenfack, P.E. (2014). A la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en R.D.C ;
- Kristen E., Selmira F., Larson, A-M., Marchena R., Müller P., Pikile, A. (2016). Challenges for women's participation in communal forests: Experience from Nicaragua's indigenous territories, article, Women's Studies International Forum ;
- Lescuyer, G., Boutinot, L., Tshanga, R. & Cerruti, P.O (2015). Study of the community forestry regime in DRC, a CIRAD & CIFOR report for the World Bank ;
- Manfre, C. & Rubin, D. (2013). Intégrer le genre en recherche forestière : Guide pour les scientifiques et les administrateurs de programme de CIFOR. CIFOR, Bogor, Indonésie ;
- Maindo, A., Kapa, F. (2014), la foresterie communautaire en R.D.C : premières expériences, défis et opportunités, Tropenbos International RD Congo ;
- Matundu & Faray-Kele. (2010). L'inégalité du genre et les institutions sociales en République Démocratique du Congo ;
- Meinzen-Dick, R., Brown, L., Feldstein, H. & Quisumbing, A. (1997). Gender, property rights and natural resources. *World Development* 25 (8) ;
- Ministère de genre, famille et enfant (2009). *Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre* ;
- Mwangi, E., Meinzen-Dick, R. & Sun, Y. 2011. Gender and sustainable forest management in East Africa and Latin America. *Ecology and Society* 16(1) ;
- Place, F. (1995). The role of land and tree tenure on the adoption of agroforestry technologies in Zambia, Burundi, Uganda, and Malawi: a summary and synthesis. *Land Tenure Center*, University of Wisconsin, Madison, Wisconsin, USA ;
- Rainforest foundation UK. (2016). *Note sur les forêts communautaires en R.D.C : vers une gestion durable et équitable des forêts*, note Mars ;
- Rainforest foundation UK. (2017). *Les forêts communautaires en R.D.C : garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence* ;

- Robert, A. (2011). Femmes, environnement et développement durable : un lien qui reste à tisser, Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement en vue de l'obtention du grade de maître en environnement, Université de SHERBROOKE, Québec, Canada ;
- Selmira, F., Kristen, E., Larson, A-M., Pikitle, A., & Marchena, R. (2016). Participation of rural indigenous women in community governance, *Brief info n°151*, CIFOR ;
- Sun, Y., Mwangi, E. & Meinzen-Dick, R. (2010). *Genre, institutions et durabilité dans le contexte des réformes de la décentralisation forestière en Amérique latine et en Afrique de l'Est*, *Brief info n°25*, CIFOR ;
- Théophile bouki, 2016. La participation dans les forêts communautaires du Sud-Cameroun in Buttoud G. et JC. Nguingiri (eds) 2016, la gestion inclusive des forêts d'Afrique Centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs. FAO-CIFOR: Libreville-Bogor ;
- Tobith et Cuny. (2006). Genre et foresterie communautaire au Cameroun. Quelles perspectives pour les femmes ? Bois et forêts des tropiques, 2006, n° 289 (3) ;
- Van de Rijt. A. (2015). Community forestry in the DRC: Lessons learned from the Congo basin. Programme de Biodiversité et Forêts (PBF) / Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Kinshasa, Democratic Republic of Congo ;
- Vermeulen, C. et karsenty, A. (2014), les concessions forestières des communautés locales : une avancée potentielle pour la foresterie sociale en R.D.C, cahiers africains, conjonctures congolaises ;
- Vundu & Kalambay. (2013), code forestier commenté et annoté, version complétée, loi Loi n° 11/2002 du 29 août 2002.

L'effectivité de la réparation du préjudice moral en droit congolais : insuffisances normatives, incertitudes jurisprudentielles et perspectives de réforme

MUPENE MAKANDE Julvi
Bénévole, U-Report RDC

Résumé

La réparation du préjudice moral constitue un principe fondamental du droit de la responsabilité civile en République Démocratique du Congo. Toutefois, son effectivité demeure limitée en raison de plusieurs obstacles d'ordre juridique, institutionnel et pratique. Cet article analyse les fondements de la réparation du préjudice moral, tout en mettant en évidence ses insuffisances dans le contexte congolais. À travers une approche critique, il démontre que l'évaluation du préjudice moral reste subjective, que les montants alloués sont souvent dérisoires et que l'exécution des décisions judiciaires pose de sérieux problèmes. L'étude met en lumière la nécessité d'une réforme visant à renforcer l'effectivité de la réparation, notamment par l'harmonisation des critères d'évaluation et l'amélioration des mécanismes d'exécution.

Mots clés : Préjudice moral, Réparation, Responsabilité civile, RDC, Justice

Abstract

Compensation for moral damage is a fundamental principle of civil liability law in the Democratic Republic of Congo. However, its effectiveness remains limited due to legal, institutional, and practical challenges. This article analyzes the legal foundations of moral damage compensation while highlighting its shortcomings in the Congolese context. Through a critical approach, it demonstrates that the assessment of moral damage remains subjective, that awarded damages are often insufficient, and that the enforcement of judicial decisions is problematic. The study emphasizes the need for reforms aimed at strengthening effective compensation, particularly through harmonizing evaluation criteria and improving enforcement mechanism

Keywords : Moral damage, compensation, civil liability, DRC, Justice

Introduction

La responsabilité civile constitue l'un des fondements essentiels du droit des obligations. Elle vise à assurer la réparation des dommages causés à autrui afin de rétablir, autant que possible, l'équilibre rompu par le fait dommageable. Le préjudice moral est défini comme toute atteinte immatérielle que subit une personne sur sa vie privée, sa réputation ou ses sentiments. Le dommage serait donc un fait brut, l'atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne ou plus généralement l'atteinte à un droit plus objectivement perceptible « indépendamment de la représentation que peut se faire la victime », tandis que le préjudice, conçu comme les conséquences découlant du dommage à l'égard de la victime (F.P. Benoit, 1957.). Il peut aussi se définir non seulement comme atteinte à un droit, mais aussi comme une simple atteinte à un intérêt (Marty et Raynaud, 1970, p.378S.).

En République Démocratique du Congo, les atteintes à la dignité, à la réputation, à la vie privée et aux autres droits de la personnalité sont fréquentes. Elles peuvent résulter des actes de diffamation, des injures, des violences, des accusations mensongères, des atteintes à l'intégrité physique ou encore des violences sexuelles. Bien que les victimes puissent solliciter une réparation devant les juridictions compétentes, la pratique révèle que les montants alloués sont souvent symboliques et varient sensiblement d'une juridiction à une autre.

Cette situation crée un sentiment d'injustice et remet en cause l'effectivité de la réparation du préjudice moral. Il est juridiquement reconnu, mais sa réparation reste imprécise, inégale et souvent symbolique. Le Code civil, notamment ses articles 258 et suivants, encadre de manière générale la responsabilité civile, mais ne précise ni les critères d'évaluation du préjudice moral, ni les méthodes d'indemnisation applicables. En pratique, la réparation repose presque entièrement sur l'appréciation souveraine du juge. Cette marge d'appréciation ressort notamment de la jurisprudence congolaise, qui recourt, selon les circonstances, à l'évaluation *ex aequo et bono* ou à une fixation forfaitaire de l'indemnité. L'examen des décisions rendues par les juridictions congolaises permet ainsi de constater que, malgré la reconnaissance du principe de réparation, les critères permettant de déterminer le montant de l'indemnité ne sont pas systématiquement uniformisés.

Certaines lois spéciales apportent des avancées (ex. : loi de 2022 sur les violences sexuelles en temps de guerre), mais elles ne couvrent qu'un champ limité. La doctrine congolaise, quant à elle, reste encore peu développée sur ce point. Cette situation soulève donc une interrogation sur l'effectivité de la justice réparatrice pour les atteintes immatérielles à la personne. La

législation congolaise en matière de responsabilité civile et de réparation du préjudice est souvent critiquée pour son manque de clarté et son manque d'efficacité. Tout d'abord, il convient de souligner que le Code civil congolais livre III prévoit dans son article 258 que toute personne qui cause un dommage à autrui est tenue de réparer ce préjudice (Selon le L'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, communément appelé Code civil congolais, livre III dispose « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute dont il est arrivé à le réparer »).

Cette disposition légale, d'importance capitale en droit positif congolais en ce qu'elle constitue le droit commun de la responsabilité civile délictuelle, n'échappe pas aux nombreuses critiques de la doctrine constante et abondante qui appelle à sa modification. En effet, non seulement au regard de la doctrine moderne, cette disposition s'avère dépassée, mais aussi elle accuse de nombreuses lacunes dont les conséquences sont préjudiciables aux victimes des dommages en général, particulièrement aux victimes du dommage corporel. Ainsi, sa modification dans le sens de résorber l'essentiel des critiques formulées permet une meilleure lisibilité de la responsabilité civile délictuelle, offrant une prise en charge optimale des victimes en droit congolais.). Cependant, la mise en œuvre de ce principe se heurte à de nombreuses difficultés pratiques. Il n'existe pas de mécanisme clair et efficace permettant aux victimes d'obtenir réparation de leurs préjudices, de plus, la question des dommages-intérêts est souvent source de contentieux devant les tribunaux congolais, les montants alloués au titre de la réparation du préjudice sont parfois jugés insuffisants par les victimes, tandis que les auteurs du dommage contestent souvent leur responsabilité.

Le préjudice moral se réfère à la souffrance psychologique et émotionnelle subie par une personne à la suite d'une violation de ses droits ou de sa dignité. Il s'agit donc d'une atteinte à une valeur immatérielle et non évaluable rattachée à une personne, à un objet et qui ne peut se reconstituer que dans la logique sentimentale : cet objet sentimental lie ce préjudice intimement à la victime, à telle enseigne qu'il ne peut être réparé que sur l'action de cette dernière (Marie Thérèse K.N.T, *droit civil : les obligations*, Kinshasa, Edition Mont Sinaï, p.4), la réparation doit être intégrale. Elle doit couvrir tous les préjudices et conduire à la satisfaction totale de la victime c'est sans doute pour cela que la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire demande au juge de recourir à la coutume ainsi qu'aux usages locaux pour trouver le meilleur moyen de

réparer un préjudice c'est ce recours que la doctrine désigne à travers les technologies sociales (Makaya 2014, p.321).

Ce sont celles-ci qui devraient convenir à la réparation du préjudice moral. La réalité au sein des cours et tribunaux démontre que le mécanisme le plus prisé en vue de la réparation du préjudice moral reste les recours au dommage-intérêt dit symbolique actionner à travers la demande d'une toute petite somme d'argent, généralement insignifiante pour démontrer le caractère non évaluable du préjudice. Toutefois, dans la pratique, la réparation du préjudice moral se limite le plus souvent à l'octroi de dommages-intérêts symboliques, traduisant ainsi la difficulté d'évaluer ce type de préjudice.

Face à ce constat, plusieurs interrogations méritent d'être soulevées : quels sont les fondements juridiques de la réparation du préjudice moral en droit congolais ? Quelles sont les principales limites rencontrées dans sa mise en œuvre ? Les mécanismes actuellement prévus permettent-ils d'assurer une réparation effective des victimes ? Quels critères les juridictions congolaises utilisent-elles concrètement pour apprécier et fixer le montant de la réparation du préjudice moral ?

À ces préoccupations, nous formulons l'hypothèse selon laquelle malgré la reconnaissance du préjudice moral les insuffisances des textes juridiques, l'absence de critères précis légaux et d'évaluation ainsi que le large pouvoir d'appréciation reconnu au juge dont l'analyse relève toutefois l'existence de la souffrance, les conséquences familiales et sociales ainsi que les circonstances du dommage.

L'intérêt de cette étude est double. Sur le plan scientifique, elle contribue à la réflexion doctrinale relative au régime juridique du préjudice moral en droit congolais. Sur le plan pratique, elle met en évidence les difficultés rencontrées par les juridictions et les victimes afin de proposer des pistes susceptibles d'améliorer l'effectivité de cette réparation.

Pour atteindre les objectifs poursuivis, cette étude recourt à la méthode juridique, appuyée par la méthode analytique, ainsi qu'à la technique documentaire consistant à consulter les textes légaux, la doctrine et la jurisprudence.

Hormis l'introduction et la conclusion, le présent article est subdivisé en deux parties. La première est consacrée à la notion du préjudice moral en droit positif congolais. La seconde analyse les limites de sa réparation ainsi que les perspectives d'amélioration.

1. La notion du préjudice moral en droit positif congolais

1.1. Définition et caractéristique du préjudice moral

La notion du préjudice moral en droit positif congolais est une notion qui fait référence à la souffrance subie par une personne mentalement et psychologiquement. Elle suscite un intérêt particulier, En effet il est important de comprendre comment ce concept est abordé par la loi en vigueur. Le code civil congolais livre III portant contrats et obligations conventionnelles, tout comme les normes internationales, reconnaît l'importance de la réparation du préjudice moral (voir l'article 258 du code civil congolais livre III portant contrats et Obligations conventionnelles).

Le préjudice se définit comme étant tout dommage matériel (perte d'un bien) ou moral (souffrance physique, atteinte au respect de la vie privée) subi par une personne par le fait d'un tiers (Lexique des termes juridiques : 2017-2018, p.131), défini aussi comme toute atteinte immatérielle que subit une personne sur sa vie privée, sa réputation, son image ou ses sentiments. On peut citer l'exemple d'une personne qui est publiquement accusée de détournement de fonds sans qu'aucune preuve ne soit apportée. À la suite de ces accusations, elle perd son emploi, voit sa réputation gravement atteinte et souffre d'un important traumatisme psychologique. Même si le juge reconnaît l'existence d'un préjudice moral, l'indemnité accordée reste parfois symbolique et ne répare pas réellement les conséquences subies. On entend également par dommages moraux, des douleurs que causent à la victime les souffrances physiques ou morales à la suite d'un accident par exemple et ses souffrances constituent un préjudice, un dommage esthétique (Mbikayi, 2012, p.217). La réparation se fait grâce au prix de la douleur, le *pretium doloris*.

Dans son arrêt du 20 mars 2013, la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe a reconnu que les victimes de viol avaient subi un préjudice moral certain et leur a accordé des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 258 du Code civil, Livre III. La Cour a cependant précisé que l'évaluation avait été faite *ex aequo et bono*, en raison de l'absence de critères objectifs d'évaluation du préjudice moral. Cette décision illustre le large pouvoir d'appréciation reconnu au juge congolais.

Il est intéressant de noter que la notion du préjudice moral en droit congolais ne fait pas l'unanimité parmi les juristes. Certains soutiennent que la réparation du préjudice moral devrait être limitée afin d'éviter des abus ou des demandes excessives. D'autres estiment que le préjudice moral doit être pleinement pris en compte, surtout dans des situations de violences ou de calomnies, où la souffrance psychologique de la victime est indéniable (Ndombi, 2021, p. 45) ses sentiments, son âme, son honneur ou sa dignité. Il ne résulte pas d'une perte financière ou matérielle, mais plutôt de la souffrance psychologique ou émotionnelle qu'une personne peut endurer suite à une situation particulière.

Ce type de préjudice peut se manifester dans diverses circonstances :

- Lors d'un dommage à l'intégrité physique ou psychologique (ex. après un accident, un harcèlement ou une agression).
- En cas de violation des droits fondamentaux, tels que le droit à l'honneur, à la réputation ou à la vie privée.
- Dans des contextes familiaux ou professionnels où une personne a subi des pertes affectives (comme dans le cas d'une rupture ou d'une perte d'un être cher). Le préjudice moral est généralement pris en compte dans les procès pour évaluer les souffrances psychologiques de la victime et décider du montant de l'indemnisation à lui attribuer.

Il y a lieu de noter toutefois qu'un dommage peut avoir à la fois un aspect matériel et moral. Sa réparation subira ce double aspect. La victime obtiendra de vrais dommages intérêts pour le préjudice matériel et une indemnité à titre de peine civile pour le dommage moral, même si pour ce dernier cas, la réclamation de la condamnation du défendeur sur un « franc symbolique » (Cela signifie que la victime peut recevoir une indemnité symbolique, même réduite, car, comme l'explique Kalongo Mbikayi (op. Cit., p. 187), l'objectif est de symboliser la réparation du préjudice moral. La jurisprudence a fréquemment admis qu'il pouvait exister une obligation naturelle de réparer un préjudice causé, lorsque les conditions des articles 258 et suivants ne sont pas réunies, il faudrait ajouter à cela les obligations illicites. Il s'agit des obligations nées d'une convention qui porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

1.2. Fondement

Le fondement juridique est le moyen de droit propre à justifier une demande en justice. Il est encore appelé la cause de l'action

En vertu du principe énoncé à l'article 260, alinéa 1er, du Code civil, livre III, le gardien d'une chose est présumé responsable du fait dommageable de cette chose. C'est donc une présomption de responsabilité dont il convient d'étudier les conditions d'application et d'en établir la force (Kabasele, 2013-2014, P.109). L'article 258 ne sanctionne pas tous les comportements dommageables de l'homme seuls sont sanctionnés, les comportements dommageables provoqués par une faute ou une imprudence. La sanction visant à amender l'auteur de la faute, les responsabilités civiles telle que consacré par l'article 259 a un caractère individualiste et subjectif. Individualiste, car, en principe tout au moins, l'obligation de réparation pèse sur le seul individu auteur du délit. Subjectif, car ce qui est sanctionné, c'est le comportement fautif de l'auteur du dommage (Mbikayi, op.cit., P.109). Le fondement juridique du préjudice moral repose sur la responsabilité civile, qui implique que tout fait générateur de dommage, qu'il soit matériel ou moral, donne lieu à une réparation. Les juridictions congolaises, en se basant sur ce principe, ont systématiquement accordé des indemnisations aux victimes de préjudices moraux, particulièrement dans des affaires de diffamation, de harcèlement ou d'injustices sociales et professionnelles.

- **Fondement juridique** : Le droit congolais ancre la réparation du préjudice moral dans les articles 258 et 259 du Code civil, qui établissent la responsabilité civile comme fondement de la réparation. Toutefois, faute de critères précis, l'appréciation du juge demeure subjective, laissant une large marge d'interprétation (Maurie, Aynès & Stoffel, 2020, p. 30).
- **Fondement psychologique** : Le fondement psychologique du préjudice moral repose sur la notion de souffrance humaine et de sa perception au sein de la société. La souffrance morale a un impact direct sur la santé mentale de l'individu, comme le rappelle la théorie de l'émotion et du bien-être psychologique. Le droit prend en compte cette souffrance comme étant un dommage réel, même s'il n'est pas immédiatement visible ou quantifiable. Les psychologues et juristes reconnaissent aujourd'hui que des événements traumatiques tels qu'une perte affective, un harcèlement moral ou une violation de l'intimité peuvent causer des dommages psychiques lourds, nécessitant réparation.

- **Fondement sociologique** : Sur le plan sociologique, la réparation du préjudice moral en droit congolais se distingue du droit coutumier, qui est objectiviste. Alors que le droit écrit impose une preuve de faute, le droit coutumier considère le seul dommage comme suffisant pour justifier la réparation, témoignant d'une approche plus communautaire centrée sur la victime.

1.3. Manifestation du préjudice

Le préjudice moral, en raison de son caractère immatériel, ne se manifeste pas de la même manière qu'un préjudice matériel. Il se traduit principalement par une atteinte aux intérêts patrimoniaux de la personne, notamment à son honneur, sa dignité, à sa réputation, à sa vie ainsi qu'à son équilibre psychologique et affectif. Il peut ainsi résulter de souffrances physiques ou psychologiques, notamment lorsqu'une personne est victime d'un accident, de violences, d'une agression ou d'une atteinte à son intégrité physique. Dans ce cas, le préjudice moral ne se confond pas avec le dommage corporel lui-même : il correspond aux souffrances, à l'angoisse et aux répercussions psychologiques que ce dommage provoque chez la victime. Il peut également se manifester par une atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité. Tel est notamment le cas lorsqu'une personne fait l'objet d'injures, de diffamation, d'accusations mensongères ou d'une exposition publique portant atteinte à son image. L'atteinte peut alors entraîner une humiliation, une perte de considération sociale ou encore un sentiment de déshonneur.

Par ailleurs il peut prendre la forme d'un préjudice d'affection, notamment lorsqu'une personne est confrontée au décès ou à l'atteinte grave portée à un proche. La souffrance résultant de la perte d'un être cher constitue alors une atteinte aux sentiments et aux liens affectifs de la victime.

Enfin, le préjudice moral peut se manifester par des conséquences sociales, familiales ou professionnelles. Une atteinte à la réputation ou à la dignité peut, par exemple, entraîner une dégradation des relations familiales, une marginalisation sociale ou des difficultés dans la vie professionnelle. Ces conséquences peuvent être prises en considération par le juge lorsqu'elles sont établies et qu'elles présentent un lien avec le fait dommageable. Ainsi, le préjudice moral ne se limite pas à une souffrance intérieure difficilement perceptible il peut se manifester à travers différentes atteintes à la personne et leurs conséquences concrètes. L'identification de ces manifestations présente un intérêt particulier pour son évaluation, puisqu'elle permet au

juge de rechercher les éléments concrets susceptibles de justifier le montant de l'indemnité accordée.

Ce type de préjudice peut se manifester dans diverses circonstances.

2. Les insuffisances juridiques

En droit congolais, la réparation du préjudice moral se heurte à plusieurs insuffisances d'ordre juridique. En effet, bien que le principe de la responsabilité civile soit consacré par l'article 258 du Code civil congolais livre III, cette disposition se limite à poser une règle générale sans préciser les modalités concrètes de réparation du préjudice moral.

Cette disposition fait l'objet de nombreuses critiques doctrinales en raison de son caractère lacunaire et dépassé. La doctrine souligne notamment que l'article 258 du décret du 30 juillet 1888, bien qu'essentiel, n'offre pas un cadre suffisamment précis pour assurer une réparation efficace des préjudices, en particulier immatériels. Par ailleurs, l'absence de critères légaux d'évaluation du préjudice moral laisse une large marge d'appréciation au juge. Cette situation engendre une insécurité juridique pour les victimes, dans la mesure où les décisions peuvent varier d'une juridiction à une autre.

En outre, la doctrine congolaise demeure encore peu développée sur la question spécifique de la réparation du préjudice moral (Ndombi, op.cit, p. 45), cette insuffisance doctrinale limite les repères susceptibles d'orienter le juge dans son appréciation.

Enfin, bien que certaines lois spéciales, notamment celles relatives aux violences sexuelles en période de conflit, aient apporté des avancées, leur champ d'application reste limité et ne permet pas de combler les lacunes du droit commun. Ainsi, l'insuffisance du cadre juridique affaiblit l'effectivité du droit à réparation et laisse subsister de nombreuses zones d'ombre.

2.1. Les limites pratiques de la réparation

Au-delà des insuffisances juridiques, la réparation du préjudice moral en République Démocratique du Congo se heurte également à des difficultés d'ordre pratique. Tout d'abord, le pouvoir d'appréciation du juge, bien que reconnu, apparaît particulièrement étendu. En l'absence de critères légaux précis, le juge fixe librement le montant des dommages-intérêts, ce

qui peut conduire à des décisions inégales. La pratique judiciaire congolaise privilégie souvent l'octroi de dommages-intérêts symboliques. Cette pratique consiste à accorder une somme modique afin de reconnaître l'existence du préjudice moral, sans pour autant en assurer une réparation effective. Comme l'indique la doctrine, notamment à travers les développements relatifs au « franc symbolique », cette forme de réparation est critiquée en raison de son caractère insuffisant.

Par ailleurs, la preuve du préjudice moral constitue une difficulté majeure. En raison de son caractère immatériel, ce type de préjudice repose largement sur l'appréciation subjective du juge, ce qui complique la tâche des victimes dans l'administration de la preuve.

En outre, la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire prévoit la possibilité pour le juge de recourir à la coutume et aux usages locaux afin de déterminer le mode de réparation le plus approprié. Comme le souligne Makaya (op.cit., p.321) ce recours aux « technologies sociales » pourrait permettre une réparation plus adaptée aux réalités socioculturelles.

Cependant, en pratique, ce mécanisme demeure peu exploité, les juridictions privilégiant essentiellement l'indemnisation financière. Dans ces conditions, la réparation du préjudice moral apparaît souvent limitée et peu satisfaisante, ce qui remet en cause l'effectivité de la justice réparatrice en droit congolais.

2.2. Les critères jurisprudentiels d'évaluation

L'examen de la jurisprudence congolaise révèle que, malgré l'absence d'un barème légal de détermination du montant du préjudice moral, les juridictions ont progressivement dégagé certains éléments d'appréciation. L'analyse des décisions disponibles permet notamment de relever la certitude du préjudice, l'absence d'éléments précis permettant sa quantification, le recours à l'équité et la prise en considération des circonstances propres à chaque espèce.

En premier lieu, la certitude du préjudice constitue une condition de sa réparation. Dans un jugement rendu le 20 septembre 2004, le Tribunal de grande instance de Luebo a expressément considéré comme certain le préjudice moral résultant du décès de l'enfant de la partie civile et lui a accordé une indemnité de 100 000 francs congolais pour les préjudices confondus.

En deuxième lieu, l'absence d'éléments précis d'évaluation n'empêche pas nécessairement la réparation. Dans son arrêt RPR/C.003 du 12 avril 1991, la Cour suprême de justice a retenu qu'à défaut d'éléments précis d'appréciation du préjudice, le montant des dommages-intérêts pouvait être déterminé ex aequo et bono, en considération des préjudices matériel et moral subis.

Enfin, l'arrêt RPA 11.934 du 20 mars 2013 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe constitue une autre illustration du traitement judiciaire de la réparation dans le contentieux congolais. La décision est conservée dans son intégralité dans la base documentaire de l'IHRDA et porte notamment sur les intérêts civils consécutifs à des infractions de viol. L'ensemble de ces décisions permet ainsi de constater que l'évaluation du préjudice moral en droit congolais demeure essentiellement casuistique. Le juge dispose d'une marge d'appréciation importante, mais celle-ci s'exerce à partir d'éléments tels que la réalité et la certitude du dommage, sa gravité, les circonstances de l'espèce et les éléments disponibles pour en apprécier l'importance. Cette situation justifie la recherche de critères communs susceptibles d'améliorer la cohérence et la motivation des décisions sans instaurer un barème automatique.

Au regard de ces enseignements jurisprudentiels, il paraît possible de proposer une grille indicative destinée à structurer l'appréciation du préjudice moral. Cette grille n'a pas vocation à instaurer un barème obligatoire ni à imposer un montant prédéterminé. Elle vise plutôt à fournir des repères permettant au juge d'individualiser la réparation et de mieux motiver le montant retenu.

Grille indicative

Critère d'évaluation	Éléments à apprécier	Objectif
Nature de l'atteinte	Atteinte physique, psychologique, à l'honneur, à la dignité, à la réputation, à la vie privée ou aux sentiments.	Identifier la nature du préjudice subi.
Gravité de l'atteinte	Importance de l'atteinte et circonstances dans lesquelles le fait dommageable s'est produit.	Adapter la réparation à la gravité du dommage.
Intensité de la souffrance	Douleurs, angoisses, traumatisme et autres souffrances psychologiques établies.	Apprécier l'importance de la souffrance réellement subie.
Durée des conséquences	Caractère temporaire, prolongé ou durable des conséquences du dommage.	Tenir compte de la persistance du préjudice.

Atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la réputation	Humiliation, déshonneur, stigmatisation ou perte de considération.	Évaluer l'atteinte portée aux intérêts extrapatrimoniaux.
Préjudice d'affection	Importance du lien affectif et conséquences de sa rupture ou de son atteinte.	Prendre en compte la souffrance affective.
Conséquences familiales et sociales	Répercussions établies sur les relations familiales ou la vie sociale.	Mesurer les conséquences du dommage dans l'environnement de la victime.
Conséquences professionnelles	Répercussions professionnelles lorsqu'elles constituent une conséquence directe et établie de l'atteinte.	Prendre en compte les effets professionnels lorsqu'ils sont liés au dommage.
Éléments de la preuve	Témoignages, certificats, expertises, documents et autres éléments établissant la réalité et l'intensité du préjudice.	Objectiver autant que possible l'évaluation.
Circonstances propres à la victime et à l'espèce	Situation particulière de la victime et circonstances concrètes de l'affaire.	Permettre une réparation individualisée.

Cette grille est indicative et ne constitue pas un barème automatique. Elle vise à fournir au juge des repères communs tout en lui permettant d'adapter la réparation aux circonstances propres à chaque affaire.

Au regard des critères qui peuvent être identifiés dans la pratique, il serait envisageable de proposer une grille indicative destinée à guider l'appréciation du juge. Cette grille ne devrait pas constituer un barème automatique déterminant mécaniquement le montant de l'indemnité. Elle aurait plutôt pour fonction de fournir des repères communs et de favoriser une motivation plus structurée des décisions.

Conclusion

Le préjudice moral est bien reconnu en droit positif congolais comme une atteinte immatérielle affectant la personne dans sa dignité, ses sentiments ou sa réputation. Toutefois, sa réparation demeure encadrée de manière générale par les dispositions du Code civil, notamment l'article 258, qui ne précise ni les critères d'évaluation ni les modalités concrètes d'indemnisation.

L'analyse a permis de mettre en évidence que cette absence de précision juridique confère au juge un large pouvoir d'appréciation, à l'origine d'une pratique jurisprudentielle marquée par l'incertitude et l'inégalité. En outre, la réparation du préjudice moral se limite souvent à l'octroi de dommages-intérêts symboliques, insuffisants pour compenser réellement la souffrance subie par la victime.

Par ailleurs, les difficultés liées à la preuve du préjudice moral, ainsi que la faible exploitation des mécanismes alternatifs de réparation, notamment le recours à la coutume et aux usages locaux prévus par la loi, renforcent les limites de sa prise en charge en pratique.

Il existe un décalage manifeste entre la reconnaissance juridique du préjudice moral et son effectivité dans le système juridique congolais.

Au regard de cette situation, l'étude recommande le renforcement du cadre juridique sur la réparation du préjudice moral, notamment en précisant ses modalités d'évaluation et en favorisant des mécanismes de réparation plus adaptés à sa nature immatérielle, afin d'assurer une meilleure protection des victimes.

Une telle évolution, dans le contexte congolais, permettrait non seulement d'améliorer la réparation des victimes, mais aussi de rapprocher davantage la justice des réalités sociales et humaines auxquelles celles-ci sont confrontées au quotidien.

Bibliographie

- Décret du 30 juillet 1888 portant code civil congolais livre III, des contrats et des obligations conventionnelles, n° spécial 1888 ;
- Kenge ngomba tshilombayi M-T. (2017-2018). Droit civil : les obligations, Kinshasa, Éditions Mont Sinai ;
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation ;
- Fonctionnement juridictions de l'ordre et compétences des judiciaires, col1 exposé de motifs (J.O., n° spécial 54^e année) ;
- Makaya S. (2014). Le droit à réparation des victimes des crimes internationaux, condition de justice efficiente : L'exemple de la RDC, Thèse de doctorat, Aix-en Provence, inédit ;
- Malaurie P., Aynes L. et Stoffel-Munck P. (2020). Droit civil, Paris, Lextenso ;
- Marty G. et Raynaud P. (1970). Droit civil, note Parlange, Rev. Trim ;
- Mbikayi K. (2012). Droit civil : les obligations, Tome I, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines.

Femmes, mémoire collective et justice transitionnelle en RDC : de la victimisation à l'action communautaire pour la réconciliation

Keren LONGO MOZANIME

Ambassadrice des jeunes et adolescentes sur la santé sexuelle et reproductive, DBC

Résumé

Cet article analyse le rôle des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, en mettant particulièrement l'accent sur leur contribution à la construction, à la transmission et à la conservation de la mémoire collective dans les contextes affectés par les conflits. Longtemps appréhendées principalement à travers leur statut de victimes des violences armées, les femmes apparaissent également comme des actrices sociales engagées dans les processus de vérité, de réparation, de réconciliation et de reconstruction du tissu communautaire. L'étude s'intéresse ainsi à la relation entre justice transitionnelle, mémoire collective et action communautaire féminine. Elle adopte une approche qualitative à visée prospective, fondée sur l'analyse d'un corpus documentaire composé d'ouvrages scientifiques, d'articles académiques, de rapports, de documents institutionnels, de témoignages et d'études de cas. L'analyse descriptive et thématique met en évidence les formes d'action des femmes et permet d'identifier des tendances, des limites et des possibilités d'évolution de leur participation dans les processus de mémoire, de justice et de réconciliation. L'étude montre que les initiatives féminines de transmission des récits, d'accompagnement des victimes, de médiation sociale et de réconciliation peuvent compléter les mécanismes institutionnels de justice transitionnelle. Elle souligne enfin que la reconnaissance accrue de ces initiatives et leur intégration dans les politiques publiques constituent des orientations susceptibles de renforcer la reconstruction sociale et la paix durable en RDC.

Mots-clés : Justice transitionnelle, mémoire collective, réconciliation, reconstruction sociale, résilience.

Abstract

This article examines the role of women in transitional justice mechanisms in the Democratic Republic of the Congo (DRC), with particular emphasis on their contribution to the construction, transmission, and preservation of collective memory in conflict-affected contexts. Long perceived primarily through the lens of their status as victims of armed violence, women also emerge as social actors actively engaged in processes of truth-seeking, reparation, reconciliation, and the reconstruction of community relations. The study therefore explores the relationship between transitional justice, collective memory, and women's community-based action. It adopts a qualitative, prospective approach based on the analysis of a documentary corpus comprising scholarly books, academic articles, reports, institutional documents, testimonies, and case studies. Descriptive and thematic analyses highlight the various forms of women's engagement and identify trends, limitations, and opportunities for the evolution of their participation in processes of memory, justice, and reconciliation. The findings indicate that women-led initiatives aimed at transmitting narratives, supporting victims, facilitating social mediation, and promoting reconciliation can complement institutional transitional justice mechanisms. Finally, the study argues that greater recognition of these initiatives and their integration into public policies could contribute to strengthening social reconstruction and sustainable peace in the DRC.

Keywords : Transitional justice, collective memory, reconciliation, social reconstruction; resilience.

Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) est marquée depuis plusieurs décennies par des conflits armés, particulièrement à l'Est du pays, ayant entraîné d'importantes pertes humaines, des déplacements de populations et de graves violations des droits humains. Les violences sexuelles, les traumatismes et la fragilisation des liens communautaires figurent parmi les conséquences les plus durables de ces conflits.

Face à cet héritage de violence, la justice transitionnelle constitue un ensemble de mécanismes destinés à répondre aux violations du passé et à favoriser la justice, la vérité, les réparations et la reconnaissance des victimes. Teitel (2000) la définit comme « une conception de la justice associée aux périodes de changement politique, caractérisées par des réponses juridiques visant à faire face aux actes répréhensibles des anciens régimes répressifs ». Cette conception montre que la justice transitionnelle dépasse la seule sanction des auteurs. Elle prend également en compte les victimes et les conséquences sociales des violences, ce qui permet d'envisager leur participation dans les processus de reconstruction.

Cette dimension sociale conduit à s'intéresser particulièrement aux femmes, souvent présentées comme des victimes majeures des conflits, mais également engagées dans les initiatives de paix. Cockburn (2007) souligne leur participation aux initiatives communautaires de paix, malgré leur marginalisation dans certains processus institutionnels. Cette perspective permet de dépasser une vision exclusivement fondée sur la victimisation. Elle met plutôt en évidence la capacité des femmes à agir dans leur environnement, notamment à travers la médiation, l'accompagnement des victimes et les initiatives communautaires.

Cette capacité d'action se manifeste également dans la conservation et la transmission de la mémoire. Pour Halbwachs (1950), la mémoire se construit à travers les cadres sociaux qui permettent aux groupes de conserver et de transmettre leurs expériences historiques. La mémoire collective ne renvoie donc pas uniquement aux souvenirs individuels : elle constitue aussi un moyen par lequel une communauté préserve son passé. Dans les sociétés marquées par les conflits, elle peut ainsi contribuer à faire reconnaître les expériences et les souffrances des victimes.

Dans cette dynamique, les témoignages, les récits et les initiatives communautaires permettent aux femmes de participer à la transmission des expériences liées aux violences. Leur implication contribue à maintenir ces récits dans la mémoire sociale et à donner une visibilité

aux expériences souvent marginalisées. Elle établit ainsi un lien entre mémoire, reconnaissance des victimes et action communautaire.

Cependant, la mémoire ne prend toute sa portée que lorsqu'elle peut accompagner un processus de réconciliation. Lederach (1997) souligne que la construction d'une paix durable nécessite l'implication des acteurs locaux et des communautés affectées par les conflits. La réconciliation apparaît ainsi comme un processus qui se construit également au niveau communautaire, à travers le dialogue, l'écoute et le rétablissement progressif des relations. Les initiatives féminines peuvent y apporter une contribution significative.

Ainsi, l'articulation entre justice transitionnelle, mémoire collective, participation des femmes et réconciliation permet de mieux saisir les dynamiques sociales qui accompagnent la sortie des conflits. Dans le contexte congolais, elle invite à considérer les femmes non seulement comme des victimes, mais aussi comme des porteuses de mémoire et des actrices de réconciliation et de reconstruction du tissu social.

Le présent article s'inscrit dans cette perspective en analysant le rôle des femmes dans les dynamiques de justice transitionnelle en RDC, avec une attention particulière portée à leur contribution à la construction, à la transmission et à la conservation de la mémoire collective, ainsi qu'à la réconciliation et à la reconstruction communautaire.

La problématique de cette étude naît donc d'un double constat : d'une part, l'importance des femmes dans les dynamiques de reconstruction demeure insuffisamment reconnue ; d'autre part, les dimensions communautaires et mémorielles de la justice transitionnelle sont moins visibles que ses dimensions judiciaires et institutionnelles.

D'où cette question : dans quelle mesure les femmes participent-elles aux mécanismes de justice transitionnelle en RDC et contribuent-elles, à travers leurs actions communautaires, à la construction et à la transmission de la mémoire collective ?

Cette étude analysera le rôle des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle et leur contribution à la construction de la mémoire collective en RDC.

L'hypothèse de cette étude est que les femmes jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de justice transitionnelle et dans la préservation de la mémoire collective en RDC, malgré leur faible reconnaissance dans les structures institutionnelles officielles. Elles développent, au sein des communautés affectées, des mécanismes de transmission de mémoire, d'accompagnement

des victimes et de reconstruction des liens communautaires qui participent aux dynamiques de réconciliation et de paix durable.

Cette étude s'inscrit dans une perspective prospective et mobilise une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire. Le corpus est constitué de travaux scientifiques, rapports institutionnels, documents d'organisations de la société civile, témoignages et études de cas relatifs à la participation des femmes aux processus de mémoire, de justice et de réconciliation en RDC. La sélection des documents repose sur leur pertinence thématique, leur contribution à la compréhension du rôle des femmes et leur inscription dans la période étudiée. L'analyse thématique permet d'identifier les principales formes d'action des femmes, les obstacles à leur reconnaissance institutionnelle et les dynamiques communautaires susceptibles d'influencer l'évolution des mécanismes de justice transitionnelle. La dimension prospective ne consiste pas à prédire l'avenir, mais à partir des tendances dégagées du corpus pour examiner des évolutions possibles, des conditions favorables et des orientations susceptibles de renforcer, à l'avenir, la participation des femmes, la transmission de la mémoire et la réconciliation. Ainsi, l'analyse relie les pratiques documentées au présent aux perspectives d'évolution des politiques et des mécanismes de justice transitionnelle en RDC.

L'étude est structurée en trois parties. La première présente les fondements théoriques et conceptuels de la justice transitionnelle, de la mémoire collective et du rôle des femmes dans les sociétés post-conflit. La deuxième analyse la place des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle en RDC. La troisième examine leur contribution à la mémoire collective et à la consolidation d'une paix durable, avant de dégager les implications pour les politiques publiques.

1. Fondements théoriques et conceptuels de la justice transitionnelle et de la mémoire collective

1.1. Fondements théoriques de la justice transitionnelle

Teitel (op.cit., p.4) présente la justice transitionnelle comme l'ensemble des réponses judiciaires, politiques et sociales mises en œuvre par les sociétés en transition pour faire face aux crimes du passé et favoriser la reconstruction démocratique. Cette conception permet de comprendre que la justice transitionnelle ne se limite pas au jugement des auteurs de violations. Elle englobe plus largement les réponses apportées à une société marquée par les violences.

Kofi Annan (2004, p.6) insiste sur la complémentarité de plusieurs piliers : poursuites judiciaires, réparations, réformes institutionnelles et mécanismes de vérité. Ces éléments poursuivent une finalité commune : restaurer la confiance entre les populations et les institutions et créer les conditions de la non-répétition.

Priscilla B. Hayner (2011, p.20) souligne l'importance des commissions vérité pour établir les faits historiques et reconnaître publiquement les souffrances des victimes. Cette approche rapproche directement justice transitionnelle et mémoire. La reconnaissance du passé constitue en effet une condition importante de la reconstruction.

Naomi Roht-Arriaza et John Paul Lederach (1997, p. 24) permettent d'élargir cette conception. La justice transitionnelle doit intégrer les dimensions sociales, culturelles et communautaires de la reconstruction, tandis que la réconciliation durable doit être construite avec les acteurs locaux et les communautés affectées. Dans le cadre de cette étude, cette ouverture théorique permet de considérer les initiatives féminines comme des pratiques complémentaires aux mécanismes institutionnels.

1.2. Approches théoriques de la mémoire collective

Maurice Halbwachs considère que la mémoire se construit à travers des cadres sociaux qui permettent aux groupes de conserver et de transmettre leurs expériences historiques (Halbwachs, 1950, p. 51). La mémoire collective est donc une construction sociale : elle relie les expériences individuelles à une histoire partagée.

Paul Ricœur (2000, p. 85) met en évidence la relation entre mémoire, histoire et oubli, ainsi que l'importance de la reconnaissance des souffrances et du devoir de mémoire dans la reconstruction des sociétés après les violences. Cette perspective est particulièrement pertinente

pour une société dans laquelle les traumatismes du conflit continuent d'affecter les relations communautaires.

Pierre Nora (1984, p. 17) élargit la réflexion à la notion de lieux de mémoire, c'est-à-dire aux espaces et supports symboliques par lesquels les sociétés entretiennent leur rapport au passé. Dans la perspective du présent article, les cérémonies, témoignages, associations et espaces communautaires peuvent être considérés comme des supports sociaux de mémoire.

Les travaux de Jan et Aleida Assmann (2011a ; 2011b) complètent cette perspective en soulignant l'importance des supports, médias et pratiques de transmission dans la conservation de la mémoire culturelle. Ces apports permettent d'interpréter les initiatives communautaires non comme de simples activités sociales, mais comme des mécanismes de transmission de l'expérience collective.

1.3. Femmes, conflits armés et reconstruction sociale

Les travaux mobilisés dans cette étude montrent que les femmes sont simultanément exposées aux effets des conflits et capables d'agir sur les processus de paix. Cynthia Cockburn (2007, p. 33) souligne leur participation aux initiatives communautaires de paix malgré leur marginalisation dans les processus institutionnels. Elisabeth Porter (2007, p. 41) met en avant les mécanismes locaux de médiation et de cohésion sociale fondés sur le dialogue et la solidarité.

La perspective proposée ici consiste donc à dépasser une représentation exclusivement victimaire. Reconnaître les femmes comme victimes demeure nécessaire pour rendre visibles les violences subies, mais cette reconnaissance ne doit pas empêcher de voir leur capacité d'action. Les femmes peuvent être simultanément victimes, témoins, médiatrices, accompagnatrices, organisatrices communautaires et transmetteuses de mémoire.

Cette double dimension est essentielle à la compréhension de la justice transitionnelle en RDC. La reconnaissance des souffrances et la reconnaissance de l'action ne s'excluent pas ; elles se complètent.

1.4. Clarification des concepts clés

Cette thématique s'inscrit dans une diversité de concepts qui nécessitent une clarification approfondie afin de mieux appréhender ses fondements théoriques.

Dans cette perspective, Ruti G. Teitel (2000) définit la justice transitionnelle comme une conception de la justice associée aux périodes de transformation politique, au cours desquelles les sociétés cherchent à répondre aux violations commises dans le passé. Elle s'intéresse ainsi aux différentes réponses permettant de traiter les héritages de la violence et de la répression. Ce qui traduit que la justice transitionnelle est envisagée comme un processus qui associe la justice à la recherche de la vérité, aux réparations, à la reconnaissance des victimes et à la réconciliation.

Maurice Halbwachs (1950) considère que la mémoire se construit au sein des groupes sociaux. Les souvenirs individuels sont influencés par les cadres sociaux dans lesquels les individus évoluent et sont ainsi susceptibles d'être conservés et transmis au sein de la communauté. Il nous fait comprendre que la mémoire collective constitue donc ici un moyen par lequel les expériences liées aux conflits peuvent être conservées, racontées et transmises, notamment à travers les témoignages et les récits des populations concernées.

John Paul Lederach (1997) présente la réconciliation comme un processus de restauration des relations entre des personnes ou des groupes affectés par la violence. Elle implique notamment la prise en compte du passé et la recherche de nouvelles bases de coexistence. Cette dernière est ainsi considérée dans cette recherche comme un processus progressif de rapprochement social, auquel les initiatives communautaires féminines peuvent contribuer.

La reconstruction désigne le processus de rétablissement des structures et des relations affectées par les conflits. Pour Lederach (1997), une paix durable suppose notamment une transformation des relations sociales et des dynamiques ayant alimenté les divisions. Dans cette recherche, la reconstruction est principalement entendue dans sa dimension sociale : elle concerne la restauration de la confiance, de la solidarité et de la cohésion au sein des communautés.

La participation des femmes renvoie à leur implication dans les actions et initiatives qui touchent à la paix, à la justice et à la vie communautaire. Pour Cynthia Cockburn (2007), les femmes ne sont pas seulement des personnes affectées par les conflits ; elles développent

également des formes d'action et de mobilisation dans les situations de conflit et de post-conflit. Cette approche conduit à considérer les femmes comme des actrices capables d'intervenir dans la médiation, l'accompagnement des victimes, la transmission de la mémoire et les initiatives de paix.

2. Femmes et mécanismes de justice transitionnelle en RDC

2.1. La place des femmes dans les processus de vérité et de reconnaissance des victimes

La vérité constitue un élément central de la justice transitionnelle. Les récits et témoignages permettent de rendre visibles les violences, d'identifier les souffrances et de reconnaître publiquement les victimes. Dans le corpus étudié, les femmes apparaissent comme des porteuses importantes de ces récits, notamment à travers leurs témoignages, leurs associations et leurs activités communautaires.

Cette fonction de témoignage ne doit cependant pas être comprise comme une simple production d'informations sur le passé. Le récit peut également devenir un acte de reconnaissance et de restauration de la dignité. Lorsque l'expérience vécue est entendue et inscrite dans la mémoire collective, la victime cesse d'être seulement une personne ayant subi une violence : elle devient également un sujet reconnu dans l'histoire de sa communauté.

Le rôle des femmes se situe ainsi à l'interface entre mémoire individuelle et mémoire collective. Leur expérience personnelle peut être transmise dans des cadres sociaux où elle acquiert une portée collective.

2.2. La participation des femmes aux processus de réparation et de réconciliation

La réparation ne se limite pas à une compensation matérielle. Dans la logique de cette étude, elle s'inscrit dans une reconstruction plus large de la dignité, des relations sociales et de la confiance. Les femmes participent à cette dynamique par l'accompagnement des victimes, la solidarité communautaire, la médiation et les initiatives de réconciliation.

La réconciliation exige en effet des espaces où les communautés peuvent écouter, reconnaître et reconstruire. Les initiatives féminines peuvent constituer de tels espaces de proximité. Elles ne remplacent pas les réparations institutionnelles ni la justice judiciaire, mais elles peuvent

contribuer à restaurer les relations sociales que les mécanismes officiels ne suffisent pas toujours à reconstruire.

2.3. Les initiatives communautaires féminines dans la reconstruction sociale

L'un des apports majeurs du corpus est de montrer que la reconstruction sociale se déroule également au niveau communautaire. Les femmes participent aux groupes communautaires, aux activités de sensibilisation, à la médiation sociale et à l'accompagnement des personnes affectées par les violences.

Ces initiatives peuvent être comprises comme des mécanismes de justice de proximité. Elles reposent sur l'écoute, la solidarité, la transmission et la reconstruction des liens. Leur intérêt réside notamment dans leur proximité avec les réalités vécues et dans leur capacité à toucher des personnes qui restent éloignées des institutions.

Cette dimension confirme la pertinence de l'approche de Lederach : la paix durable ne peut être uniquement produite par les institutions ; elle doit également être construite avec les communautés et les acteurs locaux.

2.4. Les limites de la participation des femmes dans les mécanismes institutionnels

Malgré leur implication sociale, les femmes demeurent insuffisamment reconnues dans les structures institutionnelles officielles. Cette étude relève un décalage entre leur participation effective aux dynamiques communautaires et leur faible visibilité dans les mécanismes formels de justice transitionnelle. Ce décalage constitue un enjeu prospectif majeur : si les dispositifs futurs de justice transitionnelle continuent de privilégier les seuls mécanismes institutionnels, une partie des pratiques locales de mémoire, de médiation et de reconstruction risque de rester sous-valorisée.

Plusieurs limites ressortent du corpus : la prédominance d'approches judiciaires et institutionnelles ; la représentation des femmes principalement comme victimes ; l'insuffisance de données statistiques spécifiques sur leur participation ; et la diversité des réalités socioculturelles et sécuritaires qui rend difficile une généralisation à l'ensemble du territoire.

Il importe donc de distinguer deux niveaux : la participation sociale, qui apparaît dans les pratiques communautaires, et la participation institutionnelle, qui demeure plus limitée. Cette distinction constitue un résultat analytique important de l'étude.

À partir du corpus, une tendance se dessine toutefois : la reconnaissance des femmes comme actrices communautaires peut constituer un levier d'évolution des dispositifs de justice transitionnelle. Dans une perspective prospective, cette tendance invite à envisager des mécanismes plus ouverts aux initiatives locales, à la documentation des expériences féminines et à leur articulation avec les institutions. Il ne s'agit pas de présenter ces orientations comme des résultats de terrain, mais comme des perspectives déduites de l'analyse documentaire.

3. Femmes, mémoire collective et consolidation d'une paix durable en RDC

3.1. Les femmes comme actrices de transmission de la mémoire

La mémoire collective se construit par la transmission. Les femmes participent à cette transmission à travers les récits, les témoignages, les activités communautaires et l'accompagnement des victimes. Leur rôle est particulièrement important lorsque les mécanismes institutionnels de conservation de la mémoire restent insuffisants ou éloignés des communautés. Dans une lecture prospective, cette fonction de transmission présente également un enjeu intergénérationnel : la manière dont les récits, les témoignages et les pratiques mémorielles sont conservés aujourd'hui peut influencer la façon dont les générations futures comprendront les violences, les responsabilités et les expériences de reconstruction. La préservation de ces pratiques apparaît ainsi comme une condition de continuité de la mémoire collective et de la prévention de la répétition des violences.

La transmission ne signifie pas seulement conserver un récit du passé. Elle permet également de donner un sens aux expériences vécues et de transmettre aux générations suivantes une compréhension des conséquences de la violence. Dans cette perspective, la mémoire devient un instrument de prévention.

3.2. Témoignages, récits et conservation des expériences collectives

Le témoignage constitue un support essentiel de mémoire. Il permet de passer de l'expérience individuelle à une reconnaissance collective. Les récits des femmes victimes ou témoins des violences peuvent ainsi contribuer à documenter la souffrance, mais aussi à préserver l'histoire des communautés.

La conservation de ces expériences peut prendre différentes formes : témoignages, récits communautaires, cérémonies, activités associatives et espaces symboliques. La notion de lieux de mémoire développée par Nora (1984) permet de comprendre cette diversité des supports.

Dans cette perspective, les initiatives féminines doivent être valorisées comme des pratiques de mémoire. Leur intérêt ne tient pas seulement à leur dimension sociale immédiate, mais également à leur fonction de transmission historique.

3.3. Mémoire collective et réconciliation communautaire

La mémoire peut contribuer à la réconciliation lorsqu'elle permet de reconnaître les souffrances et de restaurer la dignité sans devenir un instrument de reproduction de la haine. Le travail de mémoire doit donc être associé à une démarche de dialogue et de reconstruction.

Les réflexions de Ricœur (op.cit.) sur la mémoire et le devoir de mémoire permettent ici de comprendre la nécessité d'un rapport responsable au passé. Dans la perspective du présent article, les femmes peuvent contribuer à cette responsabilité en favorisant la transmission, l'écoute et la reconnaissance.

La mémoire collective devient ainsi un pont entre le passé et le futur : elle rappelle les violences, reconnaît les victimes et participe à la construction de normes sociales favorables à la non-répétition. Cette fonction ouvre une dimension prospective : les pratiques actuelles de mémoire peuvent contribuer à façonner les conditions sociales de la paix à venir, à condition qu'elles soient accompagnées d'espaces de dialogue, de reconnaissance et de transmission intergénérationnelle.

3.4. De la reconnaissance des femmes victimes à la reconnaissance des femmes actrices

L'un des principaux résultats interprétatifs de l'étude consiste à déplacer le regard. La reconnaissance des femmes victimes demeure indispensable, mais elle doit être complétée par la reconnaissance des femmes actrices.

Ce changement de perspective permet d'éviter une représentation réductrice. Les femmes ne sont pas uniquement des bénéficiaires des mécanismes de justice transitionnelle ; elles contribuent également à leur dimension sociale et mémorielle. Elles peuvent participer à la production de récits, à l'accompagnement, à la médiation, à la reconstruction et à la consolidation de la paix.

L'originalité de l'article se situe précisément dans cette articulation entre victimisation et capacité d'action. Le passage de la victime à l'actrice ne signifie pas nier les violences subies ; il signifie reconnaître que l'expérience de la violence peut aussi devenir, dans certaines conditions, une source d'engagement social et de reconstruction. Cette articulation constitue également un point d'appui pour une lecture prospective : reconnaître les femmes comme actrices permet d'envisager une justice transitionnelle davantage ancrée dans les capacités locales de reconstruction, plutôt que centrée exclusivement sur les réponses institutionnelles aux violences passées.

3.5. Perspectives prospectives pour les politiques publiques de justice transitionnelle

L'analyse prospective conduit à envisager plusieurs orientations pour l'évolution des politiques de justice transitionnelle. Premièrement, celles-ci pourraient mieux intégrer les femmes dans les mécanismes institutionnels et reconnaître leur contribution communautaire. Deuxièmement, les initiatives féminines de mémoire, de médiation et de réconciliation pourraient être davantage documentées, soutenues et articulées aux dispositifs officiels. Troisièmement, la mémoire collective pourrait être considérée comme une composante durable de la reconstruction sociale, notamment par la mise en place d'espaces de transmission et de dialogue entre générations. Ces orientations ne constituent pas des prédictions, mais des possibilités d'évolution dégagées des tendances identifiées dans le corpus.

Ces perspectives doivent toutefois rester compatibles avec la nature documentaire de l'étude. Le corpus ne permet pas de proposer un modèle opérationnel détaillé ni de mesurer quantitativement l'efficacité de chaque initiative. Il permet plutôt de dégager des axes d'évolution : renforcer la participation des femmes, reconnaître les initiatives communautaires, documenter les expériences locales, soutenir la transmission de la mémoire et rapprocher les mécanismes institutionnels des réalités communautaires. La mise à l'épreuve de ces perspectives nécessiterait des recherches empiriques ultérieures, notamment par des enquêtes de terrain et des études comparatives.

Conclusion

Cette étude avait pour objectif d'analyser le rôle des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle et leur contribution à la construction de la mémoire collective en République Démocratique du Congo. L'analyse documentaire montre que les femmes occupent une position double : elles sont fortement touchées par les violences des conflits, mais elles sont également des actrices de la reconstruction.

Leur contribution apparaît notamment dans les témoignages, la transmission des récits, l'accompagnement des victimes, les initiatives communautaires, la médiation sociale et les actions de réconciliation. Ces pratiques participent à la restauration des liens sociaux et à la conservation d'une mémoire collective susceptible de contribuer à la prévention de la répétition des violences.

L'étude met également en évidence une limite importante : le décalage entre l'action communautaire des femmes et leur reconnaissance dans les mécanismes institutionnels. Cette situation invite à repenser la justice transitionnelle de manière plus inclusive, en rapprochant les dispositifs officiels des réalités sociales et communautaires.

L'hypothèse de recherche est ainsi soutenue par l'analyse du corpus, dans les limites d'une étude documentaire. Les femmes apparaissent comme des actrices importantes de la mémoire et de la reconstruction sociale, même si leur participation institutionnelle et son ampleur restent insuffisamment documentées.

Sur le plan scientifique, l'intérêt de l'étude réside dans l'articulation de trois dimensions souvent étudiées séparément : femmes, justice transitionnelle et mémoire collective. Sur le plan social, elle rappelle que la paix durable ne peut être construite uniquement par des mécanismes institutionnels ; elle doit également prendre appui sur les communautés, les initiatives locales et les acteurs qui contribuent quotidiennement à restaurer les liens.

Enfin, plusieurs perspectives de recherche se dégagent : étudier empiriquement les mécanismes locaux de justice et de mémoire ; documenter les expériences des associations féminines ; comparer les pratiques mémorielles entre différentes zones affectées par les conflits ; et analyser les conditions institutionnelles permettant une meilleure articulation entre initiatives communautaires et politiques publiques. Dans une perspective prospective, l'enjeu n'est donc pas de prédire l'évolution de la justice transitionnelle en RDC, mais d'identifier, à partir des tendances documentées, les conditions susceptibles de favoriser une participation plus durable

des femmes, une mémoire collective orientée vers la reconnaissance et une réconciliation mieux ancrée dans les communautés.

Bibliographie

- Annan, K. (2004). The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies. United Nations.
- Assmann, A. (2011). Cultural memory and western civilization: Functions, media, archives. Cambridge University Press.
- Assmann, J. (2011). Cultural memory and early civilization: Writing, remembrance, and political imagination. Cambridge University Press.
- Cockburn, C. (2007). From where we stand: War, women's activism and feminist analysis. Zed Books.
- Galtung, J. (1996). Peace by peaceful means: Peace and conflict, development and civilization. International Peace Research Institute.
- Halbwachs, M. (1950). La mémoire collective. Presses Universitaires de France.
- Hayner, P. B. (2011). Unspeakable truths: Transitional justice and the challenge of truth commissions (2nd ed.). Routledge.
- Lederach, J. P. (1997). Building peace: Sustainable reconciliation in divided societies. United States Institute of Peace Press.
- Minow, M. (1998). Between vengeance and forgiveness: Facing history after genocide and mass violence. Beacon Press.
- Nora, P. (1984). Les lieux de mémoire. Gallimard.
- Porter, E. (2007). Peacebuilding: Women in international perspective. Routledge.
- Reardon, B. A. (1993). Women and peace: Feminist visions of global security. State University of New York Press.
- Ricœur, P. (2000). La mémoire, l'histoire, l'oubli. Seuil.
- Roht-Arriaza, N., & Mariezcurrena, J. (Eds.). (2006). Transitional justice in the twenty-first century: Beyond truth versus justice. Cambridge University Press.
- Teitel, R. G. (2000). Transitional justice. Oxford University Press.
- Tutu, D. (1999). No future without forgiveness. Doubleday.

TEXTE DE SYNTHÈSE

La Tribune scientifique féminine est une initiative de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ), conçue pour promouvoir la production intellectuelle des femmes et renforcer leur présence dans les espaces de réflexion et de diffusion des savoirs. Partant du constat que la recherche scientifique s'étend aujourd'hui bien au-delà des universités, cette tribune entend offrir aux femmes un cadre d'expression leur permettant de partager leurs analyses, leurs expériences et leurs propositions sur les grands enjeux contemporains.

Cette première édition, organisée avec l'appui de la MONUSCO et l'UNPOL, a réuni des chercheuses, enseignantes, praticiennes, activistes et professionnelles autour de thématiques liées aux droits des femmes, au genre et aux dynamiques sociales. Les contributions publiées reflètent la diversité des parcours, des disciplines et des approches mobilisées pour analyser des réalités complexes dans une perspective scientifique.

Sans se confondre avec les numéros ordinaires de la Revue d'Études Politiques et Juridiques, la Tribune scientifique féminine constitue une initiative éditoriale spécifique destinée à reconnaître et à valoriser la parole intellectuelle des femmes. Elle ambitionne de s'inscrire durablement comme un espace de publication, de dialogue et de diffusion des savoirs, contribuant ainsi à une recherche plus inclusive, plus diversifiée et davantage ancrée dans les réalités contemporaines féminines.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Numéro spécial de la tribune scientifique féminine), publié par **Revue d'Études Politiques et Juridiques (REPJ)** de l'École de Hautes Études Politiques et Juridiques (EHEPJ) en RDC, pour la période **Juillet – Août– Septembre 2026**.

Aperçu général du contenu :

1. **Thématique centrale** : Regard croisé des femmes en recherche scientifique.

2. **Parties principales du document** :

- **Éditorial** : Met en valeur le cadre scientifique, l'interdisciplinarité, la méthodologie et la rigueur comme instrument dans la recherche scientifique.
- **Avant-propos** : Résumé les enjeux et questions liés au vécu quotidien des femmes.
- **Présentation de la Revue** : Objectifs, périodicité, thématiques spéciales, exigences de publication.
- **Présentation de l'EHEPJ** : Rôle dans la formation des élites politiques et juridiques, vision panafricaine.
- **Comité de lecture et contributeurs** : Liste étoffée d'universitaires et chercheurs africains et internationaux.
- **Articles thématiques** : Plusieurs contributions détaillées sur :
 - Le droit des femmes ;
 - L'inclusion féminine;
 - Les enjeux liés aux questions du genre.



Cette première édition de la Tribune scientifique féminine réunit des contributions portant sur les multiples réalités auxquelles les femmes sont confrontées dans les sociétés. À travers des analyses ancrées dans la gouvernance institutionnelle, les sciences sociales, les auteures explorent des problématiques liées aux conflits armés, à la protection des droits fondamentaux, à la gouvernance des ressources naturelles, à la participation des femmes aux processus de décision ainsi qu'aux mécanismes d'inclusion et de justice sociale.

Les articles mettent en évidence la diversité des expériences féminines, tout en proposant des lectures critiques et des pistes de réflexion susceptibles d'enrichir les débats scientifiques et les politiques publiques.

En réunissant ces contributions, cette première édition illustre la richesse des regards portés par les femmes sur les transformations contemporaines et affirme la volonté de la Revue d'Études Politiques et Juridiques de faire de la Tribune scientifique féminine un espace pérenne d'expression intellectuelle et de diffusion des savoirs.

ECOLE DES HAUTES ETUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES

RÉVUE D'ÉTUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES, numéro spécial de la tribune scientifique féminine

ISSN : 3136-1749/ e-ISSN : 3136-1757

**Université de Kinshasa
Home 30, L3**

info@ehepj-edu.org / www.ehepjedu.org

